



# LE CADRE JURIDIQUE MODÈLE SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR L'AFRIQUE



Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable du Groupe Africain de Négociateurs et Experts Support (AGNES) ou avec l'autorisation expresse d'AGNES.

©AGNES 2025

#### Citation

Groupe Africain de Négociateurs et Experts Support (AGNES) 2025. *Modèle de loi-cadre sur les changements climatiques pour l'Afrique*, Dr George Wamukoya, OGW et Leon Mulama (auteurs), Groupe Africain de Négociateurs et Experts Support (AGNES), février 2025.

## Contenu

<b>ABRÉVIATIONS</b> .....	3
<b>1.0 INTRODUCTION</b> .....	10
<b>2.0 APPROCHE ET MÉTHODOLOGIE</b> .....	12
<b>3.0 STRUCTURE DU MODÈLE DE LOI SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE</b> .....	14
<b>3.1 Partie I : Préliminaire</b> .....	14
<b>3.2 Partie II : Objets et principes directeurs</b> .....	14
<b>3.3 Partie III : Formulation d'une stratégie de développement à faibles émissions et résiliente au changement climatique</b> .....	15
<b>3.4 Partie IV : Politique, coordination et surveillance (cadre institutionnel)</b> .....	16
<b>3.5 Partie V : Réponse nationale aux changements climatiques</b> .....	18
<b>3.6 Partie VI : Marchés et échanges de carbone</b> .....	22
<b>3.7 Partie VII : Cadre de transparence renforcé</b> .....	23
<b>3.8 Partie VIII : Dispositions financières</b> .....	24
<b>3.9 Partie IX : Participation du public</b> .....	24
<b>3.10 Partie X : Licences et permis</b> .....	25
<b>3.11 Partie XI : Règlement des litiges</b> .....	25
<b>3.12 Partie XII : Infractions, sanctions et application de la loi</b> .....	25
<b>3.13 Partie XIII : Dispositions diverses</b> .....	25
<b>4.0 DISPOSITIONS DU CADRE JURIDIQUE MODÈLE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES</b> .....	26
<b>Annexe I : Analyse comparative des meilleures pratiques en matière de législation sur les changements climatiques dans diverses juridictions et de la loi type sur les changements climatiques</b> .....	93

**ABRÉVIATIONS**

**MARC** – Modes alternatifs de résolution des conflits

**AGNES** – Groupe Africain de Négociateurs Experts Support

**ANPCC/RPACC** – Réseau africain des parlementaires sur le changement climatique

**AR6** – Sixième rapport d'évaluation

**CCA** – Loi sur les changements climatiques

**COK** – Constitution du Kenya

**GGA** – Objectif mondial d'adaptation

**GES** – Gaz à effet de serre

**GIEC** – Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat

**LT-LEDS** – Stratégies de développement à faibles émissions à long terme

**MCCL** – Modèle de loi-cadre sur les changements climatiques pour l'Afrique

**MDA** – Ministères, départements et agences

**MEL** – Suivi, évaluation et apprentissage

**MRV+** – Mesure, Rapport, Vérification et autres

**PAN** – Plans nationaux d'adaptation

**CDN** – Contributions déterminées au niveau national

**NET** – Tribunal national de l'environnement

**NILDS** – Institut national d'études législatives et démocratiques

**PNUD** – Programme des Nations Unies pour le développement

**PNUE** – Programme des Nations Unies pour l'environnement

**CCNUCC** – Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

## AVANT-PROPOS

Tout d'abord, en mon nom personnel et au nom du **Réseau africain des parlementaires sur les changements climatiques (ANPCC/RPACC)**, je tiens à féliciter le **Groupe Africain de Négociateurs Experts Support (AGNES)** pour sa collaboration et son soutien continu. L'une des résolutions de la Déclaration d'Abidjan qui a créé l'ANPCC/RPACC demandait à l'AGNES de soutenir et de faciliter l'élaboration d'un **cadre juridique type sur les changements climatiques pour l'Afrique (MCCL)**. Le MCCL est le fruit d'une étroite collaboration entre l'ANPCC/RPACC et l'AGNES.

Je suis également profondément inspiré par l'engagement indéfectible d'AGNES en faveur du renforcement des capacités des parlements africains en matière de changement climatique. AGNES a joué un rôle essentiel dans l'autonomisation des parlementaires et du personnel parlementaire africains grâce à une exposition ciblée aux forums mondiaux sur le climat, en facilitant les liens avec les points focaux de la CCNUCC et les experts techniques, ainsi qu'en favorisant l'apprentissage par les pairs et le réseautage entre les juridictions et les réseaux parlementaires. Cet engagement a contribué à faire entendre haut et fort la voix de l'Afrique à tous les niveaux, par l'intermédiaire des représentants du peuple.

En synthétisant les meilleures pratiques mondiales issues de la législation existante sur le changement climatique et en les adaptant au contexte spécifique de l'Afrique, le MCCL fournit un modèle solide et adaptable pour l'élaboration d'une législation nationale autonome sur le changement climatique. Je suis convaincu que cette initiative accélérera l'adoption de lois transformatrices, efficaces, équitables et applicables sur le changement climatique, sur tout le continent et au-delà.

Alors que les pays élaborent leurs politiques climatiques nationales — notamment les stratégies de développement à long terme à faibles émissions et résilientes au changement climatique (LT-LEDS), les contributions déterminées au niveau national (CDN) et les plans nationaux d'adaptation (PNA) —, le MCCL encouragera les parlements africains à adopter des lois autonomes sur le changement climatique, qui ancreront et encadreront la mise en œuvre de ces politiques.

Puisse le MCCL servir de catalyseur pour une gouvernance climatique transformatrice à l'échelle du continent africain.



**L'hon. Émile Kohou GUIRIEYOU, député**

**Député**

**L'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire**

**&**

**Président**

**Le Réseau africain des parlementaires sur le changement climatique**

## UN MOT DU DIRECTEUR DU PNUE ET DU REPRÉSENTANT RÉGIONAL - AFRIQUE

Les impacts du changement climatique altèrent gravement les paysages africains, appauvrissent les écosystèmes aquatiques et terrestres du continent et exacerbent la désertification et la dégradation des terres. Le rapport « [État du climat en Afrique 2024](#) » de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) indique que l'Afrique a connu son année la plus chaude jamais enregistrée en 2024. Cette intensité du changement climatique affecte le développement socio-économique en Afrique, perturbe l'agriculture et l'approvisionnement énergétique, accroît l'insécurité alimentaire et hydrique et menace la santé et l'éducation de millions de personnes. [Le Rapport sur les écarts d'adaptation 2024 : « Come Hell and High Water »](#), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), souligne que les pays doivent intensifier considérablement leurs efforts d'adaptation au changement climatique. Le rapport appelle à la mise en place de cadres juridiques et réglementaires plus rigoureux pour soutenir les politiques nationales d'adaptation et de mobilisation des ressources.

Ce modèle de cadre juridique sur le changement climatique pour l'Afrique intervient ainsi à un moment crucial pour remédier au vide juridique et réglementaire de l'action climatique en Afrique afin de faire face aux impacts d'une ampleur croissante du changement climatique.

Je tiens à saluer le **Groupe africain d'experts négociateurs (AGNES)** pour sa contribution déterminante à l'action climatique de l'Afrique. Je salue également le **Réseau africain des parlementaires sur le changement climatique (ANPCC/RPACC)**, dont le leadership visionnaire et le partenariat avec l'AGNES ont permis l'élaboration de cette loi type. Le leadership des parlementaires africains dans l'élaboration de cette loi type est loué à juste titre et témoigne de leur rôle important dans la création et la promulgation des lois.

Alors que nous célébrons les 10 ans de l'Accord de Paris, ce modèle de cadre juridique sur le changement climatique pour l'Afrique s'avérera indispensable en fournissant aux pays africains les lignes directrices essentielles pour élaborer des lois sur le changement climatique au niveau national dans la lutte contre le changement climatique.



**Dr Rose Mwebaza, Ph.D.**  
Directeur et représentant régional – Afrique  
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

## PRÉFACE

Le changement climatique n'est plus une menace lointaine : c'est une réalité actuelle qui continue de façonner les vies, les moyens de subsistance, les écosystèmes et les économies du monde entier. Forte de sa vulnérabilité disproportionnée aux impacts climatiques, malgré sa faible contribution aux émissions mondiales, l'Afrique est confrontée à l'impératif urgent de promouvoir une action climatique transformatrice. Agir face au changement climatique pose des défis complexes aux législateurs. Premièrement, le changement climatique est inexorablement lié à de nombreux enjeux et objectifs de développement. La législation sur le changement climatique doit donc s'inscrire dans un cadre politique plus large favorisant un développement équitable, durable et inclusif dans un climat en mutation. Deuxièmement, la législation sur le changement climatique doit être élaborée dans un contexte d'incertitude considérable.

Le Parlement joue un rôle essentiel dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques grâce à ses mandats législatifs, de surveillance et de représentation. Pourtant, les parlements africains sont les moins préparés à participer efficacement à la mise en œuvre de l'action climatique et à la superviser. La législation a un rôle crucial à jouer en captant l'élan politique et en établissant des systèmes solides pour favoriser la réalisation des engagements nationaux et internationaux en matière de climat. Moins de 15 pays africains ont adopté une législation autonome sur le changement climatique. Cependant, une législation et des politiques climatiques efficaces nécessitent beaucoup de recherche et de préparation.

Le **Modèle de loi-cadre sur les changements climatiques pour l'Afrique (MCCL)** a été élaboré grâce à l'apprentissage et à l'expérience des pairs dans le but de faciliter la tâche des pays d'Afrique qui n'ont pas adopté de législation autonome sur le changement climatique pour l'adapter à leur ordre constitutionnel national.

Le Groupe africain d'experts négociateurs et d'appui (AGNES) apprécie le soutien et les contributions des parlementaires, du personnel parlementaire, des rédacteurs juridiques, des experts en politiques, des chercheurs et des dirigeants de la société civile de toute l'Afrique qui ont permis la réalisation du MCCL.

Nous sommes impatients de travailler ensemble pour soutenir la domestication de l'Afrique et au-delà.



**Dr George Wamukoya, OGW**

**Chef d'équipe**

**Le Groupe africain d'experts négociateurs et d'appui (AGNES)**

## RECONNAISSANCE

Le cadre juridique modèle sur les changements climatiques pour l’Afrique (MCCL) est un produit du programme de travail d’AGNES sur le « **Renforcement des parlements nationaux africains sur les changements climatiques** ».

Français Les auteurs souhaitent exprimer leur sincère gratitude à la **Fondation Thomson Reuters** et aux cabinets d’avocats : (1) **Africa Legal Practice – Afrique de l’Est** (ALP-EA – Kenya, Nigéria et Ouganda), (2) **Africa Law Partners** (ALP – Kenya), (3) **Pinsent Masons** (Afrique du Sud), (4) **Afifi Law Office** (Égypte), (5) **Morrison and Foerster LLP** (Chine et Allemagne), (6) **Hogan Lovells** (Chine, Royaume-Uni et États-Unis), et (7) **Mattos Filho, Veiga Filho, Marrey Jr. e Quiroga Advogados** (Brésil) qui ont entrepris un examen de la législation existante sur le changement climatique en Afrique et dans le monde pour en tirer les meilleures pratiques. Les meilleures pratiques identifiées à travers le monde ont été utilisées pour éclairer le MCCL.

Nos remerciements vont à tous les experts qui ont examiné et apporté leur contribution au MCCL, en particulier le Dr Rose Mwebaza (PNUE ROA), Walters Tubua (CCNUCC – RCC, WACA), le Dr Geoffrey Omedo (PNUD Nigeria), Lauretta Ikobi-Anyali (NCCC), Irene Karani, Yamide Dagnet, Michael Nkonu, l'hon. Sam Onuigbo, Hannington Amol, Eunice Asinguzza, Andrew Ocama, Francis Gimara, Lucy Suky, Isabella Wambutta, Walid Khan, Isaac Kwabena, Cynthia Sakami, Asmau Jibril, Bouna Manel Fall, Macharia Kaguru, Sarah Ngachi, Barrister Aderonke Ige, Adekola Thomson, Barrister Miracle Ogba, Dr Eugene Itua, Barrister Bilkis Lawal-Gambari, Barrister Dr Mohammed Amali, Dr David Awolala, Telvin Denje, Shadrack Arum, Lynn Chepcheng, Harriet Wachira, Festus Langat, Grace Kaimburi, Isaac Odhiambo, Petronila Adhiambo, Fred Kung'u, Meshack Kimanzi, Abigael Njasi, Brian Kisia, Marion Wabala, Angela Ogaba, Abraham Kamuratsi et Christine Maroa.

Nous tenons à remercier les dirigeants du Comité exécutif du Réseau africain de parlementaires sur le changement climatique (ANPCC/RPACC), sous la direction de l’hon. **Emile GUIRIEULOU** – Côte d'Ivoire (Président), **Hon. MAINZANA Mapoko Nene** – République démocratique du Congo (Vice-président), **Hon. Joanah MAMOMBE** – Zimbabwe (Vice-présidente), **Hon. Jacqueline AMONGIN** – Ouganda/EALA (Secrétaire générale), **Hon. Clifford ANDRÉ** – Seychelles (Secrétaire Général Adjoint), **Hon. Mayiik DENG Dit** – Soudan du Sud, **Hon. Sénateur Moses KAJWANG** – Kenya, **Hon. Sello HAKANE** – Lesotho, **Hon. Antoine NGOUALA** – République du Congo, **Hon. Issa Mardo DJABIR** – Tchad, **Hon. Aïssata CAMARA** – Guinée/Conakry, **Hon. Ahmed Adamu SABA** – Nigéria et l'hon. **Abdallah Barkat IBRAHIM** – Parlement panafricain (Observateur). Des remerciements particuliers vont à **Carolynne CHEROP** (Parlement du Kenya), **Sylvester KAONGA** (Assemblée nationale de Zambie) et **Salisu YUSUF** (Chambre des représentants du Nigéria) pour leurs perspectives et leur expérience du secteur sur les processus parlementaires.

Enfin, nous adressons nos sincères remerciements au **professeur Abubakar O. SULAIMAN**, directeur général de l'Institut national d'études législatives et démocratiques (NILDS) du Nigéria, ainsi qu'à son équipe, composée notamment des **Drs Abraham TERFA, Peter SIYAN et Adejoke AKINSAMI**. Nous adressons également nos remerciements particuliers aux partenaires qui soutiennent ce projet, notamment le **Children Investment Foundation Fund. (CIFF)**, **Fondation Gates (GF)** et **Open Society Foundations (OSF)**.

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

L'Afrique est confrontée à des impacts disproportionnés du changement climatique, bien qu'elle contribue minimalement aux émissions mondiales totales de GES. Le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (**GIEC AR6**) a classé l'Afrique parmi les régions les plus vulnérables au changement climatique et à ses effets néfastes (GIEC, 2023). Pour faire face aux menaces posées par le changement climatique, de nombreux pays africains ont formulé des politiques climatiques afin de fournir un cadre clair de réponse climatique. Cependant, très peu de pays (à savoir **le Bénin, le Gabon, le Kenya, l'île Maurice, le Nigéria, l'Afrique du Sud, L'Ouganda et la Zambie**) ont adopté une législation spécifique sur le changement climatique. Pourtant, cette législation constitue un instrument important pour lutter contre le changement climatique et garantir son respect. Ce vide législatif, conjugué à la nécessité de mettre en œuvre des politiques climatiques cohérentes et conformes aux objectifs de l'Accord de Paris, souligne l'urgence pour les pays d'adopter une législation spécifique sur le changement climatique.

Pour relever ce défi, le Groupe africain d'experts négociateurs (AGNES) a lancé un processus de consultations continentales en organisant des réunions parlementaires régionales dans les quatre sous-régions de l'Afrique, à savoir : l'Afrique de l'Est (**Arusha, Tanzanie**), Afrique de l'Ouest (**Monrovia, Libéria**), Afrique australe (**Windhoek, Namibie**) et en Afrique centrale (**Brazzaville, Congo**). Les objectifs de ces réunions étaient triples :

- sensibiliser les parlementaires et le personnel parlementaire africains sur les questions liées au changement climatique,
- aider à comprendre les défis auxquels sont confrontés les parlementaires africains dans l'exercice de leurs mandats constitutionnels de représentation, de législation et de contrôle, y compris en matière d'affectation budgétaire liée au changement climatique, et
- renforcer la collaboration entre les parlements, les parlementaires, le personnel parlementaire et les points focaux de la CCNUCC.

En marge de la douzième Conférence sur les changements climatiques et le développement en Afrique (CCDA-XII) et de la dixième session spéciale de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE), tenues en septembre 2024 à Abidjan, en Côte d'Ivoire, des représentants de toute l'Afrique se sont réunis et ont adopté la Déclaration d'Abidjan. Parmi les résolutions de la Déclaration d'Abidjan figuraient : 1) la création du Réseau africain des parlementaires sur les changements climatiques (ANPCC/RPACC) et l'élection de ses responsables, et 2) **la demande à l'AGNES de soutenir l'élaboration d'une loi-cadre type sur les changements climatiques pour l'Afrique (MCCL) afin de contribuer à catalyser l'adoption d'une législation autonome sur les changements climatiques.**

En réponse à cette demande, l'AGNES a organisé une séance de cocréation réunissant des parlementaires, des fonctionnaires parlementaires, des experts en changement climatique, des rédacteurs juridiques et des experts juridiques afin d'identifier les besoins et les points saillants d'une telle loi type sur le changement climatique. Cette séance a été suivie par la mission de cabinets d'avocats partenaires, **par l'intermédiaire de TrustLaw de la Fondation Thomson**

**Reuters**, d'identifier les meilleures pratiques issues de la législation existante sur le changement climatique en Afrique et dans d'autres juridictions. Le résultat, une analyse comparative des meilleures pratiques en matière de législation sur le changement climatique dans différentes juridictions, a servi à orienter la rédaction du projet de modèle de loi-cadre sur les changements climatiques pour l'Afrique (MCCL). L'AGNES, en collaboration avec l'Institut national d'études législatives et démocratiques (NILDS) du Nigéria, a organisé une séance de validation réunissant des parlementaires, des rédacteurs juridiques et des experts juridiques, praticiens, des experts en changement climatique et d'autres acteurs concernés. Par la suite, le MCCL a été adopté par l'ANPCC/RPACC.

Certaines des dispositions importantes de la MCCL comprennent :

1. Domestication des instruments internationaux de politique climatique, en particulier l'Accord de Paris et les décisions de la Conférence des Parties (COP) relatives à la mise en œuvre et à la responsabilité,
2. Dispositions relatives aux documents de politique climatique tels que les LT-LEDS, les CDN, les BTR, les PAN, les communications nationales (CN) et les rapports nationaux d'inventaire des GES,
3. Étiquetage du budget climatique,
4. Des dispositions institutionnelles simplifiées pour améliorer la coordination et éviter les conflits de mandats,
5. Scénarios d'adaptation et d'atténuation pour éclairer les plans nationaux et sectoriels d'adaptation et d'atténuation,
6. Dispositions relatives aux marchés et échanges de carbone,
7. Fonds indépendant pour le changement climatique,
8. Dispositions relatives à la participation du public, à l'accès à l'information et à l'accès à la justice, et
9. Responsabilité devant le Parlement par le biais du rapport biennal sur l'état du climat.

## 1.0 INTRODUCTION

Le réchauffement du système climatique est sans équivoque. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont augmenté depuis l'ère préindustrielle, principalement en raison de la croissance économique et démographique, qui est aujourd'hui plus élevées que jamais. Selon le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC, AR6), l'Afrique est l'une des régions les plus vulnérables aux effets du changement climatique (GIEC, 2022). Ce rapport souligne également la nécessité de revoir et de réviser la législation sur le changement climatique, compte tenu du rôle essentiel que joue la loi dans l'action, la coordination et la mise en œuvre de la réponse au changement climatique. Il souligne également le rôle important que la législation supranationale/transnationale peut jouer pour soutenir la capacité des gouvernements nationaux et infranationaux à éliminer les obstacles à la mise en œuvre efficace de l'action contre le changement climatique.

Plusieurs pays africains ont mis en place des cadres et des mesures renforçant la capacité d'adaptation de leurs systèmes de réponse climatique. Cela inclut des cadres politiques climatiques robustes, tels que la législation. Cependant, très peu de pays africains disposent **d'une législation spécifique sur le changement climatique**. Parmi ces législations, on peut citer :

- a) *Kenya* : Loi kenyane sur le changement climatique de 2016 telle que modifiée par la loi n° 9 de 2023.
- b) *Bénin* : Loi béninoise n° 2018-18 du 6 août 2018 relative aux changements climatiques.
- c) *Maurice* : Loi mauricienne sur les changements climatiques, 2020 (loi n° 11 de 2020).
- d) *Ouganda* : Loi nationale ougandaise sur le changement climatique, 2021.
- e) *Nigéria* : Loi nigériane sur le changement climatique, 2021.
- f) *Gabon* : Ordonnance n° 019/2021 du Gabon du 13/09/2021 relative aux changements climatiques.
- g) *Afrique du Sud* : Loi sud-africaine sur le changement climatique, 2024 (loi n° 22 de 2024).
- h) *Zambie* : Loi zambienne sur l'économie verte et le changement climatique, 2024.

Certains pays africains s'appuient sur leurs **stratégies nationales de croissance verte** pour coordonner la réponse au changement climatique dans leurs juridictions. Par exemple, *la Stratégie pour une économie verte résiliente au changement climatique de l'Éthiopie* et *la Stratégie de croissance verte et de résilience climatique du Rwanda* sont des documents climatiques qui éclairent respectivement l'action climatique de l'Éthiopie et du Rwanda. D'autres pays, comme le Ghana, la République démocratique du Congo et la Tanzanie, ont intégré des dispositions relatives au changement climatique dans leur **législation environnementale existante**. La majorité des pays **ne disposent pas d'un cadre juridique** sur le changement climatique.

Modèle de loi-cadre sur les changements climatiques pour l'Afrique (MCCL) a été élaborée pour aider les pays africains à adapter et à promulguer leur propre législation sur le changement climatique en fonction de leur situation nationale. Il fournit des orientations sur les éléments critiques qui pourraient éclairer ou être adaptés à l'ordre constitutionnel national. Elle a été

élaborée dans le cadre du programme de travail d'AGNES « **Renforcer les parlements** », un programme visant à renforcer la capacité des parlementaires et de leur personnel à défendre et à défendre les enjeux liés au changement climatique. Les résultats attendus de la MCCL sont les suivants :

- a) accroître l'adoption de législations autonomes et robustes sur le changement climatique à travers l'Afrique.
- b) catalyser les pays à améliorer leur législation existante en matière de changement climatique.
- c) domestiquer les engagements internationaux en matière de climat dans le cadre juridique national.

## 2.0 APPROCHE ET MÉTHODOLOGIE

### 2.1 Convocation des réunions parlementaires régionales

L'AGNES a organisé quatre (4) réunions sous-régionales réunissant les présidents des commissions parlementaires chargées du changement climatique, de l'environnement et des ressources naturelles, et de l'agriculture ; les présidents des groupes parlementaires sur le changement climatique ; et personnel parlementaires de divers pays. Ces réunions se sont tenues à Monrovia, au Libéria (Afrique de l'Ouest), à Arusha, en Tanzanie (Afrique de l'Est), à Windhoek, en Namibie (Afrique australe) et à Brazzaville, en République du Congo (Afrique centrale). L'objectif de ces réunions sous-régionales était de « *sensibiliser les parlementaires et le personnel parlementaire aux questions liées au changement climatique, favoriser le partage des connaissances, des expériences et des enseignements tirés par l'apprentissage entre pairs, ainsi qu'identifier les défis auxquels les parlementaires et leur personnel sont confrontés dans l'exercice de leurs mandats en matière de changement climatique* ». L'une des résolutions issues de ces réunions demandait à l'AGNES de soutenir l'élaboration d'une Modèle de loi-cadre sur les changements climatiques pour l'Afrique, qui pourrait aider les pays africains à accélérer la formulation et la promulgation de leurs législations respectives sur le changement climatique.

### 2.2 Cocréation de la loi type sur les changements climatiques

En août 2024, l'AGNES a organisé une réunion de cocréation réunissant plusieurs parlementaires, membres du personnel parlementaire et experts du changement climatique de toute l'Afrique afin de mettre en lumière les éléments essentiels à inclure dans la MCCL. En collaboration avec l'équipe, un aperçu de la MCCL a été élaboré. Cet aperçu a fourni des orientations à l'équipe et aux cabinets d'avocats partenaires pour analyser les lois existantes sur le changement climatique afin d'identifier les meilleures pratiques.

### 2.3 Examen de la législation sur les changements climatiques dans différentes juridictions

Un examen de la législation existante sur le changement climatique en Afrique et dans d'autres juridictions hors d'Afrique a été réalisé. Les juridictions concernées par cet examen sont : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Bénin, le Brésil, la Chine, le Ghana, l'Égypte, l'Éthiopie, les États-Unis d'Amérique, le Gabon, l'Union européenne, le Kenya, l'île Maurice, le Nigéria, l'Ouganda, le Rwanda, le Royaume-Uni et la Zambie.

L'AGNES s'est associée à la Fondation Thomson Reuters pour identifier les cabinets d'avocats partenaires qui ont évalué, examiné et analysé la législation et les politiques relatives au changement climatique en Afrique et dans d'autres pays. Les cabinets partenaires impliqués sont :

- Pratique juridique en Afrique – Afrique de l'Est (ALP-EA),
- Africa Law Partners (ALP),
- Pinsent Masons,
- Afifi Law Office,
- Morrison et Foerster LLP,

- Hogan Lovells, et
- Mattos Filho, Veiga Filho, Marrey Jr. et Quiroga Advogados

Après examen, les meilleures pratiques ont été identifiées dans diverses juridictions. L'AGNES a ensuite organisé des réunions de suivi avec des cabinets d'avocats partenaires afin de mieux comprendre les meilleures pratiques identifiées, leur faisabilité, leurs défis et leurs conflits. Ces meilleures pratiques ont été consolidées dans un « **Rapport sur les meilleures pratiques** » qui a servi de base à la rédaction du MCCL.

#### **2.4 Validation et adoption de la loi type sur les changements climatiques**

En janvier 2025, l'AGNES, en collaboration avec l'Institut national d'études législatives et démocratiques (NILDS) de l'Assemblée nationale du Nigéria, a organisé une séance de travail de validation à Abuja, au Nigéria. Cette réunion a réuni des députés, des personnel parlementaires, des experts juridiques, des rédacteurs législatifs et des représentants des agences des Nations Unies (PNUE, CCNUCC et PNUD). Cette séance a consisté à examiner attentivement chacune des dispositions proposées du MCCL et à y apporter les améliorations jugées nécessaires. Le document final du MCCL a été approuvé et, en février 2025, il a été présenté au Comité exécutif du Réseau africain des parlementaires sur le changement climatique (ANPCC/RPACC) pour examen et approbation. L'ANPCC/RPACC a examiné le MCCL final et l'a adopté pour diffusion.

### 3.0 STRUCTURE DU MODÈLE DE LOI SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

#### 3.1 Partie I : Préliminaire

Cette partie de la loi fournit l'interprétation des termes et concepts clés du domaine du changement climatique. La plupart des définitions sont issues des décisions du GIEC et de la CCNUCC.

#### 3.2 Partie II : Objets et principes directeurs

Ce segment de la loi définit les objectifs généraux de la MCCL et les principes directeurs à prendre en compte lors de sa lecture, de son adoption, de sa promulgation, de sa mise en œuvre ou de son interprétation. L'objectif général de la MCCL est de fournir un cadre institutionnel et réglementaire pour la coordination et l'amélioration de la réponse des politiques publiques au changement climatique.

Les principes directeurs identifiés comme essentiels pour être inclus dans le MCCL sont les suivants :

1. *Le principe du développement durable* – le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement – constituent les piliers interdépendants et se renforçant mutuellement du développement durable.
2. *Le principe de précaution* – l'idée sous-jacente est que l'absence de certitude scientifique quant aux effets réels ou potentiels d'une activité ne doit pas empêcher les États de prendre des mesures appropriées lorsque ces effets peuvent être graves ou irréversibles. Les États devraient prendre des mesures de précaution pour anticiper, prévenir ou minimiser les causes du changement climatique et en atténuer les effets néfastes.
3. *Le principe de prévention* – Les États ont la responsabilité de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ou à des zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. L'idée sous-jacente est que la prévention est particulièrement importante dans le contexte de la protection de l'environnement, car les dommages environnementaux sont souvent irréversibles – *prévention proactive*.
4. *Le principe du pollueur-payeur* – s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts environnementaux et l'utilisation d'instruments économiques, en tenant compte de l'approche selon laquelle le pollueur devrait, en principe, supporter le coût de la pollution, en tenant dûment compte de l'intérêt public et sans fausser le commerce et l'investissement internationaux.
5. *Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et des circonstances nationales* – vise à répartir l'effort nécessaire pour gérer les problèmes environnementaux de nature mondiale sur la base des responsabilités historiques et des capacités respectives (financières, techniques et technologiques).
6. *Le principe d'équité inter et intragénérationnelle* – vise à répartir la qualité et la disponibilité des ressources naturelles et les efforts nécessaires à leur conservation entre les générations présentes et futures.
7. *Le principe de coopération internationale* – fondé sur la bonne foi d'un État et la coopération dans un contexte transfrontalier à travers des normes telles que le principe

d'utilisation raisonnable et équitable des ressources partagées, le devoir de notification et de consultation des États potentiellement affectés par une activité/un événement ayant des conséquences sur l'environnement, ou le devoir d'éviter la délocalisation d'activités nuisibles à l'environnement.

8. *Le principe de la participation publique* – Devoir des États de mettre en place divers canaux de participation pour tous les citoyens concernés aux processus décisionnels. Cela implique également de faciliter et d'encourager la sensibilisation et la participation du public en diffusant largement l'information et en garantissant un accès effectif aux procédures judiciaires et administratives, y compris les recours et les voies de recours.

Ces principes, inscrits dans la MCCL, proviennent de diverses sources, notamment du GIEC, de la CCNUCC, de l'Accord de Paris, des décisions de la COP/CMA, de la législation nationale existante sur le changement climatique et des principes du droit international de l'environnement.

### **3.3 Partie III : Formulation d'une stratégie de développement à faibles émissions et résiliente au changement climatique**

#### **3.3.1 Élaboration d'une stratégie nationale de développement à faibles émissions et résiliente au changement climatique**

Cette partie fournit un cadre d'orientation pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement à faibles émissions et résilientes au changement climatique, plus communément appelées stratégies de développement à long terme à faibles émissions (LT-LEDS). Les LT-LEDS sont définies comme des cadres qui guident les pays dans l'alignement de leurs objectifs de développement sur l'objectif de l'Accord de Paris visant à limiter le réchauffement climatique bien en dessous de 2 °C (PNUD, 2024). Elles fournissent une feuille de route pour la transition des économies nationales vers des trajectoires durables et à faibles émissions de carbone d'ici le milieu du siècle, en intégrant l'action climatique à la planification économique et sociale.

Les LT-LEDS jouent un rôle essentiel dans les pays en définissant des visions à long terme pour atteindre la neutralité carbone, en alignant les actions nationales sur les objectifs de l'Accord de Paris et en contribuant à des résultats plus larges en matière de développement durable (Guide technique AGNES LT-LEDS, 2024). Les éléments clés des LT-LEDS comprennent, *entre autres* :

- a) *un calendrier* pour la période pendant laquelle la stratégie sera opérationnelle.
- b) *éléments d'adaptation*, en mettant l'accent sur l'intégration des interventions d'adaptation à long terme, des cibles et des domaines prioritaires, en accordant la priorité aux peuples autochtones, aux communautés locales, aux groupes vulnérables et aux considérations de genre.
- c) *éléments d'atténuation*, décrivant un résultat quantifié à long terme pour l'atténuation et le développement à faibles émissions, les détails de la modélisation et ses Co-bénéfices avec les objectifs d'adaptation.
- d) *éléments de développement*, qui définissent les objectifs d'un développement durable, équitable et inclusif et d'une transition et d'une transformation économiques justes.

- e) *Objectifs d'intégrité environnementale*, qui définissent les cibles en matière de conservation de la biodiversité, de santé des écosystèmes et de gestion des ressources naturelles.

En vertu de cette disposition, la MCCL exige que le ministre collabore avec les parties prenantes à l'élaboration et à la publication de LT-LEDS au moins tous les dix (10) ans, avec un examen périodique. Elle oblige le ministre à soumettre la LT-LEDS au Parlement pour adoption avant sa soumission au Secrétariat de la CCNUCC, conformément à l'article 4, paragraphe 19, de l'Accord de Paris.

### 3.3.2 Étiquetage du budget climatique

Cette partie présente une bonne pratique d'étiquetage budgétaire climatique, un outil qui aiderait les gouvernements à identifier, classer et suivre les dépenses liées au climat dans leurs budgets nationaux, permettant ainsi un meilleur suivi, une plus grande transparence et une meilleure responsabilisation en matière de financement climatique. Cette disposition impose au ministre chargé des Finances de :

- compiler les budgets nationaux et sectoriels,
- identifier les financements climatiques destinés à l'action climatique, et
- préparer des rapports périodiques sur les résultats du budget climatique.

Ces rapports périodiques sur les résultats budgétaires climatiques contiendront des données sur le montant des financements alloués aux efforts d'adaptation, aux efforts d'atténuation, aux pertes et dommages, ainsi que sur le montant total des financements alloués aux actions climatiques dans les budgets nationaux et sectoriels de l'exercice en cours. Ces rapports sont ensuite déposés devant le Parlement, parallèlement à la **déclaration budgétaire nationale**, qui est chargé de veiller à ce qu'au moins quinze pour cent (15%) du budget national soient progressivement alloués aux efforts de lutte contre le changement climatique. Le Vérificateur général est tenu de procéder chaque année à **des examens des dépenses publiques et des institutions liées au climat**, ainsi qu'à des examens **de la performance climatique**, afin de garantir le respect de ces exigences.

## 3.4 Partie IV : Politique, coordination et surveillance (cadre institutionnel)

### 3.4.1 Conseil consultatif multisectoriel et multipartite

Afin d'assurer la cohérence des politiques et l'intégration du changement climatique dans la planification et les secteurs du développement, le MCCL propose la création d'un Conseil consultatif multisectoriel et multipartite. Cette initiative reconnaît que le changement climatique est une question transversale nécessitant une approche multisectorielle de la coordination des politiques. Le Conseil est donc créé pour fournir une orientation politique nationale globale en matière de changement climatique, notamment :

- orientations politiques intersectorielles,
- fixer des objectifs nationaux pour lutter contre le changement climatique, et
- promouvoir la coopération entre les principales parties prenantes du changement climatique dans tous les secteurs et à tous les niveaux.

Afin d'éviter tout conflit de politiques et de mandats, le MCCL propose que le président du Conseil soit le ministre responsable du changement climatique. Cette proposition repose sur le principe que le ministre est responsable devant l'autorité de nomination, le Cabinet et le Parlement de toutes les questions liées au changement climatique. Dans les cas où le président préside le Conseil, comme c'est le cas au Kenya et au Nigéria, des difficultés ont été constatées.

### **3.4.2 Le Ministre**

Le ministre assume la responsabilité globale des politiques du ministère et le représente au Conseil des ministres. Il est donc essentiel qu'il joue un rôle moteur pour garantir que les politiques et stratégies climatiques pertinentes, telles que les Stratégies de développement à faibles émissions à long terme (LT-LEDS), les Plans nationaux d'adaptation (PNAs) et les Contributions déterminées au niveau national (CDN), soient élaborées et soumises aux autorités compétentes pour adoption, notamment le Conseil, le Conseil des ministres et le Parlement. Afin de garantir la transparence, le ministre est tenu d'établir et de publier le **Rapport sur l'état du climat** et de le soumettre au Parlement tous les deux ans.

### **3.4.3 Institution de coordination climatique**

Pour institutionnaliser la coordination du changement climatique, le MCCL propose la création d'un Département du changement climatique au sein du ministère responsable du changement climatique, notamment :

- servir d'agence principale responsable de la coordination de toutes les questions liées au changement climatique,
- fournir un soutien technique aux parties prenantes concernées,
- servir de gardien et de diffuseur d'informations climatiques,
- promouvoir les technologies pertinentes pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique,
- établir et maintenir le registre national des projets d'adaptation et d'atténuation, et
- assurer l'intégration des questions liées au changement climatique dans les programmes scolaires.

Le MCCL propose que le Département soit dirigé par un directeur (ou supérieur) dûment recruté et nommé à travers un processus transparent et compétitif et qui doit être titulaire d'au moins un diplôme d'études supérieures dans un domaine pertinent tel que le droit, l'environnement, la gestion des ressources naturelles, l'économie ou une science sociale pertinente et avec au moins dix (10) ans d'expérience dans le domaine concerné.

### **3.4.4 Coordination climatique sectorielle et infranationale**

Conscient que le changement climatique constitue une menace transversale nécessitant une approche pangouvernementale et multipartite, le MCCL propose la création d'unités sectorielles sur le changement climatique au sein de chaque organisme chef de file et renforce la

participation citoyenne en participant aux forums infranationaux sur le changement climatique. Ces unités sectorielles sont *notamment chargées de* :

- mettre en œuvre, suivre et évaluer l'intégration du changement climatique dans leurs stratégies et objectifs sectoriels respectifs,
- élaboration du plan d'action sectoriel sur le changement climatique pour leur secteur respectif,
- contribution au plan d'action national sur les changements climatiques dans leurs secteurs respectifs,
- intégrer le genre et le changement climatique dans leur secteur respectif,
- préparer et soumettre des rapports annuels au le Département sur l'état et les progrès de la performance de l'organisme responsable en ce qui concerne le plan d'action sectoriel sur les changements climatiques et le plan d'action national sur les changements climatiques.

Des forums infranationaux sur le changement climatique sont également proposés au niveau le plus bas de la gouvernance et de l'administration infranationales avec pour fonction, *entre autres* :

- sensibiliser le public et recueillir ses points de vue sur les priorités, obligations et engagements nationaux et infranationaux en matière de changement climatique,
- sensibiliser le public à ses rôles et responsabilités dans la réalisation des engagements internationaux, nationaux et infranationaux en matière de changement climatique,
- informer le public des projets d'action climatique en cours dans leur juridiction infranationale respective, et
- en collaboration avec le Département, organiser chaque année des forums sur le changement climatique au niveau infranational d'une manière inclusive avec une représentation de toutes les parties prenantes, y compris les groupes marginalisés, les communautés locales, les peuples autochtones et les personnes handicapées.

#### **3.4.5 Comité technique multipartite**

Le MCCL propose la création d'un comité technique et scientifique multipartite composé d'experts techniques issus de disciplines et de secteurs variés et issus d'organismes chefs de file, d'universités, d'instituts de recherche et d'autres acteurs non étatiques. Ce comité technique et scientifique est *notamment chargé de* :

- conseiller le Conseil, le Département, le Ministre et les autorités infranationales sur les meilleures données scientifiques disponibles pour éclairer la politique climatique, l'intégration du changement climatique et les technologies respectueuses de l'environnement,
- fournir un soutien technique dans l'élaboration de documents sur les changements climatiques tels que les LT-LEDs, les CDN et les PNA, et
- identifier, hiérarchiser et recommander des domaines de recherche sur le climat, en décrivant leur utilisation pour éclairer les politiques, la planification, la mise en œuvre et la prise de décision.

### **3.5 Partie V : Réponse nationale aux changements climatiques**

#### **3.5.1 Adaptation**

### 3.5.1.1 Scénarios d'adaptation

Les scénarios d'adaptation constituent une stratégie d'adaptation innovante et transformatrice qui anticipe les impacts probables du changement climatique dans un pays, ainsi que les risques et vulnérabilités associés à court, moyen et long terme. Les scénarios d'adaptation, tels qu'envisagés par le MCCL, éclairent les documents relatifs au changement climatique tels que les PNA, les Plans d'adaptation sectoriels (PAS) et les LEDS à long terme. Ils s'appuient sur les meilleures données scientifiques, preuves et informations disponibles, ainsi que sur les rapports d'évaluation des risques et de la vulnérabilité du pays. Ils décrivent les mesures d'adaptation appropriées qui peuvent être mises en œuvre dans les secteurs cibles en réponse aux impacts attendus du changement climatique, contribuant ainsi à l'Objectif mondial d'adaptation (GGA) soutenu par l'article 7 de l'Accord de Paris. Le MCCL propose un examen périodique des scénarios d'adaptation par le ministre, en étroite collaboration avec les organismes responsables concernés et le Comité technique et scientifique.

### 3.5.1.2 Plans nationaux d'adaptation

Les Plans nationaux d'adaptation (PNA) sont des documents d'orientation sur le changement climatique qui définissent les domaines et actions prioritaires d'un pays en matière d'adaptation au changement climatique et à ses effets néfastes. Les PNA jouent trois rôles clés :

- a) prescrire des mesures améliorant la mise en œuvre de la GGA,
- b) intégrer les mesures de réduction des risques de catastrophe liés au changement climatique dans la planification, les programmes, les projets et les initiatives de développement, et
- c) fournir une orientation politique stratégique et une approche coordonnée de la gestion coopérative des efforts d'adaptation dans le pays.

Les PAN sont préparés conformément aux orientations fournies par la CCNUCC, les principes des PAN et l'AP et doivent contenir, *entre autres* :

- scénarios d'adaptation, objectifs nationaux d'adaptation du pays,
- priorités de recherche et développement, et données et informations climatiques pertinentes,
- du pays en matière de suivi, d'évaluation, de notification, de suivi et d'apprentissage des progrès en matière d'adaptation, comme le prévoit l'article 7.9 de l'Accord de Paris.

Le processus de planification du PAN est piloté par le Ministère, en collaboration avec les organismes responsables concernés et d'autres parties prenantes et institutions, et fait l'objet d'examen périodiques tous les cinq ans. Lors de l'élaboration ou de l'examen du PAN du pays, le Ministère et les parties prenantes concernées doivent prendre en compte :

- les dernières avancées scientifiques, preuves et informations disponibles ;
- évaluation des risques, de la vulnérabilité et des besoins ; et
- les circonstances socio-économiques prévalant dans le pays ainsi que les connaissances autochtones liées à l'adaptation au changement climatique.

Au niveau infranational, le Ministère est tenu d'aider les autorités infranationales à élaborer, mettre à jour et réviser leurs plans d'adaptation infranationaux en veillant à ce qu'ils soient conformes au PAN.

### *3.5.1.3 Plans d'adaptation sectoriels (PAS)*

Chaque organisme responsable, en consultation avec le Ministère et le Comité technique et scientifique, est tenu d'élaborer et de mettre à jour régulièrement, tous les deux ans, ses plans d'adaptation sectoriels (PAS) pour son secteur respectif. Ces PAS s'appuieront sur des scénarios d'adaptation et le PNA, et leur contenu comprendra :

- a) les objectifs d'adaptation du secteur,
- b) une évaluation des risques, des vulnérabilités et des besoins du secteur concerné, y compris des écosystèmes et des communautés vulnérables,
- c) la stratégie d'engagement public du secteur pour la participation et l'engagement des parties prenantes dans la mise en œuvre des plans d'adaptation du secteur,
- d) l'approche du secteur en matière de recherche et de développement de mesures d'adaptation innovantes, et
- e) l'approche du secteur en matière de suivi, d'évaluation, de reporting et d'apprentissage des projets et mesures prioritaires dans le PAS.

### *3.5.1.4 Informations sur l'adaptation et rapport de synthèse sur l'adaptation*

La collecte et la synthèse des informations sur l'adaptation sont essentielles pour éclairer les politiques, la planification et la prise de décision. La MCCL contient des dispositions relatives à la collecte et à la synthèse des informations pertinentes pour la réalisation du PNA et exige la publication d'un rapport de synthèse sur l'adaptation. Ces dispositions obligent également toute personne ou entité, à la demande du Département, à fournir des données, des informations, des documents ou des preuves climatiques afin d'alimenter le rapport de synthèse sur l'adaptation. Toute personne qui ne se conforme pas à cette demande d'information commet une infraction.

## **3.5.2 Atténuation**

### *3.5.2.1 L'inventaire national des gaz à effet de serre*

Le MCCL propose la mise en place d'un système national chargé de réaliser l'inventaire national des gaz à effet de serre et d'établir un rapport annuel sur cet inventaire. Les contributions du Comité technique et scientifique sont requises conformément aux lignes directrices applicables du GIEC. Le contenu du rapport sur l'inventaire national des gaz à effet de serre comprendra, *entre autres* :

- a) définir et analyser les tendances en matière d'émissions, y compris des rapports détaillés sur l'évolution de l'intensité des émissions de GES dans l'économie,
- b) décrire les émissions de GES par source et les absorptions de GES par puits,
- c) définir les crédits carbone disponibles du pays alloué pour chaque exercice budgétaire,

- d) décrire le nombre total de crédits carbone vendus au cours de chaque exercice financier, et
- e) comparer les émissions réelles de GES à la trajectoire nationale des émissions de GES et aux engagements et résultats en matière d'atténuation.

Des dispositions autorisent également le ministre à établir une liste d'activités et à fixer les seuils de mesure et d'estimation des émissions de GES et de la séquestration du carbone dans divers secteurs, en tenant compte de la contribution de ces activités aux émissions nationales totales de GES. La MCCL propose en outre la création et la maintenance d'un système d'information sur les données relatives aux émissions de GES par le Département. Le ministre est chargé d'établir des règlements exigeant des organismes responsables, des autorités infranationales, des entités privées et des chercheurs qu'ils conservent et fournissent au Département les données et informations climatiques pertinentes afin de faciliter et d'éclairer la compilation du rapport annuel d'inventaire national des GES. Toute personne ne se conformant pas à cette exigence commet une infraction.

### *3.5.2.2 Le registre national des émissions*

Des dispositions sont prévues pour la création d'un registre national des émissions de GES, tenu et administré par le Ministère. Ce registre doit contenir, *entre autres* :

- a) une liste de toutes les activités émettrices de GES et de toutes les autorisations accordées pour la réalisation de ces activités émettrices de GES.
- b) une liste des projets d'atténuation achevés (en particulier récemment achevés), en cours et proposés.
- c) les obligations et engagements du pays en matière d'atténuation du changement climatique.
- d) les quantités totales actuelles et projetées d'émissions de GES du pays.
- e) une liste de tous les puits de carbone terrestres et bleus construits et naturels.
- f) une liste de tous les GES et de leur équivalent CO<sub>2</sub> et de leur potentiel de réchauffement.

### *3.5.2.3 La trajectoire nationale des émissions de gaz à effet de serre*

Le ministre est tenu de déterminer la trajectoire nationale des émissions de GES du pays, en consultation avec les organismes responsables et sur avis du Comité technique et scientifique. Cette trajectoire doit s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles. La trajectoire nationale des émissions de GES doit :

- préciser les objectifs nationaux d'émissions de GES du pays, en tenant compte des facteurs socio-économiques persistants des communautés et de l'économie.
- décrire la stratégie d'engagement public du pays pour sensibiliser le public sur la trajectoire et son rôle dans la réalisation des objectifs.

Le processus d'approbation et d'adoption de la trajectoire nationale d'émissions de GES par les différents organes tels que le Conseil, le Cabinet et le Parlement est clairement défini. La trajectoire nationale d'émissions de GES sera révisée tous les cinq ans ou lorsque cela sera jugé nécessaire pour la réalisation des obligations et engagements du pays en matière d'atténuation.

#### 3.5.2.4 Objectifs d'émissions sectoriels

Cette disposition charge le ministre, en consultation avec tous les organismes responsables concernés et sur avis du Comité technique et scientifique, de préparer une liste des secteurs et sous-secteurs émetteurs de GES soumis à des objectifs sectoriels d'émissions. Chaque secteur identifié par le ministre sera tenu d'élaborer un objectif sectoriel d'émissions de GES par l'intermédiaire de son unité sectorielle de lutte contre le changement climatique. Ces objectifs sectoriels d'émissions de GES comprendront des objectifs qualitatifs et quantitatifs de réduction des émissions de GES, fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles. Ces objectifs sont conçus pour se conformer aux engagements nationaux et internationaux d'atténuation du pays, tout en tenant compte de leurs impacts socio-économiques.

#### 3.5.2.5 Contributions déterminées au niveau national

Cette disposition vise à transposer **l'article 4 de l'Accord de Paris**, qui impose à toutes les Parties d'élaborer, de communiquer et de tenir à jour leurs Contributions déterminées au niveau national (CDN) tous les cinq ans. Les CDN incarnent les engagements/objectifs nationaux de réduction des émissions de GES, conformément aux objectifs de l'Accord de Paris. Le principe fondamental des CDN est celui de la non-recul : chaque CDN successive doit progressivement accroître l'ambition du pays en matière d'adaptation et de réduction des émissions de GES, tout en tenant compte des facteurs socio-économiques sous-jacents et des efforts déployés pour parvenir au développement durable et à l'éradication de la pauvreté.

Le processus d'élaboration des CDN est guidé par les décisions et dispositions de la Conférence des Parties à la CCNUCC quant à la meilleure façon de mener cet exercice de manière inclusive. Les CDN doivent contenir, *entre autres* :

- a) un aperçu des priorités nationales de développement du pays visant à parvenir à un développement à faibles émissions et résilient au changement climatique.
- b) Données et informations sur le changement climatique du pays.
- c) Mesures proposées pour un développement à faible émission de carbone dans les secteurs identifiés comme étant à fortes émissions.
- d) Identifier les moyens d'améliorer la connaissance du climat, notamment l'éducation, la formation et la sensibilisation du public.
- e) Intégration des technologies endogènes et des savoirs autochtones et locaux.
- f) L'approche du pays en matière de mesure, de notification et de vérification des mesures d'atténuation et des résultats.
- g) Un aperçu des besoins du pays en matière de développement financier, technologique et de renforcement des capacités pour soutenir la mise en œuvre de la CDN.

Cette disposition souligne également les étapes que doivent franchir les CDN lors de leur processus d'approbation, notamment par le Conseil, le Cabinet et le Parlement. Étant donné que les CDN constituent des engagements nationaux, il est impératif que le Parlement les approuve avant de les soumettre au secrétariat de la CCNUCC.

### 3.6 Partie VI : Marchés et échanges de carbone

Les marchés et échanges de carbone ont gagné en importance comme moyen d'attirer des financements privés vers l'action climatique. De nombreux pays africains ont déjà engagé des discussions ou signé des accords avec des partenaires pour mettre en œuvre **l'article 6 de l'Accord de Paris** afin de mobiliser les financements climatiques indispensables à la mise en œuvre des CDN et des obligations et engagements du pays en matière de changement climatique au titre de l'Accord de Paris. Cela nécessite un cadre solide qui devrait inclure les éléments suivants :

- a) **Cadre politique** : Définit clairement l'objectif des marchés et échanges de droits d'émission de carbone comme étant axés sur la réduction des émissions de GES pour la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord de Paris, en garantissant la réalisation des objectifs d'atténuation du pays. Il encourage la mise en place d'incitations pour les technologies et mesures de réduction des émissions de carbone visant à atténuer la compensation des émissions de GES dans l'atmosphère et consacre la participation active et le partage des bénéfices, notamment avec les peuples autochtones et les communautés locales riveraines.
- b) **Dispositif institutionnel** : Un dispositif institutionnel solide assure une coordination efficace du système d'échange de quotas d'émission de carbone. La délimitation des rôles et responsabilités de l'autorité nationale désignée (AND), du comité consultatif et des autres institutions est primordiale.
- c) **Registre carbone** : Le registre carbone pour tous le projet carbone est très important.
- d) **Participation aux marchés du carbone** : traite de la question de l'éligibilité. Qui peut participer aux marchés du carbone et aux systèmes d'échange ? Les entités juridiques publiques et privées peuvent participer aux marchés du carbone et aux systèmes d'échange par le biais d'accords bilatéraux et multilatéraux. Le processus de candidature et d'approbation des projets carbone est clairement défini.
- e) **Élaboration et mise en œuvre d'un projet carbone** : Ce document fixe un calendrier de mise en œuvre garantissant la rapidité et l'efficacité des activités du projet. Les promoteurs doivent préparer le document de projet dans les douze (12) mois suivant la réception de la lettre de non-objection/d'approbation.
- f) **Partage des bénéfices** : Le partage des bénéfices est un sujet de controverse dans la mise en œuvre de projets carbone avec des marchés du carbone. Les entités participant aux marchés du carbone et aux systèmes d'échange, qu'ils soient au titre de l'article 6 ou de marchés volontaires du carbone, sont tenues d'établir et de soumettre un accord de partage des bénéfices décrivant leur plan de partage des bénéfices.
- g) **Certification, vérification et validation** : Le promoteur d'un projet est tenu de soumettre à l'AND un rapport annuel d'avancement sur la performance du projet durant la période considérée, certifié de manière indépendante par des organismes de vérification et de validation. Le contenu de ces rapports annuels est clairement défini.
- h) **Annulation des accords d'échange de droits d'émission de carbone** : Elle définit les circonstances dans lesquelles les accords d'échange de droits d'émission de carbone peuvent être suspendus, annulés ou révoqués.

### 3.7 Partie VII : Cadre de transparence renforcé

Le Cadre de transparence renforcé est une responsabilité incarnée par **l'article 13 de l'Accord de Paris**. Tous les pays sont tenus d'élaborer et de soumettre le Rapport biennal de transparence (RTB) tous les deux ans, et les Communications nationales tous les quatre ans. Ces exigences

faisant partie des engagements et obligations internationaux, il est important qu'elles soient intégrées dans le droit interne.

### 3.8 Partie VIII : Dispositions financières

Un financement climatique durable est essentiel à la mise en œuvre durable des actions de lutte contre le changement climatique. La création d'un Fonds pour le changement climatique est devenue très populaire, mais sa mise en œuvre est très difficile en raison des tensions entre les ministères des Finances et de l'Environnement. Pour que cela fonctionne, il est important de trouver un équilibre entre les délégations qui respecte les différents mandats et renforce la complémentarité. C'est sur cette base qu'est proposé un Fonds géré et administré par un conseil d'administration indépendant. Le FONERWA au Rwanda en est un bon exemple.

Il existe des dispositions relatives aux incitations, aux mesures dissuasives et aux frais qui peuvent inclure :

- a) exonérations douanières et d'accise sur les biens d'équipement importés destinés à l'investissement dans l'action climatique,
- b) des réductions d'impôts pour les actions, mesures et initiatives d'adaptation et d'atténuation qui renforcent la résilience climatique et contribuent à la réduction des émissions de GES,
- c) des mesures fiscales dissuasives pour décourager la maladaptation et les actions qui augmentent les émissions, et
- d) frais d'utilisation et taxes sur le carbone.

### 3.9 Partie IX : Participation du public

Le principe de la participation publique est devenu très important, car il impose à l'État le devoir d'offrir divers modes de participation aux citoyens et à toutes les parties prenantes à la prise de décision. Il découle du principe 10 de la Déclaration de Rio, qui dispose :

*« [L]es questions environnementales sont mieux traitées avec la participation de tous les citoyens concernés, au niveau approprié. ... Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en diffusant largement l'information. Un accès effectif aux procédures judiciaires et administratives, y compris aux voies de recours, doit être assuré. »*

Le Principe 10 de la Déclaration de Rio a introduit les trois principales composantes de ce que l'on pourrait appeler la « démocratie environnementale », à savoir le droit d'accéder à l'information environnementale, le droit de participer au processus décisionnel en matière environnementale et le droit de recours judiciaire. À cet égard, il est encouragé que les pays africains adoptent des mesures internes de participation du public, notamment en proposant l'élaboration d'une stratégie d'engagement public décrivant l'engagement et l'éducation du public par l'État sur les obligations et engagements en matière de changement climatique, et la manière dont le public peut contribuer à la réalisation de ces objectifs. Par conséquent, le modèle de loi-cadre sur les changements climatiques pour l'Afrique contient des dispositions sur la participation du public et le droit d'accéder à l'information climatique.

### 3.10 Partie X : Licences et permis

Des dispositions exigent que toute personne qui entreprend une activité susceptible de compromettre la réalisation des obligations, objectifs et engagements du pays en matière de changement climatique obtienne une licence ou un permis valide. Ces exigences établissent un lien avec les engagements nationaux pris par le biais des LEDS à long terme, des PNA et des CDN. Elles définissent les conditions d'octroi ou de refus de la licence. Elles contiennent également des dispositions relatives à la suspension et à l'annulation d'une licence ou d'un permis. Le Département tient et tient à jour un registre de toutes les activités et initiatives climatiques autorisées, ainsi que de toutes les licences et permis délivrés.

### 3.11 Partie XI : Règlement des litiges

Intégration du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur le droit au recours judiciaire. Il est recommandé que le tribunal de première instance soit le Tribunal national de l'environnement (lorsqu'il existe) pour les litiges résultant de décisions, d'actions ou d'omissions d'entités et d'institutions mandatées pour participer à l'action climatique. Peu de pays africains ont mis en place de tels tribunaux ou tribunaux spécialisés en environnement. En leur absence, le recours se fait devant la Haute Cour ou un tribunal compétent en vertu de l'ordre constitutionnel national. Le tribunal dispose de plusieurs recours, tels que des dommages-intérêts, la confirmation, la modification ou l'annulation de la décision contestée, ou le maintien du *statu quo* jusqu'à ce que le litige soit entendu et tranché. Cette disposition confère compétence au Tribunal (lorsqu'il existe), à la Haute Cour ou à un tribunal compétent pour connaître et trancher les litiges relatifs au changement climatique et, le cas échéant, promeut le recours à des modes alternatifs de résolution des conflits (MARC) pour régler les litiges.

### 3.12 Partie XII : Infractions, sanctions et application de la loi

Plusieurs dispositions mettent en évidence les infractions susceptibles de compromettre l'action climatique et indiquent les sanctions possibles. Les infractions et sanctions énumérées sont données à titre indicatif et les pays sont libres d'inclure ces infractions et sanctions en fonction de leur ordre constitutionnel national. Il est proposé que les amendes résultant d'infractions liées au climat soient versées au Fonds pour le changement climatique afin de soutenir la mise en œuvre de l'action climatique et la restauration de l'environnement en cas de dommages. Afin de garantir la vigilance sur les questions liées au climat, une disposition renforce le droit de comparaître devant un tribunal **pour** agir en cas de violation **des droits** de l'environnement et du changement climatique, en permettant à toute personne lésée de saisir la Haute Cour ou un tribunal compétent pour obtenir réparation.

### 3.13 Partie XIII : Dispositions diverses

La MCCL contient des dispositions qui autorisent le ministre à élaborer des règlements pour la mise en œuvre efficace des principales dispositions. Cette liste n'est qu'un guide des types de règlements.

## 4.0 DISPOSITIONS DU CADRE JURIDIQUE MODÈLE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

### Modèle de loi sur le changement climatique pour l'Afrique

Date de sanction :

Date de début :

#### DISPOSITION DES SECTIONS

##### Section

#### PARTIE I — PRÉLIMINAIRE

1—Titre abrégé et commencement

2—Interprétation

#### PARTIE II – OBJETS ET PRINCIPES DIRECTEURS

3—Objets de la présente loi

4—Principes directeurs

5—Application de la loi

#### PARTIE III – FORMULATION D'UNE STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT À FAIBLES ÉMISSIONS ET RÉSILIENTE AU CLIMAT

6—Stratégie nationale de développement à faibles émissions et résilient au changement  
climatique

7 — Étiquetage du budget climatique

#### PARTIE IV — POLITIQUE, COORDINATION ET SURVEILLANCE

##### *A : Orientation politique*

8—Création du Conseil national sur les changements climatiques

9— Fonctions et pouvoirs du Conseil

10—Fonctions et pouvoirs du ministre/secrétaire du Cabinet

##### *B : Coordination*

11— Création d'un département sur le changement climatique

12— Soumission du rapport sur l'état du climat

13— Fonctions des organismes chefs de file (Création des unités sectorielles sur les changements climatiques)

14— Création de forums infranationaux sur le changement climatique.

*C : Comité technique et scientifique*

15— Création d'un comité technique et scientifique

**PARTIE V — RÉPONSE NATIONALE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

*A : Planification et mise en œuvre de l'adaptation nationale*

16— Scénarios d'adaptation.

17— Plans nationaux d'adaptation.

18— Plan d'adaptation sectoriel.

19— Informations sur l'adaptation et rapport de synthèse sur l'adaptation.

*B : Atténuation et émissions et suppressions de gaz à effet de serre*

20 — Inventaire national des gaz à effet de serre.

21 — Création d'un registre national des émissions.

22— Trajectoire nationale des émissions de gaz à effet de serre.

23— Objectifs d'émissions sectoriels.

24— Contributions déterminées au niveau national.

**PARTIE VI — MARCHÉS ET ÉCHANGES DE CARBONE**

*A : Cadre institutionnel*

25—Création d'une autorité nationale désignée

26—Création d'un comité consultatif sur le marché du carbone

*B : Cadre politique*

27—Marché du carbone

- 28—Échange de droits d'émission de carbone
- 29—Participation aux marchés du carbone
- 30— Interdiction du double comptage
- 31—Élaboration du document de projet
- 32 —Partage des bénéfices
- 33 — Certification, vérification et validation
- 34—Annulation des accords d'échange de droits d'émission de carbone
- 35—Registre national du carbone

#### **PARTIE VII — CADRE DE TRANSPARENCE RENFORCÉE**

- 36—Suivi et évaluation
- 37—Mesure, rapport et vérification
- 38—Communications nationales
- 39—Rapport de transparence semestriel

#### **PARTIE VIII — DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- 40— Fonds pour le changement climatique.
- 41—Incitations fiscales

#### **PARTIE IX — PARTICIPATION DU PUBLIC**

- 42—Participation du public
- 43—Accès à l'information.

#### **PARTIE X — LICENCES ET PERMIS**

##### *A : Licences*

- 44—Exigence de licence
- 45—Transfert de licence
- 46—Suspension du permis
- 47—Annulation de licence

48—Représentation auprès du ministre

49—Effet de la suspension ou de l'annulation

50—Registres

#### **PARTIE XI — RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

51—Tribunal national de l'environnement

52—Procédures du Tribunal

53—Sentences du Tribunal

54—Outrage au Tribunal

55—Quorum du Tribunal

56—Divulgence d'intérêts

57—Appels devant la Haute Cour

#### **PARTIE XII — INFRACTIONS, SANCTIONS ET EXÉCUTION**

58—Infractions et sanctions

59—Infraction commise par une personne morale ou une société de personnes

60—Peine générale

61—Officiers autorisés

62—Restriction des violations de la présente loi

#### **PARTIE XIII — DISPOSITIONS DIVERSES**

63—Protection contre les responsabilités personnelles

64—Responsabilité des dommages

65—Remplacement

66—Règlements

## LOI SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Loi du Parlement visant à établir un cadre institutionnel et réglementaire pour la mise en œuvre de l'action climatique afin de faire face à la menace posée par le changement climatique ; établissement d'un cadre pour les marchés et les échanges de carbone ; et prévoir les questions qui s'y rapportent ou qui y sont accessoires.

IL EST PAR CONSÉQUENT DÉCRÉTÉ par le Parlement ce qui suit :

### PARTIE I — PRÉLIMINAIRE

#### Titre abrégé et commencement

1. (1) La présente loi peut être citée sous le titre : Loi sur les changements climatiques.

#### Interprétation

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

« **L'adaptation** » désigne les ajustements apportés aux systèmes écologiques, sociaux ou économiques de la CCNUCC en réponse aux stimuli climatiques réels ou attendus et à leurs effets. Elle désigne les changements de processus, de pratiques et de structures visant à atténuer les dommages potentiels ou à tirer parti des opportunités liées au changement climatique.

« **mesure d'adaptation** » désigne toute action ou intervention entreprise pour aider les communautés et les écosystèmes à faire face aux changements climatiques ;

« **capacité d'adaptation** » désigne la capacité des systèmes, des institutions, des êtres humains et d'autres organismes à s'adapter à des dommages potentiels, à tirer parti des opportunités ou à réagir aux conséquences ;

« **effets néfastes du changement climatique** » désigne les changements dans l'environnement physique ou le biote résultant du changement climatique qui ont des effets délétères importants sur la composition, la résilience ou la productivité des écosystèmes naturels et gérés ou sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être humains ;

« **contribution sociale annuelle** » désigne le partage des bénéfices annuels découlant des projets carbonés ;

« **agent autorisé** » désigne les agents autorisés nommés en vertu du paragraphe 61(1) de la présente loi ;

« **scénario de référence** » désigne le scénario qui ne suppose aucune politique supplémentaire au-delà de celles actuellement en place et qui suppose que les modèles de développement socio-économique sont cohérents avec les tendances récentes ;

« **carbone bleu** » désigne le dioxyde de carbone absorbé par l'atmosphère et stocké dans les écosystèmes côtiers et marins ;

« **budget carbone** » désigne la quantité cumulée d'émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) autorisée sur une période donnée pour rester dans un certain seuil de température ;

« **crédit carbone** » désigne un crédit créé lorsque l'équivalent d'une tonne métrique de dioxyde de carbone est empêché de pénétrer dans l'atmosphère ou un permis qui autorise une certaine quantité d'émissions de carbone qui peut être échangée si le quota n'est pas entièrement utilisé ;

« **équivalent dioxyde de carbone ou CO<sub>2</sub>e** » désigne le nombre de tonnes métriques d'émissions de dioxyde de carbone ayant le même potentiel de réchauffement planétaire qu'une tonne métrique d'un autre gaz à effet de serre ou d'un mélange de gaz ;

« **marché du carbone** » désigne un mécanisme qui permet aux entités publiques et privées de transférer et de négocier des unités de réduction des émissions, des résultats d'atténuation ou des compensations générés par des initiatives, des programmes et des projets liés au carbone ;

« **séquestration du carbone** » désigne un processus d'absorption du carbone de l'atmosphère et de son stockage, notamment dans le sol, les sédiments, les océans et la végétation ;

« **puits de carbone** » désigne tout processus, activité ou mécanisme qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur d'un gaz à effet de serre ;

« **stock de carbone** » désigne la quantité de carbone dans un réservoir de carbone ;

« **climat** » désigne la description statistique des conditions météorologiques moyennes sur une zone donnée en termes de moyenne et de variabilité des quantités pertinentes sur une période donnée ;

« **changement climatique** » désigne un changement de climat attribué directement ou indirectement à l'activité humaine qui modifie la composition de l'atmosphère mondiale et les changements dans l'état de la variabilité climatique identifiés par des changements dans la moyenne et/ou la variabilité de ses propriétés ;

« **financement climatique** » désigne les ressources financières disponibles ou mobilisées par les acteurs publics et privés, y compris les flux financiers internationaux, régionaux et nationaux pour financer la lutte contre le changement climatique, que ce soit par des mesures d'adaptation ou d'atténuation ;

« **informations climatiques** » désigne toutes les informations sur l'état passé, actuel ou futur du système climatique qui sont pertinentes pour la prise de décision en matière d'atténuation, d'adaptation et de gestion des risques ;

« **services climatiques** » désigne les informations et les produits qui améliorent les connaissances et la compréhension des utilisateurs sur le climat, le changement climatique et les impacts du changement climatique afin d'aider les individus et les organisations à prendre des décisions et de permettre la préparation, l'action anticipée et l'action précoce contre le changement climatique ;

« **Co-bénéfices** » désigne l'effet positif qu'une politique ou une mesure visant un objectif a sur un autre objectif, augmentant ainsi le bénéfice total pour la société ou l'environnement ;

« **accord de développement communautaire** » désigne un accord qui décrit les relations et les obligations entre les promoteurs d'un projet et la communauté sur les terres publiques et communautaires où le projet est développé ;

« **analyse coûts-avantages** » désigne l'évaluation de tous les impacts négatifs et positifs associés à une action climatique donnée ;

« **Conseil** » désigne le Conseil national sur les changements climatiques établi en vertu de l'article 8 de la présente loi ;

« **Département** » désigne le Département des Changements climatiques créé en vertu de l'article 11(1) de la présente loi ;

« **Directeur** » désigne le directeur du changement climatique nommé en vertu de l'article 11(3) de la présente loi ;

« **gestion des risques de catastrophe** » désigne le processus de conception, de mise en œuvre et d'évaluation de stratégies, de politiques et de mesures visant à améliorer la compréhension des risques de catastrophe actuels et futurs, à favoriser la réduction des risques de catastrophe et à promouvoir l'amélioration des pratiques de préparation, de prévention, d'intervention et de rétablissement en cas de catastrophe ;

« **systèmes d'alerte précoce** » désigne un ensemble de capacités techniques et institutionnelles permettant de prévoir, de prédire et de communiquer des informations d'alerte opportunes et significatives pour permettre aux individus, aux communautés, aux écosystèmes gérés et aux organisations menacés par un danger de se préparer à agir de manière adéquate en réduisant la possibilité de dommages et de pertes ;

« **écosystème** » désigne un système dynamique de communautés végétales, animales et de micro-organismes et de leur environnement non vivant, interagissant en tant qu'unité fonctionnelle ;

« **services écosystémiques** » désigne les processus ou fonctions écologiques ayant une valeur monétaire ou non monétaire pour les individus ou la société dans son ensemble ;

« **émissions** » désigne le rejet de gaz à effet de serre ou de leurs précurseurs dans l'atmosphère sur une zone et une période déterminée lorsque les émissions sont attribuables à l'activité humaine.

« **seuil d'émission** » désigne le niveau d'émission en dessous duquel un exploitant n'est pas soumis au système d'allocation ;

« **environnement** » comprend les facteurs physiques de l'environnement des êtres humains, y compris la terre, l'eau, l'atmosphère, le climat, le son, l'odeur, le goût, les facteurs biologiques des animaux et des plantes et le facteur social de l'esthétique, et comprend à la fois l'environnement naturel et l'environnement bâti ;

« **évaluation de l'impact sur l'environnement** » désigne un examen systématique mené pour déterminer si un programme, une activité ou un projet aura ou non des effets négatifs sur l'environnement ;

« **effet de serre** » désigne le processus naturel par lequel la chaleur de l'énergie solaire est piégée par une couche de gaz entourant la terre pour la maintenir au chaud ;

« **gaz à effet de serre** » désigne les constituants gazeux de l'atmosphère, naturels et anthropiques, qui absorbent et émettent le rayonnement solaire à des longueurs d'onde spécifiques dans le spectre du rayonnement émis par les océans et la surface terrestre, par l'atmosphère elle-même et par les nuages. Ils comprennent la vapeur d'eau (H<sub>2</sub>O), le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>), l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>), les hydrofluorocarbures (HFC), les chlorofluorocarbures (CFC) et les per fluorocarbures (PFC) ;

« **savoirs autochtones ou savoirs locaux** » désigne les connaissances, les compétences et les philosophies développées par des sociétés ayant une longue histoire d'interaction avec leur environnement naturel ;

« **obligations internationales en matière de changements climatiques** » désigne les engagements pris dans le cadre des conventions internationales sur les changements climatiques et d'autres questions environnementales ;

« **Transition juste** » signifie une transition vers une économie et une société à faibles émissions de carbone, résilientes au changement climatique et vers des économies et des sociétés écologiquement durables qui contribuent à la création d'emplois décents pour tous, à l'inclusion sociale et à l'éradication de la pauvreté ;

« **Protocole de Kyoto** » désigne le traité international au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) adopté en décembre 1997 à Kyoto, au Japon, lors de la troisième session de la Conférence des Parties (COP3) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ;

« **projet de carbone terrestre** » désigne tout projet qui comporte des activités liées à l'utilisation des terres, à la gestion des terres et à la conservation ou à la restauration des écosystèmes et qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à améliorer la séquestration du carbone ;

« **organisme responsable** » désigne tout ministère, département, organisme parapublic, société d'État ou autorité locale du gouvernement auquel une loi confère des fonctions de contrôle ou de gestion ou tout élément de l'environnement ou des ressources naturelles ;

« **pertes et dommages** » désigne les impacts négatifs du changement climatique qui se produisent malgré, ou en l'absence, d'efforts d'atténuation et d'adaptation ;

- « **MDA** » désigne les ministères, départements et agences du gouvernement ;
- « **intégration** » signifie l'intégration des actions de lutte contre le changement climatique dans la prise de décision et la mise en œuvre des fonctions par les ministères sectoriels, les sociétés d'État et les gouvernements des comtés ;
- « **Ministre** » désigne le ministre actuellement chargé des questions relatives à l'environnement ou aux changements climatiques ;
- « **atténuation** » désigne les efforts visant à prévenir ou à ralentir l'augmentation des concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre en limitant les émissions actuelles et/ou futures et en renforçant les puits potentiels de gaz à effet de serre ;
- « **mesures d'atténuation** » désigne les technologies, les processus ou les pratiques qui contribuent à l'atténuation ;
- « **scénario d'atténuation** » désigne une description plausible de l'avenir qui décrit comment un système réagit à la mise en œuvre de politiques et de mesures d'atténuation ;
- « **suivi et évaluation** » désigne les mécanismes mis en place pour surveiller et évaluer respectivement les efforts visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à s'adapter aux impacts du changement climatique dans le but d'identifier, de caractériser et d'évaluer les progrès au fil du temps ;
- « **plans nationaux d'adaptation** » désigne la communication sur les besoins, les priorités, les plans et les mesures d'adaptation préparée, telle que modifiée de temps à autre, et soumise périodiquement au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques conformément à l'article 7, paragraphe 10 de l'Accord de Paris ;
- « **Contributions déterminées au niveau national** » telles que modifiées de temps à autre, préparées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'Accord de Paris et soumises au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques conformément à l'article 4, paragraphe 12 de l'Accord de Paris ;
- « **inventaire national des gaz à effet de serre** » désigne un document quantifié établi sur la base de la collecte de données et du calcul des émissions et de l'absorption de gaz à effet de serre (pour un pays donné) ;

« **Solutions fondées sur la nature** » ou « **Adaptation fondée sur les écosystèmes** » désigne des actions qui protègent, gèrent durablement ou restaurent les écosystèmes naturels, qui répondent aux défis sociétaux tels que le changement climatique, la santé humaine, la sécurité alimentaire et hydrique et la réduction des risques de catastrophe de manière efficace et adaptative, tout en offrant des avantages pour le bien-être humain et la biodiversité ;

« **projet carbone non terrestre** » désigne toute activité qui réduit les émissions de gaz à effet de serre ou élimine le dioxyde de carbone de l'atmosphère et qui utilise des technologies qui ne nécessitent pas de terres pour leur exécution et qui comprend des technologies vertes domestiques ou institutionnelles telles que des dispositifs d'éclairage solaire portatifs, des cuisinières à haut rendement énergétique, des dispositifs de purification de l'eau, des transports électriques ou verts ;

« **Accord de Paris** » désigne l'Accord de Paris adopté par la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Paris, en France, le 12 décembre 2015 ;

« **voies** » désigne une évolution temporelle des systèmes naturels et/ou humains vers un état futur allant d'ensembles de scénarios ou de récits quantitatifs et qualitatifs de futurs potentiels à des processus de prise de décision axés sur les solutions pour atteindre les résultats souhaités ;

« **politiques et mesures** » désigne la manière dont un organe de l'État exerce un pouvoir ou remplit une fonction en réponse au changement climatique en mettant en œuvre des instruments de planification, des politiques et des programmes visant à atténuer les émissions liées aux obligations internationales en matière de climat ;

« **Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+)** » désigne les activités du secteur forestier qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation et à la dégradation des forêts, ainsi que la gestion durable des forêts et la conservation et l'amélioration des stocks de carbone forestier aux niveaux national et infranational ;

« **mesures de riposte** » désigne les politiques, programmes et actions entrepris, unilatéralement ou bilatéralement, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de l'engagement pris dans le cadre de la Convention-cadre des Nations

Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de son Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris ;

« **évaluation des risques** » désigne l'estimation scientifique qualitative et/ou quantitative des risques ;

« **risque** » désigne le potentiel de conséquences néfastes pour les systèmes humains ou écologiques, compte tenu de la diversité des valeurs et des objectifs associés à ces systèmes ;

« **scénario** » désigne une description plausible de la manière dont l'avenir pourrait évoluer, fondée sur un ensemble cohérent et cohérent d'hypothèses concernant les principales forces motrices et relations ;

« **Comité scientifique** » désigne le Comité technique et scientifique établi en vertu de l'article 15(1) de la présente loi ;

« **objectifs d'émissions sectoriels** » désigne des objectifs quantitatifs ou qualitatifs éclairés par des politiques et des mesures sectorielles susceptibles de conduire à des réductions des émissions de gaz à effet de serre pour le secteur ou le sous-secteur sur une période donnée ;

« **puits** » désigne tout processus, activité ou mécanisme qui élimine un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur d'un gaz à effet de serre de l'atmosphère ;

« **partie prenante** » désigne une personne, une entreprise, une communauté ou une organisation qui a un intérêt dans les activités des projets carbone et les résultats que ces actions produisent ou qui est affectée par elles ;

« **développement durable** » signifie un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, en équilibrant les préoccupations socio-économiques et environnementales ;

« **technologie** » désigne les technologies utilisées pour réduire les gaz à effet de serre et pour s'adapter aux effets néfastes du changement climatique ;

« **adaptation transformationnelle** » désigne les actions visant à s'adapter aux changements climatiques entraînant des changements importants de structure ou de fonction qui vont au-delà de l'ajustement des pratiques existantes ;

« **CCNUCC** » désigne la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée en mai 1992 lors du Sommet de la Terre de 1992 à Rio de Janeiro, au Brésil, et entrée en vigueur en 1994 ;

« **marché volontaire du carbone** » désigne un marché où les investisseurs privés, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les entreprises achètent et vendent volontairement des crédits carbone qui représentent des suppressions ou des réductions certifiées d'émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ; et

« **vulnérabilité** » désigne le degré auquel un système est susceptible ou incapable de faire face aux effets néfastes du changement climatique, y compris la variabilité et les extrêmes climatiques.

## **PARTIE II – OBJETS ET PRINCIPES DIRECTEURS**

### **Objets de la présente loi**

3. (1) L'objet de la présente loi est de fournir un cadre institutionnel et réglementaire pour la coordination et une réponse renforcée des politiques publiques au changement climatique dans le contexte de la réalisation du développement durable et de l'éradication de la pauvreté ; de prévoir l'intégration du changement climatique dans la planification du développement et la mise en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation qui contribuent à un développement résilient au changement climatique et à faibles émissions ; de prévoir des mécanismes de financement du changement climatique ; de domestiquer les instruments internationaux ratifiés sur le changement climatique ; de réglementer les marchés et les échanges de carbone et les questions qui y sont liées et accessoires.

(2) Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, la présente loi s'applique dans tous les secteurs de l'économie aux niveaux national et infranational à : —

(a) prévoir le cadre institutionnel pour coordonner, réglementer et gérer toutes les activités et actions liées au changement climatique ;

(b) fournir une réponse coordonnée et intégrée en matière de politique publique, par le biais d'une approche sociétale globale, au changement climatique et à ses impacts ;

- (c) intégrer le changement climatique et la réduction des risques de catastrophe dans la planification, la mise en œuvre et la prise de décision en matière de développement ;
- (d) préserver l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle ainsi que l'équité entre les sexes dans tous les aspects de l'action contre le changement climatique ;
- (e) assurer des transitions justes vers un développement résilient au changement climatique et à faibles émissions tout en tenant compte des besoins des groupes les plus vulnérables ;
- (f) prévoir la capitalisation, l'accès et l'utilisation du financement climatique pour soutenir la mise en œuvre des mesures, programmes et initiatives d'adaptation et d'atténuation ;
- (g) prévoir des mesures d'incitation et de dissuasion pour catalyser et promouvoir le développement accéléré de technologies endogènes ainsi que le développement et le transfert de technologies respectueuses de l'environnement pour un développement à faible intensité de carbone et la résilience climatique, y compris les connaissances et pratiques autochtones ;
- (h) faciliter un environnement propice aux investissements du secteur privé et des communautés locales pour parvenir à un développement à faible émission de carbone et résilient au changement climatique ;
- (i) fournir un cadre pour le suivi, l'évaluation, l'apprentissage et la mesure, le reporting et la vérification des actions climatiques ainsi que des garanties environnementales et sociales ;
- (j) renforcer les synergies entre les trois conventions de Rio : la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique ;
- (k) fournir des mécanismes pour faciliter la recherche et le développement sur le climat, le renforcement des capacités et la formation ;
- (l) fournir des systèmes de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations climatiques ;
- (m) promouvoir la transposition dans le droit interne des instruments internationaux ratifiés relatifs aux changements climatiques ; et
- (n) prévoir d'autres questions accessoires à la mise en œuvre de la présente loi.

**Principes directeurs.**

4. (1) Les principes directeurs qui sous-tendent la présente loi lient toutes les institutions gouvernementales et toutes les personnes lorsque :

- (a) appliquer ou interpréter toute disposition de la présente loi ;
- (b) prendre ou mettre en œuvre des décisions de politique publique sur le changement climatique ; et
- (c) entreprendre des projets, des programmes et des initiatives liés au changement climatique.

(2) Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, toute personne doit, dans l'exercice de toute fonction ou obligation en vertu de la présente loi, respecter les principes suivants :

- a) veiller à ce que toutes les mesures et actions d'adaptation et d'atténuation mises en œuvre contribuent à la réalisation du développement durable et à l'éradication de la pauvreté ;
- b) prendre des mesures de précaution pour anticiper, prévenir ou atténuer les causes du changement climatique et limiter ses impacts négatifs ;
- (c) assurer l'équité et l'inclusion sociale dans la répartition des efforts, des coûts et des avantages liés au climat afin de tenir compte du genre, des besoins particuliers, des communautés vulnérables, des capacités, des disparités et des responsabilités ;
- d) garantir la responsabilité de tout acte ou omission susceptible de provoquer un dérèglement climatique et d'avoir des impacts négatifs ;
- e) accroître la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique et favoriser la résilience climatique et un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre, tout en s'efforçant de ne pas menacer la production alimentaire ;
- (f) le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et des circonstances nationales ;
- (g) garantir l'intégrité et la transparence ;

- (h) assurer la participation et les consultations du public, la sensibilisation du public, l'accès à l'information, l'éducation et la formation des parties prenantes aux actions climatiques ;
- (i) assurer la protection et la gestion des puits et réservoirs de gaz à effet de serre ;
- (j) collaborer efficacement avec toutes les parties prenantes concernées dans la mise en œuvre des actions et initiatives climatiques ;
- (k) complémentarité des mesures d'adaptation et d'atténuation pour éviter la maladaptation ;
- (l) le principe de subsidiarité ;
- (m) les principes culturels et sociaux, en tenant compte des connaissances autochtones et locales ;
- (n) l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle ; et
- (o) le principe de coopération internationale dans la gestion des ressources partagées par deux ou plusieurs États.

#### **Application de la loi.**

5. La présente loi s'applique à tous les organes de l'État aux deux niveaux de gouvernement et à tous les acteurs non étatiques.

### **PARTIE III – FORMULATION D'UNE STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT À FAIBLES ÉMISSIONS ET RÉSILIENTE AU CLIMAT ET ÉTIQUETAGE BUDGÉTAIRE**

#### **Stratégie nationale de développement à faibles émissions et résilient au changement climatique**

6. (1) Le Ministre, en consultation avec le Conseil établi en vertu de l'article 8 de la présente loi, formule et publie au Journal officiel une stratégie nationale de développement à faibles émissions et résilient au changement climatique au moins une fois tous les dix ans, conformément à laquelle les efforts de lutte contre le changement climatique seront mis en œuvre.

(2) La stratégie nationale de développement à faibles émissions et résilient au changement climatique prescrit les objectifs et les indicateurs, les mesures et actions d'adaptation et

d'atténuation ainsi que les exigences en matière de moyens de mise en œuvre pour soutenir sa mise en œuvre et prescrit notamment :

(a) un délai ;

(b) éléments d'adaptation :

- (i) un résultat à long terme pour l'adaptation et la résilience au climat,
- (ii) objectif mondial d'adaptation visant à améliorer la capacité d'adaptation et à renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité,
- (iii) l'évaluation des impacts sur les infrastructures, l'utilisation des terres, les services écosystémiques et la société,
- (iv) l'identification des risques de l'inaction dans les domaines environnemental, social, humain et économique,
- (v) priorisation des secteurs,
- (vi) la priorité accordée aux peuples autochtones, aux communautés locales, aux groupes vulnérables et au genre,
- (vii) les liens avec les plans nationaux d'adaptation,
- (viii) les liens avec l'évaluation des besoins technologiques du pays ;
- (ix) liens avec les pertes et dommages ;
- (x) prise en compte des synergies entre les réponses d'adaptation et d'atténuation,
- (xi) les Co-bénéfices des mesures d'adaptation pour l'atténuation,
- (xii) traitement explicite de l'incertitude associée aux risques climatiques futurs, et
- (xiii) des liens avec un programme de développement social et des efforts visant à réduire la pauvreté ;

(c) éléments d'atténuation :

- (i) un résultat quantifié à long terme en matière d'atténuation ou de faibles émissions développement,

- (ii) année/période de référence des objectifs en matière de gaz à effet de serre et de gaz autres que les gaz à effet de serre et les émissions de l'année/période de référence,
  - (iii) année cible pour réaliser les réductions,
  - (iv) les émissions nationales prévues ou les résultats non liés aux gaz à effet de serre d'ici l'année cible,
  - (v) l'année de pointe prévue et le niveau de pointe des émissions,
  - (vi) le taux annuel de réduction des émissions et/ou la trajectoire prévue des émissions,
  - (vii) écart par rapport à la trajectoire d'émissions habituelle ou à l'objectif absolu ou intensité des émissions,
  - (viii) la couverture des secteurs couverts et les gaz à effet de serre,
  - (ix) les détails de la modélisation qui sous-tendent la vision d'atténuation, y compris une description de la méthodologie utilisée pour projeter le scénario de référence,
  - (x) les co-bénéfices des mesures d'atténuation pour l'adaptation, et
  - (xi) liens avec l'évaluation des besoins technologiques du pays ;
- (d) éléments de développement :
- (i) des objectifs de développement durable, équitable et inclusif et de transitions justes, et
  - (ii) des objectifs visant à assurer la transformation économique ;
- (e) objectifs en matière d'intégrité environnementale :
- (i) des objectifs de conservation de la biodiversité,
  - (ii) la santé de l'écosystème, et
  - (iii) gestion des ressources naturelles, y compris les solutions fondées sur la nature et l'adaptation basée sur les écosystèmes
- (f) prise en compte des interactions entre les réponses en matière de développement, d'atténuation et d'adaptation :

- (i) l'intégration des objectifs climatiques dans des programmes de développement social plus larges, visant pour réduire la pauvreté et améliorer l'équité,
  - (ii) l'intégration des réponses climatiques dans tous les secteurs de développement pour une planification holistique du développement ; et
- (g) stratégies sectorielles :
- (i) les objectifs sectoriels en matière de gaz à effet de serre et de gaz autres que les gaz à effet de serre,
  - (ii) le contexte sectoriel tel que l'importance économique, la vulnérabilité, les tendances potentielles,
  - (iii) des actions et mesures prioritaires,
  - (iv) une planification juste des transitions pour les secteurs et les communautés touchés, et
  - (v) l'identification des opportunités d'innovation, de recherche et de partenariats.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (2), le ministre examine périodiquement la stratégie nationale de développement à faibles émissions et résilient au changement climatique et peut, par avis au *Journal officiel*, publier une *stratégie nationale révisée* de développement à faibles émissions et résilient au changement climatique.

(4) Le Ministre prend en compte et met en œuvre les recommandations formulées par le Conseil concernant la stratégie nationale de développement à faibles émissions et résiliente au changement climatique.

(5) Le ministre doit, lorsqu'il formule une stratégie nationale de développement à faibles émissions et résiliente au changement climatique en vertu du paragraphe (1), consulter le public conformément à la première annexe.

(6) La stratégie nationale de développement à faibles émissions et résiliente au changement climatique est contraignante pour toutes les personnes et tous les départements, agences, sociétés d'État ou autres organes du gouvernement dès son adoption par le Parlement.

(7) Le ministre communique la stratégie nationale de développement à faibles émissions et résilient au changement climatique à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Secrétariat des changements conformément à l'article 4.19 de l'Accord de Paris.

### Étiquetage du budget climatique

7. (1) Le ministre chargé des finances, en collaboration avec le ministre, compile et évalue chaque année les budgets nationaux et sectoriels, identifie les financements climatiques à affecter à l'action climatique et élabore des rapports périodiques sur les résultats du budget climatique.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit comprendre : —

- (a) montant des fonds alloués aux efforts d'adaptation dans le budget national,
- (b) montant des financements alloués aux efforts d'adaptation dans les budgets sectoriels,
- (c) le montant des fonds alloués aux pertes et dommages dans le budget national,
- (d) montant des fonds alloués aux efforts d'atténuation dans le budget national,
- (e) montant des financements alloués aux efforts d'atténuation dans les budgets sectoriels, et
- (f) le combiné total des financements climatiques alloués à l'adaptation, à l'atténuation et aux pertes et dommages pour cet exercice financier.

(3) Les rapports budgétaires sur le climat seront présentés au Parlement en même temps que la déclaration budgétaire nationale.

(4) Lors de l'affectation du budget, le Parlement veille à ce que l'allocation totale du financement climatique prévue au paragraphe 2(f) atteigne progressivement l'objectif d'au moins quinze pour cent (15 %) du budget national total.

(5) Le vérificateur général doit effectuer des examens annuels des dépenses publiques et des institutions liées au climat ainsi que des audits de performance climatique sur les budgets de financement du climat visés aux paragraphes (2) et (4) de la présente loi et les présenter au Parlement pour examen.

## PARTIE IV — POLITIQUE, COORDINATION ET SURVEILLANCE

### *A : Orientation politique*

#### **Création de la Conseil national sur les changements climatiques**

8. (1) Il est par les présentes créé un Conseil national sur le changement climatique <sup>1</sup>(ci-après dénommé le « Conseil ») qui sera composé de —

- (a) le ministre qui en assure la présidence ;
- (b) le secrétaire permanent chargé de la planification, qui sera le vice-président  
Président ;
- (c) le Secrétaire permanent chargé des questions relatives aux changements climatiques  
;
- (d) le Secrétaire permanent chargé des finances ;
- (e) les secrétaires permanents des ministères chargés de l'agriculture, de l'énergie, des transports, des mines, des ressources naturelles, de l'éducation et des collectivités locales ;
- (f) cinq (5) membres, nommés par le ministre représentant le milieu universitaire, la recherche, secteur privé, organisations de la société civile et peuples autochtones et collectivités locales communautés, en tenant compte de la parité des sexes ;
- (g) le directeur qui sera membre *d'office* et fera office de secrétaire du Conseil ; et
- (h) le nombre d'autres membres qui peuvent, de temps à autre, être cooptés par le Ministre pour être membres du Conseil.

(2) Le Conseil peut, à la demande de l'un de ses membres, demander aux chefs de département clés des organismes responsables concernés d'assister à toute réunion du Conseil.

#### **Fonctions et pouvoirs du Conseil**

9. (1) Le Conseil fournit l'orientation générale de la politique nationale en matière de changement climatique et : —

---

<sup>1</sup>Les pays adaptent la composition du Conseil à leurs circonstances nationales.

- (a) être responsable des orientations politiques intersectorielles aux fins de la présente loi ;
- (b) fixer des objectifs nationaux pour lutter contre le changement climatique ;
- (c) promouvoir la coopération entre les services publics, les autorités locales et le secteur privé, organisations non gouvernementales et autres organisations engagées dans le climat changement ; et
- (d) exercer toute autre fonction qui peut lui être assignée en vertu de la présente loi.

(2) La politique nationale sur les changements climatiques élaborée en vertu du paragraphe (1) est présentée au Cabinet pour approbation et ensuite au Parlement pour adoption sous forme de document parlementaire.

(3) La politique nationale sur les changements climatiques élaborée en vertu du paragraphe (1) doit être révisée tous les cinq (5) ans.

#### **Fonctions et pouvoirs du ministre**

10. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le ministre exerce son mandat et fournit des orientations politiques sur la gouvernance des changements climatiques et la mise en œuvre de la présente loi.

(2) Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, le ministre doit : —

(a) élaborer et mettre à jour régulièrement, en consultation avec les organismes responsables concernés et le Comité scientifique, les politiques nationales en matière de changement climatique, notamment :

(i) la stratégie nationale de développement à faibles émissions et résilient au changement climatique

(ii) le plan d'action national sur les changements climatiques,

(iii) plan national d'adaptation, et

(iv) les contributions déterminées au niveau national ;

(b) présenter les politiques nationales en matière de changement climatique visées au paragraphe a) au Conseil pour examen ;

(c) assurer la collaboration entre les agences nationales et les agences infranationales et les acteurs non étatiques dans le cadre de la mise en œuvre de l'action climatique ;

- (d) préparer et publier un rapport sur l'état du climat et, à cet égard, peut ordonner à toute personne « soumettre des informations sur l'état du climat dans le secteur ou la partie prenante concernée pour informer le rapport sur l'état du climat.
- (e) déposer devant le Parlement un rapport sur l'état du climat préparé en vertu de l'alinéa (d) dès que raisonnablement possible après sa publication pour examen, lorsque le Parlement est en session, ou lorsqu'il n'est pas en session, dans les vingt et un (21) jours suivant le jour où le Parlement siège après la publication, et
- (f) exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le ministre peut, de façon générale ou dans un cas particulier, déléguer au directeur l'exercice de l'une quelconque des fonctions que lui confère la présente loi.

*B : Coordination*

**Création d'un département sur le changement climatique**

11. (1) Il est créé par la présente un Département des changements climatiques au sein du Ministère chargé des questions relatives aux changements climatiques.

(2) Le Département sera l'organisme chef de file du gouvernement chargé de la coordination de toutes les questions liées au changement climatique et devra : —

- (a) fournir un soutien technique sur le changement climatique aux agences principales et aux autorités infranationales ;
- (b) servir de centre national de gestion des connaissances et de l'information pour compiler, vérifier, affiner et diffuser les connaissances et l'information sur le changement climatique ;
- (c) établir et maintenir le registre national d'adaptation et d'atténuation du pays ;
- (d) coordonner le respect des obligations en matière de changement climatique par les agences principales et les sous- autorités nationales ;
- (e) renforcer la coopération avec le secteur privé, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales, organisations gouvernementales et autres acteurs non étatiques ;

- (f) promouvoir des technologies à faibles émissions et résilientes au changement climatique visant à : —
  - (i) atténuer le changement climatique en réduisant les émissions anthropiques par sources et en renforçant les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre,
  - (ii) réduire la vulnérabilité aux impacts du changement climatique,
  - (iii) atténuer les impacts résiduels du changement climatique (pertes et dommages),
- (g) promouvoir la diffusion d'informations, la formation et la sensibilisation du public sur le climat changement ;
- (h) veiller à ce que le pays respecte ses engagements internationaux en vertu de la convention ratifiée instruments internationaux relatifs aux changements climatiques ;
- (i) travailler avec le ministère de l'Éducation et d'autres organismes de réglementation compétents des niveaux d'enseignement de base, des universités et des établissements d'enseignement supérieur pour intégrer le changement climatique les questions de changement dans les programmes scolaires à tous les niveaux.

(3) Le Département sera dirigé par un Directeur du Changement Climatique dûment recruté et nommé à travers un processus compétitif et transparent et devra être titulaire d'au moins un diplôme d'études supérieures d'une université reconnue dans le domaine du droit, de l'environnement, de la gestion des ressources naturelles, de l'économie ou d'une science sociale pertinente avec au moins 10 ans d'expérience dans le domaine concerné.

#### **Présentation du rapport sur l'état du climat**

12.(1) Le ministre doit, conformément à l'article 10 (2)(d), préparer et publier un rapport sur l'état du climat tous les deux ans et contenir : —

- (a) toutes les mesures d'adaptation et d'atténuation entreprises par les acteurs étatiques et non étatiques à travers le pays dans tous les secteurs ;
- (b) un registre des projets et programmes d'adaptation et d'atténuation dans le pays ainsi que les résultats attendus des projets ;
- (c) un registre de l'inventaire des gaz à effet de serre dans le pays ;

- (d) état de la mise en œuvre des politiques nationales et internationales de l'État en matière de changement climatique obligations et engagements ;
- (e) tous les bénéficiaires des projets carbone ;
- (f) l'état du financement climatique dans le pays en fonction des besoins et des financements mobilisés provenant de diverses sources, notamment nationales et internationales, ainsi que des lacunes ;
- (g) une liste de toutes les incitations liées au changement climatique fournies ;
- (h) un registre de toutes les licences et permis liés au climat délivré ; et
- (i) toute autre question pertinente liée au climat contenu dans les rapports sectoriels mentionnés en vertu de l'article 13(3).

(2) Le rapport sur l'état du climat préparé en vertu du paragraphe (1) doit être présenté au Conseil dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication du rapport.

(3) Le Ministre doit, après réception des commentaires du Conseil et des autres parties prenantes concernées, déposer un rapport sur l'état du climat publié en vertu du paragraphe (1) devant le Cabinet et ensuite devant le Parlement pour examen, dès que raisonnablement possible après sa publication, lorsque le Parlement est en session, ou lorsqu'il n'est pas en session, dans les vingt et un (21) jours suivant la prochaine séance du Parlement après la publication.

### **Création d'unités sectorielles sur le changement climatique**

13. (1) Il est créé par la présente une Unité des changements climatiques <sup>2</sup>(ci-après dénommée « Unité ») au sein de chaque agence responsable de l'ensemble du gouvernement, chargée de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer :
- (a) l'intégration du changement climatique dans les stratégies et budgets sectoriels respectifs,
  - (b) les plans d'action sectoriels sur le changement climatique,
  - (c) les plans d'action nationaux sur le changement climatique au sein de leurs agences responsables respectives,

---

<sup>2</sup>Cela doit être adapté aux circonstances nationales car certains pays l'appellent une unité tandis que d'autres l'appellent un département/secrétariat/bureaux.

- (d) l'intégration du genre et du changement climatique dans leur secteur respectif, et
- (e) la mise en œuvre des dispositions de la présente loi dans le secteur concerné.

(2) Les plans d'action sectoriels sur les changements climatiques visés au paragraphe 1(b) contiennent, *entre autres* : —

- (a) les objectifs et cibles sectoriels en matière de changement climatique, conformément aux objectifs nationaux d'adaptation et d'atténuation fixés par le Conseil conformément à l'article 9 b),
- (b) les émissions de gaz à effet de serre prévalant dans le secteur concerné,
- (c) un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur,
- (d) la stratégie d'engagement public du secteur pour garantir l'appropriation publique et l'adhésion des parties prenantes concernées à la réalisation des cibles et objectifs sectoriels en matière de changement climatique, et
- (e) un plan sur la manière de collaborer avec le secteur privé, les organisations de la société civile et d'autres acteurs non étatiques dans la mise en œuvre des objectifs et cibles sectoriels en matière de changement climatique.

(3) Les organismes responsables doivent fournir au Département, au plus tard le 30 juin de chaque année, des rapports annuels sur l'état et les progrès de la performance, qui doivent contenir : —

- (a) l'état de la mise en œuvre des cibles et objectifs sectoriels par toutes les parties prenantes concernées du secteur, y compris le secteur public et les acteurs non étatiques, et
- (b) tous les projets et programmes visant à atteindre les cibles et objectifs sectoriels.

(4) Chaque organisme responsable doit nommer une personne dûment qualifiée qui sera le chef de l'unité.

(5) Chaque organisme responsable doit nommer du personnel qualifié au sein de l'Unité.

**Création de forums infranationaux sur le changement climatique.**

14.(1) Il est par la présente créé un forum infranational sur le changement climatique au plus bas niveau de gouvernance et d'administration infranational et dont les fonctions comprennent, *entre autres* : —

- (a) sensibiliser le public aux obligations et engagements internationaux et nationaux du pays en matière de changement climatique,
- (b) sensibiliser et recueillir des points de vue sur les priorités et obligations infranationales en matière de changement climatique applicables à ce niveau administratif infranational,
- (c) éduquer le grand public, y compris les femmes, les jeunes, les peuples autochtones et les communautés locales, sur les rôles qu'ils peuvent jouer dans la réalisation des engagements internationaux, nationaux et infranationaux en matière de changement climatique,
- (d) discuter des impacts négatifs du changement climatique dans la zone infranationale et des mesures possibles qui peuvent atténuer ces impacts,
- (e) mise à jour sur les projets climatiques en cours dans la zone infranationale, et
- (f) promouvoir des technologies à faibles émissions et résilientes au changement climatique.

(2) Les forums infranationaux décrits au paragraphe (1) sont organisés par les autorités infranationales compétentes en collaboration avec le Département sur une base annuelle.

(3) Les autorités infranationales qui organisent le forum infranational veillent à ce que les participants soient représentés de manière proportionnelle, y compris les personnes vivant avec un handicap, les femmes, les jeunes, les peuples autochtones et les communautés locales.

(4) Les forums infranationaux doivent se tenir dans un lieu accessible et tous les résidents vivant dans les limites administratives respectives ne doivent pas se voir refuser l'entrée dans un tel forum.

*C : Comité technique et scientifique national*

**Création d'un Comité Technique et Scientifique.**

15. (1) Il est créé par les présentes un Comité national technique et scientifique (ci-après dénommé « Comité scientifique »), nommé par le Ministre, et composé de : —

- (a) le Secrétaire permanent chargé des questions de changement climatique qui en sera le Président,
- (b) au moins quatorze experts techniques issus des domaines de la science du climat, de l'économie, de l'agriculture, du droit de l'environnement, de l'environnement et des ressources naturelles, des transports, de l'énergie, de la planification, des marchés et échanges de carbone ou d'autres domaines pertinents, et provenant d'organismes chefs de file, d'universités, d'institutions de recherche et d'acteurs non étatiques.

(2) Le Comité scientifique doit : —

- (a) conseiller le Conseil, le Ministre et le Département sur les meilleures données scientifiques disponibles pour éclairer la politique climatique, l'intégration du changement climatique dans la planification du développement et la prise de décision, notamment sur : —
  - (i) conseiller sur les évaluations des impacts du changement climatique dans tous les secteurs,
  - (ii) analyser les impacts et les implications du changement climatique sur l'économie, les secteurs et les communautés,
  - (iii) examiner les données sur les émissions de gaz à effet de serre et les données de projection, les tendances des émissions annuelles totales et l'efficacité des mesures visant à réduire les émissions en termes d'atteinte des objectifs nationaux fixés,
  - (iv) options pour améliorer la capacité d'adaptation de l'économie, des écosystèmes et des communautés, et
  - (v) technologies et innovations respectueuses de l'environnement ;
- (b) fournir des conseils, des analyses, des informations ou toute autre assistance technique concernant les objectifs à fixer en vertu de la présente loi,

- (c) fournir un appui technique à l'élaboration de la stratégie nationale de développement à faibles émissions et résilient au changement climatique, du rapport biennal sur les changements climatiques, des contributions déterminées au niveau national et des plans nationaux d'adaptation,
- (d) identifier et hiérarchiser les domaines de recherche sur le climat et décrire les moyens de les utiliser pour éclairer les politiques, la planification et la prise de décision ; et
- (e) sans préjudice de ce qui précède, recommander de réviser et de mettre à jour de temps à autre la stratégie nationale de développement à faibles émissions et résilient au changement climatique, les contributions déterminées au niveau national et les plans nationaux d'adaptation afin d'intégrer les meilleures données scientifiques disponibles.

(3) Le Département assure le secrétariat du Comité scientifique.

(4) Le Comité scientifique règle ses propres travaux et se réunit au moins une fois tous les trois mois pour la conduite de ses affaires.

(5) Le Comité scientifique peut coopter toute personne pour assister à ses réunions et une personne ainsi cooptée participe aux délibérations du Comité scientifique mais n'a pas le droit de vote.

## PARTIE V — RÉPONSE NATIONALE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

### *A : Planification et mise en œuvre de l'adaptation nationale*

#### **Scénarios d'adaptation.**

16.(1) Le Département, en consultation avec les organismes responsables concernés et sur les conseils du Comité scientifique, élaborera des scénarios d'adaptation qui anticiperont les impacts probables du changement climatique dans le pays et les risques et vulnérabilités associés à court, moyen et long terme.

(2) Les scénarios d'adaptation doivent éclairer l'élaboration du Plan national d'adaptation, des Plans sectoriels d'adaptation et de la stratégie nationale de développement à long terme à faibles émissions et résiliente au changement climatique visés respectivement aux articles 17, 18 et 6 de la présente loi.

(3) Les scénarios d'adaptation visés au paragraphe (1) doivent : —

- (a) être informé par les meilleures données scientifiques, preuves et informations disponibles ;
- (b) s'appuyer sur les rapports d'évaluation des risques et de la vulnérabilité du pays ;
- (c) inclure une infrastructure de surveillance du climat pour le système climatique et des systèmes d'alerte précoce ;
- (d) inclure une prise en compte des impacts potentiels du changement climatique sur l'environnement de l'État et des vulnérabilités associées ; et
- (e) contiennent les options de réponse d'adaptation disponibles pour réduire les vulnérabilités identifiées en renforçant la capacité d'adaptation et la résilience climatique.

(4) Le ministre, en consultation avec les organismes responsables concernés et avec l'avis du Comité scientifique, examine et modifie périodiquement les scénarios d'adaptation préparés conformément au paragraphe (1) du présent article.

#### **Plans nationaux d'adaptation.**

17.(1) Le Département, en consultation avec les organismes responsables concernés et sur les conseils du Comité scientifique, doit élaborer et publier un Plan national d'adaptation tous les cinq ans dont l'objectif sera de : —

- (a) prescrire des mesures qui améliorent la mise en œuvre de l'objectif mondial d'adaptation visant à améliorer la capacité d'adaptation, à renforcer la résilience et à réduire la vulnérabilité au changement climatique ;
- (b) intégrer les mesures de réduction des risques de catastrophe liés au changement climatique dans les programmes de développement ; et
- (c) fournir une orientation politique stratégique et une approche intégrée et coordonnée de la gestion coopérative des efforts d'adaptation des acteurs étatiques et non étatiques en réponse aux impacts du changement climatique.

(2) Le Plan national d'adaptation comprendra : —

- (a) évaluation des risques pour les pays liés à l'impact actuel et prévu du changement climatique ;
- (b) les buts et objectifs nationaux d'adaptation qui tiennent compte des scénarios d'adaptation énoncés à l'article 16(1) de la présente loi et des priorités nationales

de développement qui contribuent à la réalisation du développement durable et aux efforts d'éradication de la pauvreté ;

(c) Programmes établissant : —

- (i) les buts et objectifs nationaux d'adaptation en matière d'adaptation au changement climatique,
- (ii) des propositions et des actions pour atteindre les objectifs nationaux d'adaptation et objectifs, et
- (iii) les délais de mise en œuvre desdites propositions et actions, en tenant compte les risques identifiés sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;

(d) une évaluation des risques, de la vulnérabilité et des besoins de l'État et de ses communautés vulnérables ;

(e) mesures d'adaptation des communautés vulnérables aux impacts du changement climatique et à leur dimension de genre ;

(f) données et informations climatiques ;

(g) priorités de recherche et développement, éclairées par les évaluations des besoins envisagées à l'article 16 (3) (d) ;

(h) recommandations pour l'intégration du changement climatique dans l'éducation, la formation et la sensibilisation du public ;

(i) la stratégie nationale d'engagement du public ; et

(j) approches de suivi, d'évaluation, de rapport et de suivi des progrès en matière d'adaptation.

(3) Le Département révisé et met à jour le Plan national d'adaptation tous les cinq ans, en tenant compte des principes du PNA établis par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *entre autres* : —

(a) les meilleures données scientifiques, preuves ou informations disponibles ;

(b) évaluations des risques, de la vulnérabilité et des besoins ;

(c) les circonstances socio-économiques prévalant dans le pays ;

(d) les progrès technologiques ;

(e) scénarios d'adaptation ;

(f) les connaissances autochtones liées à l'adaptation aux changements climatiques ;

- (g) les résultats du suivi et de l'évaluation des mesures d'adaptation en cours et achevées ; et
- (h) les engagements et obligations internationaux découlant des instruments internationaux ratifiés relatifs aux changements climatiques.

(4) Le ministre peut donner des directives aux organismes responsables sur : —

- (a) évaluer l'impact actuel et prévu du changement climatique par rapport à leur secteur respectif,
- (b) préparer des propositions et des actions pour s'adapter au changement climatique en relation avec leurs secteur respectif, et
- (c) coopérer avec d'autres organismes responsables à cette fin.

(5) Le ministre peut ordonner à tout organisme responsable de préparer un rapport contenant les suivant : -

- (a) une évaluation de l'impact actuel et prévu du changement climatique sur le secteur concerné ;
- (b) un exposé des propositions et des mesures prises par l'organisme responsable pour s'adapter aux changements climatiques dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les délais de mise en œuvre de ces propositions et mesures ;
- (c) une évaluation des progrès réalisés par l'organisme chef de file dans la mise en œuvre desdites propositions et actions ; et
- (d) le contenu et le délai dans lequel le rapport doit être préparé.

(6) Le Département doit aider les autorités infranationales à élaborer, mettre à jour et réviser leurs plans d'adaptation infranationaux en tenant compte du respect du plan national d'adaptation.

#### **Plan d'adaptation sectoriel.**

18. (1) Les organismes responsables, en consultation avec le Département et le Comité scientifique du secteur concerné, élaborent et mettent à jour les plans d'adaptation sectoriels pour leurs secteurs respectifs tous les deux ans et comprennent, *entre autres* : —
- (a) une évaluation des risques, des vulnérabilités et des besoins du secteur, y compris des écosystèmes et des communautés à risque ;

- (b) les objectifs d'adaptation sectoriels ;
- (c) les plans et mesures visant à s'adapter au changement climatique pour le secteur concerné ;
- (d) la stratégie d'engagement public des secteurs pour la participation des parties prenantes concernées du secteur à la mise en œuvre du Plan national d'adaptation et des Plans d'adaptation sectoriels ;
- (e) les approches en matière de recherche et de développement de mesures d'adaptation innovantes dans le secteur ; et
- (f) les approches en matière de suivi, d'évaluation et de rapport des projets et mesures décrits dans les plans d'adaptation sectoriels.

(2) Les plans d'adaptation sectoriels élaborés en vertu du paragraphe (1) doivent être conformes aux scénarios d'adaptation énoncés à l'article 16(1).

(3) Les organismes chefs de file doivent adhérer au plan national d'adaptation et aux plans d'adaptation sectoriels dans l'exercice de leur mandat et de leurs fonctions respectives.

#### **Informations sur l'adaptation et rapport de synthèse sur l'adaptation.**

19.(1) Le Département, en consultation avec les organismes responsables concernés et sur avis du Comité scientifique, doit rassembler et synthétiser les informations pertinentes pour la réalisation des objectifs nationaux d'adaptation, la réalisation des plans nationaux d'adaptation ou les dispositions de la présente loi et publier un rapport de synthèse sur l'adaptation qui fera partie du rapport biennal sur l'état du climat prévu à l'article 12 de la présente loi.

(2) Le Département peut, par avis publié dans la *Gazette* ou par écrit, exiger de toute personne qu'elle fournisse des données, des renseignements, des documents ou des preuves liés au climat, dans un délai raisonnable ou sur une base régulière, afin d'éclairer le rapport de synthèse et d'adaptation.

(3) L'avis émis en vertu du paragraphe (2) doit indiquer la manière et le délai dans lesquels les renseignements seront fournis et vérifiés.

(4) Toute personne qui ne fournit pas les informations nécessaires à l'élaboration du rapport annuel de synthèse et d'adaptation commet une infraction et, si elle est reconnue coupable,

est passible d'une amende xxxx ou d'une peine d'emprisonnement de xxxx ans ou des deux<sup>3</sup>.

*B : Atténuation et émissions et suppressions de gaz à effet de serre*

**Inventaire national des gaz à effet de serre**

20. (1) Le Ministre, par avis publié dans la *Gazette* et sur avis du Comité scientifique, établit un système national chargé de réaliser un inventaire national des gaz à effet de serre et de compiler un rapport annuel sur l'inventaire national des gaz à effet de serre.

(2) Le rapport d'inventaire national des gaz à effet de serre doit : —

- (a) définir et analyser les tendances en matière d'émissions, y compris des rapports détaillés sur l'évolution de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre dans l'économie ;
- (b) décrire les émissions de gaz à effet de serre par source et leur élimination par puits conformément aux lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et peut être modifié de temps à autre ;
- (c) être en conformité avec les engagements et obligations internationaux et nationaux en matière d'atténuation du changement climatique ;
- (d) définir **les** crédits carbone disponibles du pays alloué pour chaque exercice financier ;
- (e) comparer les émissions réelles de gaz à effet de serre aux émissions nationales de gaz à effet de serre trajectoire des émissions et engagements et obligations en matière d'atténuation ; et
- (f) le nombre total de crédits carbone vendus au cours de chaque exercice financier.

(3) Le ministre peut, en consultation avec les organismes responsables compétents et sur l'avis du Comité scientifique, par avis publié au *Journal officiel*, identifier une liste d'activités et de seuils pour lesquels des mesures et des estimations des émissions de gaz à effet de serre et des puits de carbone provenant de l'agriculture, de la foresterie et d'autres utilisations des terres (AFOLU), des transports, de l'énergie, de l'industrie et des sources de déchets doivent être effectuées, en tenant compte de la contribution des activités aux émissions nationales totales de gaz à effet de serre.

<sup>3</sup>Adaptable au contexte du pays qui domestique la loi

(4) Le Département doit établir un système d'information sur les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre.

(5) Le ministre peut établir les règlements appropriés pour exiger des organismes responsables, des autorités infranationales, des entités privées et des chercheurs qu'ils conservent et fournissent au ministère les données et informations climatiques pertinentes afin de faciliter la compilation d'un rapport annuel sur l'inventaire national des gaz à effet de serre.

(6) Toute personne qui ne fournit pas d'informations pour aider à la compilation du rapport annuel d'inventaire national des gaz à effet de serre commet une infraction et, si elle est reconnue coupable, est passible d'une amende xxxx ou d'une peine d'emprisonnement de xxxx ans ou des deux <sup>4</sup>.

### **Création d'un registre national des émissions**

21. Il est par les présentes établi un registre national des émissions de gaz à effet de serre, tenu et administré par le Département, qui comprendra des registres sur les éléments suivants : —

- (a) une liste de toutes les activités émettrices de gaz à effet de serre identifiées en vertu de l'article 20(3) ;
- (b) autorisations accordées pour la conduite des activités prévues au paragraphe (a) au-dessus de ;
- (c) les obligations et engagements du pays en matière d'atténuation du changement climatique ;
- (d) le pays quantités totales actuelles et projetées d'émissions de gaz à effet de serre ;
- (e) une liste de tous les projets d'atténuation récemment achevés, en cours et proposés ;
- (f) une liste de tous les gaz à effet de serre et de leur équivalent en dioxyde de carbone et de leur effet de serre potentiel ; et
- (g) une liste de tous les puits de carbone terrestres et bleus construits et naturels.

### **Trajectoire nationale des émissions de gaz à effet de serre**

---

<sup>4</sup>Adapté aux circonstances nationales

22. (1) Le ministre, en consultation avec les organismes responsables et sur avis du comité scientifique, détermine une trajectoire nationale d'émissions de gaz à effet de serre pour le pays et qui doit : —
- (a) être conforme aux objets et aux principes de la présente loi ;
  - (b) être informé par les meilleures données scientifiques, données et informations disponibles concernant l'ensemble quantités actuelles et projetées d'émissions de gaz à effet de serre dans le pays ;
  - (c) préciser les objectifs nationaux d'émissions de gaz à effet de serre du pays, en tenant compte tenir compte des facteurs socio-économiques des communautés et de l'économie ainsi que ratifié les obligations et engagements internationaux et nationaux en matière de changement climatique ; et
  - (d) décrire la stratégie d'engagement du public pour sensibiliser le public à la trajectoire et à la manière dont il peut participer à la réalisation des émissions nationales de gaz à effet de serre objectifs.
- (2) Le ministre soumet le La trajectoire nationale des émissions de gaz à effet de serre préparée en vertu du paragraphe (1) de la présente loi est soumise au Conseil pour examen et ensuite au Cabinet pour approbation.
- (3) Après approbation du Cabinet, le Ministre soumet la trajectoire nationale des émissions de gaz à effet de serre ainsi que le rapport sur l'état du climat établi à l'article 12(1) de la présente loi au Parlement pour examen et approbation.
- (4) Le ministre doit examiner et mettre à jour régulièrement la trajectoire nationale des émissions de gaz à effet de serre tous les cinq ans ou lorsque cela est jugé nécessaire pour la réalisation des obligations et des engagements de l'État en matière d'atténuation du changement climatique.

### **Objectifs d'émissions sectoriels**

23. (1) Le ministre, en consultation avec les organismes responsables concernés et sur l'avis du Comité scientifique, prépare une liste des secteurs et sous-secteurs émetteurs de gaz à effet de serre soumis à des objectifs d'émissions sectoriels.
- (2) Chaque secteur, identifié au paragraphe (1), doit, par l'intermédiaire de l'unité sectorielle de lutte contre les changements climatiques établie en vertu de l'article 11, élaborer les objectifs d'émissions de gaz à effet de serre du secteur.

- (3) Les objectifs d'émissions sectoriels établis en vertu de la présente section doivent : —
- (a) se conformer aux engagements et obligations internationaux et nationaux de l'État ;
  - (b) être mis en œuvre par les organismes responsables compétents des secteurs énumérés au paragraphe (1) ;
  - (c) inclure des objectifs quantitatifs et qualitatifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
  - (d) tenir compte des impacts socio-économiques des objectifs d'émissions sectoriels ; et
  - (e) être informé par les meilleures données scientifiques, preuves ou informations disponibles.

#### **Contributions déterminées au niveau national**

24. (1) Le Département, en consultation avec les organismes responsables concernés et avec l'avis du Comité scientifique, doit tous les cinq ans préparer et communiquer des contributions déterminées au niveau national qui doivent inclure : —
- (a) un aperçu des priorités de développement national de l'État visant à atteindre les objectifs de développement durable développement résilient aux émissions et au changement climatique ;
  - (b) plans d'action pour les mesures d'atténuation nationales et infranationales, y compris sur renforcement des puits de carbone terrestres et bleus ;
  - (c) approches de mesure, de rapport et de vérification des mesures d'atténuation, informations et données ;
  - (d) mesures proposées de développement à faibles émissions de carbone dans les secteurs identifiés ;
  - (e) données et informations climatiques ;
  - (f) stratégies et approches de recherche et développement de produits respectueux de l'environnement et les technologies à faibles émissions de carbone ;
  - (g) état de conformité avec les engagements internationaux ratifiés en matière de changement climatique obligations ;

- (h) recommandations sur l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, y compris communautés autochtones et locales ; et
- (i) les besoins financiers pour soutenir la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national.

(2) Les contributions déterminées au niveau national, préparées en vertu du paragraphe (1), sont révisées tous les cinq ans en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles.

(3) Les contributions successives déterminées au niveau national augmenteront progressivement les ambitions du pays en matière d'adaptation et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en tenant compte des facteurs socio-économiques sous-jacents, du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, ainsi que des efforts visant à parvenir au développement durable et à l'éradication de la pauvreté.

(4) Le Ministre soumet les contributions déterminées au niveau national préparées en vertu du présent article au Conseil pour examen, puis au Cabinet pour approbation.

(5) Après réception des commentaires et de l'approbation du Cabinet, le Ministre soumet les contributions déterminées au niveau national au Parlement pour examen et approbation avant d'être communiquées au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

## PARTIE VI — MARCHÉS ET ÉCHANGES DE CARBONE

### *A : Cadre institutionnel*

#### **Création d'une autorité nationale désignée**

25. Le Département créé en vertu de l'article 11 de la présente loi servira d'Autorité nationale désignée pour les marchés et le commerce du carbone (« ADN »)<sup>5</sup>.
26. (1) Le Comité scientifique établi en vertu de l'article 15 (1) de la présente loi fait office de Comité consultatif sur les marchés du carbone et : —
- (a) conseiller le ministre sur les politiques du marché du carbone ;
  - (b) fournir des orientations fondées sur les règles, modalités et procédures des articles 6.2, 6.4 et 6.8 de l'Accord de Paris et des mécanismes volontaires ;

---

<sup>5</sup>Cela peut varier d'un pays à l'autre

- (c) préparer et soumettre au ministre un rapport annuel sur la participation de l'État au marché et aux échanges de carbone par le biais d'accords bilatéraux, multilatéraux, du secteur privé et volontaires ;
- (d) conseiller le ministre sur les engagements bilatéraux et multilatéraux avec les futures parties participantes aux marchés et aux échanges de carbone ;
- (e) examiner et recommander au ministre pour approbation :
  - (i) la liste des technologies éligibles,
  - (ii) l'utilisation des méthodologies existantes dans le cadre des normes internationales de crédit,
  - (iii) modalités nationales d'approbation de nouvelles méthodologies de référence et de surveillance,
  - (iv) modalités nationales d'accréditation des entités d'évaluation indépendantes et normes d'évaluation pour les activités d'atténuation éligibles,
  - (v) émission de crédits carbone tels que les résultats d'atténuation transférés à l'échelle internationale (ITMOS), les réductions d'émissions 6.4 et les réductions d'émissions certifiées,
  - (vi) Paramètres de base liés aux CDN à intégrer dans la conception des activités d'atténuation,
  - (vii) activités d'atténuation individuelles en tant que candidat à une activité programmatique,
  - (viii) des incitations pour catalyser et accélérer le marché et le commerce du carbone dans le pays, et
  - (ix) modalités nationales de déclaration et d'audit des impacts tels que rapportés par le biais du suivi, du transfert et des ajustements correspondants, et de la mise en œuvre d'un système de tarification du carbone.
- (f) examiner et recommander des autorisations relatives à la participation des entités aux marchés du carbone de l'État et au système d'échange de droits d'émission dans le pays ;
- (g) conseiller sur la publication d'une liste d'experts composée d'experts locaux recommandés pour participer aux services de mesure, de rapport et de vérification ;
- (h) tenir un registre des projets et des résultats d'atténuation, y compris des liens avec les registres internationaux, le cas échéant ;
- (i) examiner et recommander les modalités et les critères des activités d'atténuation, en particulier des activités d'atténuation à petite échelle ;

- (j) recommander une évaluation équitable des actifs du pays (capital naturel) ;
- (k) examiner et recommander des activités d'atténuation admissibles à entreprendre ; et
- (l) toute autre fonction qui pourrait être exigée du Comité du carbone en vertu de la présente loi.

*B : Cadre politique*

**Marché du carbone**

27. (1) Les politiques des marchés du carbone s'appliqueront à : —

- (a) tous les organes de l'État participant aux marchés et aux échanges de carbone ;
- (b) toutes les parties prenantes impliquées dans les marchés et les échanges de carbone ;
- (c) toutes les organisations internationales, continentales, régionales, nationales et locales engagées dans marchés et échanges de carbone ; et
- (d) toutes les institutions de régulation des marchés et échanges de carbone.

(2) Le Ministère, en consultation avec les organismes responsables et sur les conseils du Comité du carbone, organisera des symposiums, des ateliers et des séminaires sur la politique climatique afin de sensibiliser le public aux marchés du carbone et de le sensibiliser.

(3) Le ministre, en consultation avec le Conseil, prépare et révisé et modifie régulièrement la politique du marché du carbone, selon les besoins.

(4) Le ministre doit préparer et fournir au Parlement une mise à jour sur les projets de carbone sur les terres publiques et en mer du pays, dans le cadre du rapport sur l'état du climat au Parlement.

(5) La politique du marché du carbone comprendra : —

- (a) l'inventaire national des gaz à effet de serre ;
- (b) la stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'État, décrite dans les objectifs et cibles de l'État en matière de changement climatique, exprimés en équivalent dioxyde de carbone ;
- (c) les crédits carbonés disponibles alloués à l'échange ;
- (d) considérations sur l'impact social et environnemental des réductions d'émissions ;

- (e) la prise en compte de la valeur des ressources naturelles du pays ; et
- (f) protection et gestion des puits de carbone terrestres et bleus.

### **Commerce du carbone**

28. Tous les échanges de crédits carbone doivent viser la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord de Paris et les réductions volontaires des émissions et garantir :

- (a) la réalisation des objectifs et des cibles d'atténuation établis dans la poursuite de mise en œuvre de la présente loi ;
- (b) l'utilisation de technologies de réduction des émissions de carbone et de mesures d'atténuation de la compensation des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ;
- (c) tenue de registres et audit appropriés des activités des projets de carbone et de leurs transactions ;
- (d) fourniture de mesures incitatives et de renforcement des capacités pour faciliter la participation de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre par des entités publiques et privées autorisées ;
- (e) la participation active et le partage des bénéfices et des bénéfices du commerce du carbone avec les communautés locales ;
- (f) les émissions provenant des projets de compensation carbone sont maintenues hors de l'atmosphère pendant une durée raisonnable ; et
- (g) les réductions d'émissions sont soigneusement enregistrées et documentées pour chaque activité de compensation carbone, en utilisant des termes comptables appropriés, des ajustements correspondants et l'emplacement de la compensation.

### **Participation aux marchés du carbone**

29. (1) Dans le cadre de la réalisation de l'article 28, le Département sensibilisera le public par le biais de la stratégie d'engagement du public, des forums sur le changement climatique, des avis de publication dans le *Journal officiel Gazette* et conformément à la première annexe.

(2) Le promoteur d'un projet doit :

- (a) être une personne morale ;
- (b) posséder la capacité financière d'entreprendre un projet carbone ;

- (c) démontrer des connaissances et une expertise pertinente dans la réalisation de projets carbone ; et
  - (d) se conformer à toutes les exigences légales applicables nécessaires à l'exploitation des projets carbone.
- (3) Les particuliers ne peuvent participer aux marchés du carbone que par l'intermédiaire d'entités constituées en sociétés légalement reconnues.
- (4) Toute personne souhaitant participer à l'accord bilatéral et multilatéral sur les marchés et les échanges de carbone doit soumettre une demande au ministre qui, sur avis du Comité du carbone, examine la demande et l'approuve ou la rejette .
- (5) Le ministre communique la décision au demandeur par avis écrit.
- (6) D'autres entités engagées dans les marchés et les échanges de carbone peuvent le faire par le biais :
- (a) accords d'entités privées ; où
  - (b) les accords volontaires d'échange de droits d'émission de carbone avec des entités reconnues au niveau international, approuvées par un organisme international crédible pour la compensation du carbone.
- (7) Une demande présentée en vertu du paragraphe (4) doit :
- (a) être en phase avec les politiques, les lois et les stratégies de l'État ; et
  - (b) indiquer comment le projet contribuera aux contributions conditionnelles déterminées au niveau national au titre des accords bilatéraux et multilatéraux.
- (8) La demande présentée en vertu du paragraphe (6) doit :
- (a) être en phase avec les politiques, les lois et les stratégies de l'État ;
  - (b) décrire l'implication des communautés locales dans la mise en œuvre du projet ;
  - (c) être accompagné d'une lettre d'approbation/de non-objection ;
  - (d) être accompagné d'une autorisation de propriété du bien concerné par le projet ;
  - (e) être accompagnée d'une évaluation d'impact environnemental et social réalisée conformément à la législation ou à la réglementation en vigueur en matière d'évaluation d'impact ;
  - (f) être accompagné d'une évaluation des normes de sauvegarde REDD+ pour les projets visant à réduire les émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts ou à accroître les stocks de carbone forestier, le cas échéant ;

- (g) divulguer les informations pertinentes sur le projet, notamment les coûts engagés, le budget du projet, les réductions d'émissions estimées et vérifiées, les revenus estimés et le partage des avantages ;
- (h) indiquer les créations d'emplois et les formations attendues aux experts nationaux et aux communautés locales ;
- (i) indiquer l'engagement envers la responsabilité sociale des entreprises ;
- (j) appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe des incertitudes sur les résultats des activités d'atténuation liées au carbone ; et
- (k) prévoir un mécanisme d'indemnisation des pertes et dommages causés par la mise en œuvre du projet.

### **Interdiction du double comptage**

30. (1) Le ministre veille à ce qu'aucune partie différente ne demande deux fois le même crédit d'élimination ou de réduction de carbone.

(2) Toute personne qui se livre à un double comptage de crédits carbone commet une infraction en vertu de la présente loi.

### **Élaboration du document de projet**

31. (1) Tout promoteur de projet impliqué dans des accords bilatéraux ou multilatéraux doit élaborer un document de projet dans les douze (12) mois suivant la réception de la lettre de non-objection/lettre d'approbation du ministre.

(2) Dans le cas d'accords avec des entités privées et d'un marché volontaire du carbone, le promoteur du projet doit élaborer un document de projet dans les douze (12) mois suivant la réception de la lettre d'approbation.

(3) Le document de projet envisagé aux paragraphes (1) et (2) du présent article doit fournir : —

- (a) une description générale de l'activité du projet ;
- (b) une description détaillée de la méthodologie de référence et de suivi ;
- (c) le mécanisme de mise en œuvre des mesures de précaution proposées pour les impacts potentiels résultant de la mise en œuvre du projet ;
- (d) la durée prévue de la mise en œuvre du projet ; et
- (e) la période de comptabilisation.

(4) Le document de projet sera soumis au Département pour examen et contrôle.

(5) Dès réception du document de projet, le Département soumettra le document de projet au Comité du carbone pour examen et fera des recommandations au Ministère dans un délai de trente (30) jours.

(6) Lorsque le document de projet est jugé conforme aux dispositions de la présente loi, le Département doit formuler une recommandation pour son approbation.

(7) Lorsque le document de projet s'avère non conforme aux exigences énoncées dans la présente loi, le Comité du carbone peut recommander l'envoi d'une lettre au promoteur du projet pour qu'il améliore le document de projet dans les domaines spécifiés.

(8) Le promoteur du projet doit, dans les vingt-quatre (24) mois suivant la réception de la lettre d'approbation, commencer la mise en œuvre des activités du projet.

### **Partage des bénéfices**

32. (1) Sans préjudice de l'article 28, tous les échanges sur les marchés du carbone doivent inclure des avantages équitables après engagement et consultations avec les peuples autochtones et les communautés locales vivant à proximité de la zone du projet de carbone proposé.

(2) Toutes les mesures terrestres et les mesures basées sur le carbone bleu fondées sur la nature doivent être prises en conformité avec les lois applicables en vigueur, sauf dérogation expresse par un avis écrit publié dans la *Gazette* et en consultation avec les organismes responsables concernés.

(3) Toute entité participant au commerce du carbone par l'intermédiaire d'ententes entre entités privées et de marchés volontaires du carbone conclues en vertu de la présente loi doit préparer et soumettre une entente de partage des avantages au ministre pour examen et approbation.

(4) Le ministre, sur avis du Comité du carbone, approuve ou rejette, avec motifs à l'appui, l'accord de partage des avantages dans les trente (30) jours suivant la réception des recommandations du Comité du carbone.

### **Certification, vérification et validation**

33. (1) Le promoteur d'un projet doit soumettre au Département un rapport annuel d'étape sur la performance du projet au cours de la période de rapport, examiné de manière indépendante par les entités de vérification et de validation.

(2) Le rapport annuel d'avancement doit décrire :

(a) Informations techniques sur :

- (i) une description des activités du projet mises en œuvre au cours de la période de référence ;
- (ii) toute mise à jour du document de projet ou du plan de suivi et de rapport de la période de rapport précédente ;
- (iii) le numéro d'identification unique ;
- (iv) crédits carbone générés par rapport aux crédits carbone attendus du document de projet ;
- (v) montant des crédits carbone générés par rapport aux crédits carbone générés par le projet au cours de la période de rapport précédente, le cas échéant ;
- (vi) montant des crédits carbone estimé *ex ante* pour la période de rapport du projet entrant ;
- (vii) quantité de réductions ou d'éliminations d'émissions de gaz à effet de serre réalisées par le projet au cours de la période de référence ;
- (viii) quantité de réductions ou d'éliminations d'émissions de gaz à effet de serre attendues du projet au cours de la période de rapport à venir ;
- (ix) évaluation de l'impact du projet aux niveaux infranational et national, y compris la contribution du projet aux contributions déterminées au niveau national, les avantages environnementaux et socio-économiques du projet ; et
- (x) les activités prévues du projet pour la prochaine période de rapport.

(b) Informations financières sur :

- (i) les revenus carbonés générés par le projet et les détails de l'acheteur(s) ;
- (ii) le prix et le volume des crédits carbone vendus au cours de la période de déclaration ;
- (iii) les dépenses d'exploitation du projet ; et
- (iv) la contribution sociale annuelle versée par le promoteur du projet à la communauté conformément aux accords de développement communautaire.

(3) Le rapport annuel d'avancement prévu au paragraphe (1) doit être accompagné :

- (a) le nom et le numéro d'enregistrement du projet ;
- (b) le nom et l'adresse du ou des promoteurs du projet ;
- (c) la période de déclaration ; et

- (d) les coordonnées de l'évaluateur, du vérificateur ou du validateur agréé qui a validé le rapport dans les rapports annuels d'avancement.

(4) Le ministre peut suspendre, annuler ou révoquer l'autorisation du projet lorsqu'un promoteur ne se conforme pas aux exigences énoncées dans la présente loi.

#### **Annulation des accords d'échange de droits d'émission de carbone**

34. Le ministre peut suspendre, annuler ou révoquer les accords d'échange de droits d'émission de carbone conclus en vertu de la présente loi lorsque :

- (a) le promoteur du projet ne commence pas la mise en œuvre des activités du projet dans un délai de vingt-quatre (24) mois ;
- (b) le promoteur du projet ne se conforme pas aux exigences du projet décrites dans la présente loi ou ses règlements ;
- (c) la poursuite de la mise en œuvre des activités du projet est susceptible de nuire à l'environnement ou à la santé humaine ;
- (d) l'intérêt du public prime sur les résultats escomptés du projet ;
- (e) lorsque le promoteur du projet retient des informations ou fournit des informations trompeuses ; et
- (f) le promoteur du projet annule volontairement le projet par notification officielle écrite au Ministre.

#### **Registre national du carbone**

35. (1) Il est établi un registre connu sous le nom de Registre national du carbone (ci-après dénommé « le Registre du carbone »).

(2) Le registre établi en vertu du paragraphe (1) comprend des registres surs : —

- (a) projets et programmes de crédits carbone mis en œuvre pour réduire les gaz à effet de serre émissions ;
- (b) une liste de tous les puits et réservoirs de carbone du pays
- (c) compte tampon national ;
- (d) le nombre total de crédits carbone émis, négociés et en stock ;
- (e) le nombre total de projets qui ont des ajustements correspondants
- (f) les et les montants générés par les ajustements correspondants
- (g) le bilan des émissions de l'État ;

- (h) autorisations accordées pour la participation d'entités à des projets carbone et initiatives ;
- (i) le montant des crédits carbone transférés ;
- (j) le montant/pourcentage du compte tampon ;
- (k) les autorisations de crédits carbone annulées ;
- (l) une liste de tous les bénéficiaires des projets carbone ; et
- (m) rapports d'évaluation d'impact social et environnemental relatifs aux projets carbonés.

(3) Le registre du carbone est accessible au public moyennant des frais prescrits qui sont versés au Fonds créé en vertu de l'article 40.

## PARTIE VII — CADRE DE TRANSPARENCE RENFORCÉE

### Suivi et évaluation

36. (1) Le Département, en consultation avec les organismes responsables concernés et sur l'avis du Comité scientifique, doit établir un cadre de suivi, d'évaluation et d'apprentissage pour faciliter le suivi des progrès dans la mise en œuvre des mesures d'adaptation et doit contenir : —

- (a) évaluation des besoins,
- (b) ligne de base,
- (c) l'évaluation des activités, et
- (d) les leçons apprises.

(2) Le ministre examine le cadre de surveillance, d'évaluation et d'apprentissage préparé en vertu du paragraphe (1) et le soumet au Conseil pour examen, puis au Parlement, conjointement avec le rapport sur l'état du climat visé à l'article 12 de la présente loi.

### Mesure, rapport et vérification

37. (1) Le Département, en consultation avec les organismes responsables concernés et sur avis du Comité scientifique, doit établir un cadre de mesure, de rapport et de vérification pour

faciliter le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation et doit contenir : —

- (a) considérations relatives à la conception du système <sup>6</sup>,
- (b) Gouvernance,
- (c) Collecte de données et calculs d'émissions,
- (d) Outils de soutien du système MRV, et
- (e) Leçons apprises.

(2) Le ministre examine le cadre préparé en vertu du paragraphe (1) et le soumet au Conseil pour examen, puis au Parlement, conjointement avec le rapport sur l'état du climat visé à l'article 12 de la présente loi.

### **Communications nationales**

38. (1) Le Département, en consultation avec les organismes responsables concernés et sur avis du Comité scientifique, prépare tous les quatre ans des communications nationales qui contiennent : —

- (a) Résumé,
- (b) Introduction,
- (c) Circonstances nationales,
- d) Description des mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre la Convention,
- (e) Inventaire national des gaz à effet de serre,
- (f) Analyse des options d'atténuation,
- (g) Impacts du changement climatique, vulnérabilité et options d'adaptation,
- (h) soutenir la recherche et l'observation systématique ainsi que l'éducation et la sensibilisation du public, et
- (i) Autres informations jugées pertinentes pour la mise en œuvre de la Convention.

(2) Le ministre examine le rapport préparé en vertu du paragraphe (1) et le soumet au Conseil pour examen, puis au Parlement, conjointement avec le rapport sur l'état du climat visé à l'article 12 de la présente loi.

---

<sup>6</sup>Les pays sans système devront peut-être développer leur propre système

### Rapport biennal sur la transparence

39. (1) Le Département, en consultation avec les organismes responsables concernés et sur avis du Comité scientifique, prépare tous les deux ans un rapport biennal de transparence et contient les informations énoncées dans la décision/CMA3, notamment : —

- (a) rapport d'inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre,
- (b) informations sur les impacts du changement climatique et l'adaptation à celui-ci,
- (c) les informations nécessaires pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation des contributions déterminées au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, et
- (d) informations sur le soutien financier, le développement et le transfert de technologies et le renforcement des capacités au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris.

(2) Le ministre examine le rapport préparé en vertu du paragraphe (1) et le soumet au Conseil pour examen, puis au Conseil pour examen, puis au Parlement, conjointement avec le rapport sur l'état du climat visé à l'article 12 de la présente loi.

## PARTIE VIII — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Fonds pour le changement climatique

40. (1) Il est créé par la présente un Fonds pour le changement climatique (ci-après dénommé « le Fonds ») qui sera un mécanisme de financement destiné à soutenir les actions, mesures et initiatives en matière de changement climatique.

(2) Le Fonds est une personne morale à succession perpétuelle et à sceau commun et, sous sa dénomination sociale, est capable de :

- (a) poursuivre et être poursuivi en justice ;
- (b) prendre, acheter et aliéner des biens meubles et immeubles ;
- (c) emprunter de l'argent ;
- (d) conclure des contrats ; et
- (e) faire toute autre chose nécessaire à l'exercice approprié de ses fonctions en vertu de la présente loi, qui peut être légalement faite ou exécutée par une personne morale.

(3) L'objet du Fonds est de : —

- (a) financement de projets et de programmes pour la mise en œuvre d'actions et de mesures d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques ;
- (b) financer la recherche et le développement ainsi que le transfert de technologies, d'innovations et de pratiques nécessaires à la mise en œuvre des actions et mesures climatiques ;
- (c) fournir une assistance technique aux autorités infranationales en matière de financement climatique ;
- (d) la mobilisation de financements climatiques provenant de diverses sources ;
- (e) financer des actions et des mesures de réduction des risques de catastrophes liées au climat ;
- (f) fournir des subventions et des prêts aux particuliers, aux groupes communautaires locaux, aux entités privées, institutions infranationales de recherche et d'innovation sur le changement climatique, la technologie, sciences, industrie, transports, énergie, universités et milieu universitaire ; et
- (g) fournir des incitations aux particuliers, aux entités privées et aux entités publiques pour des initiatives innovantes actions et pratiques liées au changement climatique.

(4) Seront versés au Fonds : —

- (a) les sommes allouées par le Parlement ;
- (b) les sommes reçues par le Fonds sous forme de dons, de dotations, de subventions, de cadeaux et des prêts concessionnels de quelque source que ce soit et spécifiquement destinés à Fonds ;
- (c) les recettes du commerce du carbone, les crédits de biodiversité, le paiement des services écosystémiques, obligations vertes et autres sources non conventionnelles de financement climatique ;
- (d) les échanges de dettes pour le climat ou la nature ;
- (e) les droits perçus au titre des licences, permis et prélèvements visés à la partie X de la présente loi ; et
- (f) les ressources mobilisées par le Fonds.

(5) Le Fonds, sous réserve de la présente loi, est administré par un conseil d'administration composé de : —

- (a) un président nommé par le ministre<sup>7</sup>
- (b) Secrétaire permanent chargé à ce moment des finances ;
- (c) Secrétaire permanent actuellement chargé des questions relatives au changement climatique ; et
- (d) quatre membres nommés par le ministre qui doivent être des personnes titulaires d'au moins un diplôme d'études supérieures d'une université reconnue dans le domaine du droit de l'environnement, des finances, du commerce, de l'économie, des sciences de l'environnement ou de la gestion des ressources naturelles.

(6) Les membres du Conseil d'administration reçoivent des indemnités déterminées par le Ministre, en consultation avec le Ministre alors chargé des questions financières.

(7) Le Ministre nomme, en consultation avec le Conseil d'administration, le Directeur général du Fonds par le biais d'un processus concurrentiel et transparent, qui doit être titulaire d'au moins un diplôme d'études supérieures d'une université reconnue dans le domaine du droit, de l'environnement, de la gestion des ressources naturelles, de l'économie ou d'une science sociale pertinente, avec au moins 10 ans d'expérience dans le domaine concerné.

(8) Le Conseil d'administration peut nommer les dirigeants et autres membres du personnel nécessaires à l'exercice approprié et efficace des fonctions du Fonds.

(9) Le ministre, en consultation avec le ministre chargé des finances, établit, par avis publié au *Journal officiel*, des règlements ou des règles décrivant les procédures relatives à : —

- (a) les orientations stratégiques pour l'application du Fonds ;
- (b) les critères d'admissibilité pour accéder au Fonds ;
- (c) procédures de décaissement, de recouvrement et de remboursement des prêts, y compris les intérêts au Fonds ; et
- (d) l'administration efficace et transparente du Fonds, y compris le suivi et le marquage du budget climatique prévus à l'article 7 de la présente loi.

(10) Les comptes du Fonds sont vérifiés et font l'objet d'un rapport du Vérificateur général conformément à la législation applicable en la matière.

---

<sup>7</sup>Le ministre a été choisi comme autorité de nomination suppléante. Toutes les nominations effectuées par le ministre peuvent être remplacées par l'autorité de nomination compétente en vigueur dans le pays concerné.

(11) Les registres du Fonds doivent être tenus à la disposition du public pour consultation, moyennant le paiement des frais prescrits.

### **Incidations fiscales**

41.(1) Malgré les dispositions de toute loi fiscale pertinente, le ministre responsable des finances peut, sur recommandation du ministre, proposer des incitations fiscales et autres mesures dissuasives ou des frais pour inciter ou promouvoir la mise en œuvre d'actions, de mesures ou d'initiatives d'adaptation et d'atténuation qui favorisent la réalisation d'un développement à faibles émissions et résilient au changement climatique.

(2) Sans préjudice de la généralité du paragraphe (1), les incitations, dissuasions ou frais fiscaux et fiscaux peuvent comprendre :

- (a) une exonération des droits de douane et d'accise sur les biens d'équipement importés destinés à être investis dans l'action climatique ;
- (b) des réductions d'impôts pour les actions, mesures et initiatives d'adaptation et d'atténuation qui renforcent la résilience climatique et contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- (c) des mesures fiscales dissuasives pour décourager la mauvaise adaptation et les actions qui augmentent les émissions ; et
- (d) frais d'utilisation ou taxe carbone.

(3) Les promoteurs de projets de carbone peuvent bénéficier d'incitations, le cas échéant, si leurs contributions visent à : —

- (a) les actions liées au changement climatique qui contribuent à éradication de la pauvreté, création d'emplois et renforcement de la capacité d'adaptation ;
- (b) éducation et sensibilisation au changement climatique ;
- (c) réponse et gestion des catastrophes d'origine climatique ; où
- (d) protection et gestion durable des puits de carbone,

(4) Le ministre établit des règlements ou des règles prescrivant la nature des incitatifs et les conditions d'octroi ou de retrait de ces incitatifs.

## **PARTIE IX — PARTICIPATION DU PUBLIC ET ACCÈS À L'INFORMATION**

### Participation du public.

42. (1) Le ministre doit élaborer une stratégie d'engagement du public qui doit : —

(a) décrire les étapes à suivre lors de la préparation : —

- (i) la stratégie nationale de développement à faibles émissions et résilient au changement climatique,
- (ii) rapport sur l'état du climat,
- (iii) les contributions déterminées au niveau national,
- (iv) les plans nationaux d'adaptation, et
- (v) d'autres politiques climatiques, et

(b) comment les membres du public peuvent contribuer en examinant et en soumettant des points de vue sur les documents de politique climatique visés au paragraphe (a) de la présente section.

(2) Le ministre peut, de temps à autre, réviser et réviser la stratégie d'engagement du public et publier la version mise à jour dans le *Journal Officiel*.

### Accès à l'information.

43. (1) Toute personne a le droit d'accéder à l'information climatique.

(2) Le Département veille à ce que les informations climatiques soient rassemblées et synthétisées de manière que le public puisse les comprendre.

(3) Le ministre fixe des frais payables au Fonds pour l'accès et l'utilisation des informations climatiques synthétisées en vertu du paragraphe (2).

(4) Toute personne ou tout agent autorisé qui retient, entrave ou restreint l'accès aux informations climatiques contrairement aux dispositions de la présente loi ou aux lois pertinentes sur la protection des données commet une infraction.

**Exigence de licence.**

44. (1) Nul ne peut entreprendre d'activités liées aux changements climatiques<sup>8</sup>, à moins d'être titulaire d'une licence délivrée par le ministre ou l'organisme responsable compétent.

(2) Toute personne souhaitant obtenir une licence ou une modification de la licence qu'elle détient doit s'adresser au ministre ou à l'organisme responsable compétent, de la manière et sous la forme prescrite par le ministre.

(3) Une demande de permis ou de modification de permis en vertu du paragraphe (1) doit être accompagnée des droits que peut prescrire le ministre.

(4) Le ministre peut, dès réception d'une demande présentée en vertu du présent article, enquêter ou exiger la présentation des renseignements supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour lui permettre d'examiner la demande.

(5) Le ministre, lorsqu'il examine la demande de licence, tient compte des considérations importantes, notamment :

- (a) le Programme national de développement à faibles émissions et résilient au changement climatique Stratégie élaborée en vertu de l'article 6 de la présente loi ;
- (b) le Plan national d'adaptation visé à l'article 17 de la présente loi ;
- (c) les contributions déterminées au niveau national visées à l'article 24 de la présente loi ;
- (d) une licence d'évaluation de l'impact environnemental et social délivrée en vertu de la loi pertinente législation environnementale ;
- (e) toute représentation reçue de membres du public ; et
- (f) une recommandation ou une approbation de tout autre organisme responsable compétent, si nécessaire.

(6) Après avoir examiné une demande présentée en vertu du présent article, le ministre ou l'organisme responsable compétent peut accorder au demandeur la licence ou la modification demandée ou peut refuser de l'accorder ou peut assortir la licence accordée des modalités ou conditions que le ministre ou l'organisme responsable compétent peut juger nécessaires.

---

<sup>8</sup>Une liste des activités climatiques nécessitant une licence dans une annexe

(7) Un permis délivré en vertu de la présente loi expire ou est valable pour une période de 5 à 10 ans à compter de la date de sa délivrance, selon le cas.

(8) Une demande de renouvellement d'un permis existant doit être présentée au moins deux mois avant la date d'expiration du permis existant.

### **Transfert de licence.**

45. (1) Un permis délivré en vertu de la présente loi ne peut être transféré par son titulaire à une autre personne qu'à l'égard de l'activité climatique pour laquelle ce permis a été délivré.

(2) Lorsqu'une licence est transférée en vertu du présent article, la personne à qui elle est transférée et la personne qui la transfère doivent conjointement aviser le Ministère ou l'organisme responsable compétent par écrit du transfert dans les trente jours suivant le transfert.

(3) Lorsqu'aucune notification conjointe de transfert n'est donnée conformément au paragraphe (2), le permis est réputé ne pas avoir été transféré.

(4) Le transfert d'une licence en vertu du présent article prend effet à la date à laquelle le Département ou l'organisme responsable concerné est informé de ce transfert.

(5) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction.

### **Suspension du permis.**

46. Le ministre peut, sous réserve de l'article 44, suspendre une licence délivrée en vertu de la présente loi lorsque :

- (a) un titulaire de permis fait l'objet d'une enquête relativement à une infraction à la présente loi ;
- (b) une allégation de mauvaise conduite a été formulée contre un titulaire de permis ;
- (c) le titulaire de permis a fait une fausse déclaration dans la demande de permis ; où
- (d) un titulaire de permis a contrevenu à une disposition de la présente loi.

### **Annulation de licence.**

47. Le ministre doit, sous réserve de l'article 44, annuler un permis lorsque le titulaire du permis :

- (a) est reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application ; où

- (b) cesse d'être admissible à la délivrance d'un permis en vertu de la présente loi.

#### **Représentation auprès du Ministre.**

48. (1) Le ministre/département ne peut suspendre ou annuler une licence à moins d'avoir donné au titulaire de licence un préavis d'au moins trente jours de son intention de suspendre ou d'annuler la licence et d'avoir donné au titulaire de licence la possibilité de présenter une représentation.

(2) Le titulaire de permis qui n'est pas satisfait d'une décision prise en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel devant le Tribunal dans les vingt et un (21) jours suivant la date de la décision.

#### **Effet de la suspension ou de l'annulation.**

49. Une personne dont le permis a été suspendu ou annulé ne doit pas exercer les activités climatiques pour lesquelles le permis a été accordé pendant la durée de la suspension ou après l'annulation.

#### **Registres.**

50. (1) Le Ministère doit tenir et conserver des registres de :

- (a) toutes les activités et initiatives climatiques approuvées en vertu des dispositions de la présente loi ;
- (b) tous les permis et licences délivrés en vertu de la présente loi ;
- (c) toutes les institutions impliquées dans le développement et le transfert de technologie en vertu de la présente loi ;
- (d) toutes les institutions des secteurs public et privé impliquées dans le renforcement des capacités et la formation liées au changement climatique.

(2) Tous les registres tenus et conservés en vertu du présent article sont ouverts à l'inspection du public pendant les heures de travail officielles, aux bureaux désignés, moyennant le paiement des frais prescrits.

## **PARTIE XI — RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

### **Tribunal national de l'environnement**

51. (1) Tout litige pouvant survenir dans l'application de la présente loi sera, en premier lieu, porté devant le Tribunal national de l'environnement pour décision, après quoi un recours pourra, le cas échéant, être porté devant la Haute Cour ou le tribunal compétent.

(2) Le Tribunal est composé des membres suivants :

- (a) un président nommé par la Commission du service judiciaire, qui doit être une personne qualifiée pour être nommée juge à la Haute Cour ;
- (b) un avocat de la Haute Cour nommé par le Barreau compétent ;
- (c) un avocat possédant des qualifications professionnelles en droit de l'environnement nommé par le ministre ; et
- (d) trois personnes ayant démontré leur compétence en matière d'environnement et de changement climatique.

(3) Les membres du Tribunal sont nommés à des dates différentes de sorte que les dates d'expiration respectives de leurs mandats tombent à des dates différentes.

(4) Le poste de membre du Tribunal devient vacant :

- (a) à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de sa nomination ;
- (b) s'il accepte une fonction dont l'exercice, s'il n'était pas membre du Tribunal, le rendrait inéligible à une nomination à la fonction de membre du Tribunal ;
- (c) s'il est démis de ses fonctions au Tribunal par le Ministre pour manquement aux fonctions de sa charge (que ce soit en raison d'une infirmité physique ou mentale ou de toute autre cause) ou pour mauvaise conduite ; où
- (d) s'il démissionne de ses fonctions de membre du Tribunal.

(5) Les membres du Tribunal élisent parmi eux, lors de leur première réunion, le vice-président du Tribunal.

(6) Le président et le vice-président doivent être de sexe opposé.

(7) En l'absence du président, le vice-président assure l'intérim du président pendant la durée de l'absence du président et le président par intérim exerce les fonctions et les pouvoirs comme s'il était le président.

(8) En l'absence du Président et du Vice-président, les membres du Tribunal présents peuvent désigner parmi eux une personne pour exercer les fonctions de Président. Cette personne doit avoir la formation et les qualifications requises dans le domaine du droit et, tout en agissant en qualité de Président, elle doit exercer les fonctions et les pouvoirs comme si elle était le Président.

(9) Le président peut désigner le vice-président et deux autres membres pour constituer une séance distincte du Tribunal.

(10) Le Tribunal a compétence en première instance pour connaître et trancher les litiges relatifs à : —

(a) les décisions des institutions agissant en vertu des dispositions de la présente loi ;

(b) les décisions du ministre relatives aux changements climatiques ;

(c) décisions du Ministère ;

(d) mesures prévues dans les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation, les plans d'action sectoriels et les rapports d'évaluation ; où

(e) défaut des institutions de communiquer au public de la manière prescrite par la présente loi.

(11) Le Tribunal encourage le recours à des mécanismes alternatifs de résolution des conflits pour régler les différends découlant de la présente loi.

#### **Actes du Tribunal.**

52. (1) Une personne peut déposer une plainte ou faire appel, par écrit, dans les soixante jours suivant l'acte, l'omission ou la décision faisant l'objet de la plainte.

(2) Lors de l'audition d'une plainte ou d'un appel, le Tribunal dispose de tous les pouvoirs d'un tribunal subordonné pour :

(a) convoquer des témoins, recueillir des preuves sous serment ou par affirmation et ordonner la production de documents ; où

(b) convoquer des experts si nécessaire.

(3) Lorsque le Tribunal estime qu'il est souhaitable, aux fins de minimiser les dépenses, d'éviter les retards ou pour toute raison particulière, de recevoir des preuves par affidavit et d'administrer des interrogatoires et d'exiger que la personne à qui les interrogatoires ont été adressés réponde.

(4) Toutes les assignations, tous les avis ou tous les autres documents délivrés sous la signature du Président du Tribunal sont réputés avoir été délivrés par le Tribunal.

(5) Une personne lésée peut être représentée devant le Tribunal par un avocat.

### **Sentences du Tribunal.**

53. (1) Le Tribunal peut :

- (a) accorder des dommages-intérêts ;
- (b) confirmer, modifier ou annuler la décision faisant l'objet de l'appel ; où
- (c) rendre une ordonnance pour le maintien du statu quo de toute question ou activité qui fait l'objet d'une plainte ou d'un appel devant elle jusqu'à ce que la plainte ou l'appel soit déterminé.

(2) Le Tribunal a le pouvoir d'adjudger les dépens de toute procédure devant lui et d'ordonner que les dépens soient taxés conformément au barème qu'il peut prescrire.

(3) Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie lésée, réviser ses décisions, sentences ou ordonnances.

(4) Les jugements du Tribunal sont exécutés et mis à exécution de la même manière que les jugements d'un tribunal subordonné.

### **Outrage au Tribunal.**

54. Une personne qui —

- (a) ne se présente pas au Tribunal après avoir été convoqué par celui-ci ;
- (b) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation devant le Tribunal, ou étant un fonctionnaire public, refuse de produire tout article ou document lorsque la loi l'exige Tribunal ;
- (c) fournit au Tribunal des preuves ou des renseignements qu'il sait être trompeurs ; où
- (d) à toute séance du Tribunal –
  - (i) insulte un membre ou un agent du Tribunal ; où
  - (ii) interrompt la procédure ou commet tout autre acte d'outrage au Tribunal ;
- (e) ne se conforme pas ou néglige de se conformer à une décision, une ordonnance, une directive ou un avis confirmé par le Tribunal, commet une infraction.

### **Quorum du Tribunal.**

55. (1) Le quorum pour l'audience et la détermination d'une cause ou d'une question soumise au Tribunal est constitué du président et de deux autres membres.

(2) Lorsque, pour une raison quelconque, le quorum prévu au paragraphe (1) n'est pas atteint pour une partie de l'audience, la compétence du Tribunal peut être exercée par le président, siégeant avec moins de membres.

(3) Le Président préside les réunions du Tribunal et, en son absence, un membre élu par les membres présents.

#### **Déclaration d'intérêt.**

56. (1) Un membre du Tribunal qui a un intérêt dans la question soumise à l'examen du Tribunal doit divulguer, par écrit, la nature de cet intérêt et ne doit pas participer aux délibérations du Tribunal concernant cette question.

(2) Le membre qui ne divulgue pas son intérêt dans une affaire conformément au paragraphe (1) cesse d'être membre du Tribunal.

#### **Appels devant la Haute Cour.**

57. (1) Toute personne lésée par une décision ou une ordonnance du Tribunal peut, dans les trente jours suivant cette décision ou cette ordonnance, faire appel de la décision ou de l'ordonnance devant la Haute Cour ou le tribunal compétent.

(2) Lors de l'audition d'un appel en vertu du présent article, la Haute Cour peut —

(a) confirmer, annuler ou modifier la décision ;

(b) renvoyer la procédure au Tribunal avec des instructions pour un examen plus approfondi, rapport, procédure ou preuve que le tribunal peut juger approprié de fournir ;

(c) exercer l'un quelconque des pouvoirs qui auraient pu être exercés par le Tribunal dans la procédure dans le cadre de laquelle l'appel est interjeté ; où

(d) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste, y compris une ordonnance relative aux dépens de l'appel ou des procédures antérieures dans l'affaire dont le Tribunal est saisi.

## **PARTIE XII — INFRACTIONS, SANCTIONS ET EXÉCUTION**

### **Infractions et sanctions**

58. Une personne commet une infraction si elle : —

- (a) ne fournit pas de données, d'informations, de documents, d'échantillons ou de matériel à Département tel que prévu à l'article 20(5) ;
- (b) fournit des informations, des données, des documents, des échantillons ou des matériaux faux et trompeurs en violation des dispositions de la présente loi ;
- (c) se livre à une activité liée aux changements climatiques répertoriée sans autorisation délivrée conformément à la présente loi ;
- (d) ne respecte pas les conditions expresses et implicites d'une autorisation ;
- (e) empêche l'exercice des pouvoirs des agents autorisés stipulés à l'article 61(3) sans motif raisonnable ; où
- (f) ne parvient pas à respecter les mesures d'atténuation et de réduction de ses activités,

commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas xx unités monétaires ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas xx, ou des deux <sup>9</sup>.

### **Infraction commise par une personne morale ou une société de personnes**

59. (1) Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par une personne morale, celle-ci et tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui avait connaissance de la commission de l'infraction et qui n'a pas fait preuve de la diligence, de l'efficacité et de l'économie nécessaires pour assurer le respect de la présente loi, sont coupables d'une infraction.

(2) Lorsqu'une infraction est commise en vertu de la présente loi par une société de personnes, tout associé ou dirigeant de la société de personnes qui avait connaissance ou qui aurait dû avoir connaissance de la commission de l'infraction et qui n'a pas fait preuve de diligence, d'efficacité et d'économie raisonnables pour assurer le respect de la présente loi, commet une infraction.

(3) Toute personne est personnellement responsable d'une infraction à la présente loi, qu'elle soit commise par elle pour son propre compte ou en tant qu'agent ou préposé d'une autre personne.

---

<sup>9</sup> À adapter aux circonstances nationales

(4) L'employeur ou le mandant est responsable d'une infraction commise par un employé ou un mandataire à la présente loi, à moins que l'employeur ou le mandant ne prouve que l'infraction ait été commise contre ses directives expresses ou permanentes.

(5) Le tribunal peut en outre ordonner que toute licence, tout permis ou toute autorisations accordées en vertu de la présente loi et auxquels l'infraction se rapporte soient annulés.

(6) Le tribunal peut en outre rendre une ordonnance exigeant qu'une personne condamnée restitue à son à ses propres frais, l'environnement pour le ramener autant que possible à son état initial avant l'infraction.

### **Sanction générale**

60. Quiconque commet une infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci, pour laquelle aucune autre peine n'est spécifiquement prévue, est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas **xxxx** ou d'une amende ne dépassant pas **xxxx**, ou des deux.

### **Agents autorisés.**

61. (1) Le ministre peut, par écrit, nommer toute personne comme agent autorisé aux fins de l'application des dispositions de la présente loi.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les agents suivants sont des agents autorisés aux fins de la présente loi :

(a) les agents du Département ; où

(b) toute autre personne à laquelle une loi écrite confère des fonctions de maintien de l'ordre public.

(3) Un agent autorisé a le pouvoir de : —

(a) pénétrer dans des locaux pour des motifs raisonnables ; et

(b) rechercher et saisir les matériels, équipements et objets non conformes.

### **Restriction des infractions à la présente loi.**

62. Toute personne qui a des raisons de croire que les dispositions de la présente loi ont été, sont ou sont sur le point d'être violées peut demander à la Haute Cour ou au tribunal compétent :
- (a) une déclaration selon laquelle les dispositions de la présente loi sont, ont été ou sont sur le point d'être contrevenues ;
  - (b) une injonction interdisant à toute personne désignée de commettre la contravention ;
  - (c) le bref de mandamus contre un agent ou une personne qui n'a pas exécuté une obligation imposée par ou en vertu de la présente loi ; où
  - (d) tout recours en droit ou en équité pour empêcher ou faire respecter les dispositions de la présente loi.

### **PARTIE XIII — DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Protection contre la responsabilité personnelle**

63. Tout fonctionnaire, employé ou agent désigné et autorisé ne sera pas responsable d'un acte accompli par cette personne ou omis d'accomplir ou ordonné d'accomplir par cette personne dans l'exercice de ses fonctions, si la personne, à ce moment-là, que ce soit ou non dans les limites de sa juridiction, croyait de bonne foi qu'elle avait juridiction pour accomplir ou ordonner que l'acte faisant l'objet de la plainte soit accompli.

#### **Responsabilité des dommages**

64. Il n'y a aucune obligation de payer une indemnité ou des dommages-intérêts à une personne pour un préjudice causé à elle-même, à ses biens ou à l'un de ses intérêts par l'exercice des pouvoirs prévus par la présente loi ou par toute autre loi ou par la défaillance, totale ou partielle, de tout ouvrage.

#### **Remplacement**

65. En cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles de toute autre loi relative aux changements climatiques, les dispositions de la présente loi prévalent.

#### **Règlements**

66. (1) Le ministre peut établir des règlements prescrivant toutes les questions qui, en vertu de la présente loi, doivent être prescrites ou qui sont nécessaires pour mieux appliquer ou donner effet aux dispositions de la présente loi.

(2) Sans préjudice de la généralité du paragraphe (1), les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent prévoir <sup>10</sup>:

(a) la procédure de formulation et de révision périodique :

(i) scénarios d'adaptation,

(ii) les plans d'adaptation infranationaux, et

(iii) les plans d'adaptation sectoriels.

(b) le format et le moment de la préparation et de la soumission des rapports par les organismes responsables, comme prévu à l'article 17(5) de la présente loi ;

(c) le format et le calendrier à respecter par les organismes responsables, les autorités infranationales, les entités privées et les chercheurs pour conserver et fournir au Ministère les données et informations climatiques pertinentes, comme le prévoit l'article 20(5) de la présente loi ;

(d) les procédures pour :

(i) les orientations stratégiques pour l'application du Fonds pour le changement climatique,

(ii) les critères d'éligibilité pour accéder au Fonds,

(iii) le décaissement, le recouvrement et le remboursement des prêts, y compris les intérêts, au Fonds,

(iv) la transparence et la responsabilité du Fonds, y compris l'étiquetage du budget climatique, comme prévu aux articles 7 et 40(9) de la présente loi ; et

(e) la nature des incitations et les conditions d'octroi ou de retrait des incitations telles que prévues à l'article 41(4) de la présente loi.

(3) Les règlements établis en vertu du présent article peuvent exiger que des actes ou des choses soient accomplis ou faits à la satisfaction du ministre et peuvent habiliter le ministre ou les organismes responsables à émettre des ordonnances imposant des conditions et des

---

<sup>10</sup> La liste n'est pas exhaustive, les pays peuvent s'adapter en fonction de leur contexte respectif

dates auxquelles, dans ou avant lesquelles les actes ou les choses doivent être accomplis ou faits.

## LE PREMIER HORAIRE

[Article 42 (4)]

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

[Article 4(2)(h), Article 6(5), Article 9(d), Article 11(3)(h), Article 13(2)(d), Article 14(1)(a), Article 18(1)(d), Article 27(2), Article 29(1), Article 43, Article 44(2), Article 67(2)(c) et (d)]

- 1.(1) Lorsque la présente loi exige une consultation du public ou des parties prenantes sur des questions relatives à la politique, à la stratégie, au programme, au plan ou à l'action en matière de changement climatique, le ministre, le ministère, l'organisme responsable ou l'entité privée concernée publie un avis :
- (2) L'avis prévu au paragraphe 1(1) doit : —
  - (a) présenter un résumé de la politique, de la stratégie, du programme, du plan ou de l'activité en matière de changement climatique ainsi que la localisation de l'action, le cas échéant ;
  - (b) indiquer l'endroit où les détails de la politique, de la stratégie, du programme, du plan ou de l'action en matière de changement climatique peuvent être inspectés ;
  - (c) inviter les parties prenantes concernées, le public ou les organisations de la société civile à formuler des observations écrites ou orales ou des objections à l'égard de la politique, de la stratégie, du programme, du plan ou de l'action en matière de changement climatique ;
  - (d) préciser l'institution, la personne ou l'organisation à laquelle les commentaires doivent être soumis ;
  - (e) décrire dans quels forums infranationaux sur le changement climatique la politique, la stratégie, le programme, le plan ou l'action sur le changement climatique seront discutés ; et
  - (f) préciser une date à laquelle les commentaires ou objections à la politique, à la stratégie, au programme, au plan ou à l'action en matière de changement climatique doivent être reçus, cette date ne pouvant être antérieure à vingt et un (21) jours après la publication de l'avis.

- (3) Le ministre, le ministère, l'organisme responsable ou l'entité privée concernée, y compris les comités créés en vertu de la présente loi, doivent mettre à disposition les documents, les accords de partage des avantages ainsi que les évaluations environnementales et sociales, le cas échéant, relatifs à la politique, à la stratégie, au programme, au plan ou à l'action en matière de changement climatique en possession des entités respectives.
- (4) Le Ministère, l'organisme responsable ou l'entité privée concernée doit prendre en considération :
  - (a) observations écrites reçues au plus tard à la date précisée à l'alinéa 1(2)f) ;
  - (b) les objections écrites reçues au plus tard à la date précisée au paragraphe 1(2)(f) ; et
  - (c) tout commentaire ou objection oral reçu lors d'un forum climatique infranational conformément au paragraphe 1(2)(e).
- (5) Le ministre, le ministère, l'organisme responsable compétent ou l'entité privée publique, conformément au paragraphe 1 de la présente annexe, un avis de sa décision et la preuve des consultations publiques dans la décision finale relative à la politique, à la stratégie, au programme, au plan ou à l'action en matière de changement climatique, ainsi que les motifs de celle-ci.
- (6) Le ministre, le ministère ou l'organisme responsable ou l'entité privée concernée doit mettre à la disposition du public les détails de la politique, de la stratégie, du programme, du plan ou de l'action pour inspection dans les mêmes locaux identifiés au paragraphe 1(2)(b).
- (7) Le cas échéant, le Ministère ou l'organisme infranational responsable compétent, où la politique, la stratégie, le programme, le plan ou l'action doit être mis en œuvre, doit organiser une réunion publique relative aux réponses climatiques proposées en plus du forum infranational sur le changement climatique avant de prendre sa décision sur la politique, la stratégie, le programme, le plan ou l'action proposés en matière de changement climatique.



## ANNEXE

**Annexe I : Analyse comparative des meilleures pratiques en matière de législation sur les changements climatiques dans diverses juridictions et de la loi type sur les changements climatiques**

**A : Bénin**

Les meilleures pratiques relevées dans la législation béninoise sur le changement climatique qui ont inspiré la loi type sur le changement climatique comprennent :

Élément	Loi n° 2018-18 du 6 août 2018 relative aux changements climatiques au Bénin	Modèle de loi sur les changements climatiques
Objectifs et applicabilité de la loi	<b>Partie II - Les articles 2 et 4</b> de la loi béninoise définissent le champ d'application de la loi pour englober toutes les actions, activités, mesures et initiatives visant à lutter contre le changement climatique et ses conséquences. De plus, les objectifs comprennent le renforcement de la résilience des communautés, le développement économique et durable, ainsi qu'une réponse efficace au changement climatique. La réduction des risques de catastrophe est un autre objectif mis en avant par la loi béninoise sur le climat.	Les MCCL les objets comprennent, <i>entre autres</i> , fournir un cadre institutionnel et réglementaire pour la coordination et l'amélioration de la réponse des politiques publiques au changement climatique dans le contexte de la réalisation du développement durable et de l'éradication de la pauvreté ; assurer l'intégration du changement climatique dans la planification du développement et la mise en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation qui contribuent à un développement résilient au changement climatique et à faibles émissions.
Obligations en matière de changement climatique.	<b>Partie III</b> – impose aux autorités nationales et locales de l'État l'obligation d'intégrer le changement climatique sans ignorer la durabilité environnementale et la réduction des risques de catastrophes naturelles, chaque ministère étant chargé de définir ses activités relatives au changement climatique et de présenter son	L'un des principes clés de la MCCL est <b>l'approche pangouvernementale et sociétale</b> qui garantira l'intégration du changement climatique non seulement dans la planification du développement, mais aussi dans tous les secteurs et à l'échelle infranationale. Par ses dispositions, la MCCL oblige les secteurs à élaborer des

	plan d'action au Comité national sur le changement climatique.	plans sectoriels contenant leurs réponses et mesures au changement climatique, tandis que les organismes responsables sont tenus de créer des unités de lutte contre le changement climatique chargées de mettre en œuvre les réponses et les politiques nationales en la matière au sein de leur portefeuille. De plus, la MCCL instaure des forums infranationaux sur le changement climatique, mécanismes de participation du public et de sensibilisation aux actions climatiques.
Éducation, formation et communication	<b>Titre IV, Chapitre III</b> – Le Bénin accorde la priorité à l'éducation, à l'information et à la prise en compte des changements climatiques, de l'environnement, des risques climatiques et des catastrophes naturelles dans les programmes et curricula de formation de tous les établissements d'enseignement et de formation.	Le MCCL propose l'intégration du changement climatique dans <b>les programmes d'éducation</b> à tous les niveaux.
Le rôle des parlementaires	<b>Art. 81</b> – La loi béninoise sur les changements climatiques exige que l'Assemblée nationale reçoive le rapport biennal qui contient l'état de l'inventaire national des GES avant sa communication au Secrétariat de la CCNUCC	Le MCCL propose que tous les documents de politique climatique, y compris le Rapport biennal de transparence et la Communication nationale, soient soumis au Parlement pour examen et approbation dans le cadre du <b>Rapport sur l'état du climat</b> . De plus, le Parlement reçoit les CDN, les PAN et les LT-LEDS du pays du ministère chargé du changement climatique sous forme de documents parlementaires pour examen et approbation.

**B : Gabon**

Les meilleures pratiques en Ordonnance n° 019/2021 du 13/09/2021 du Gabon :

Élément	L'ordonnance n° 019/2021 du Gabon relative aux changements climatiques	Modèle de loi sur les changements climatiques
---------	------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------

Objets de la loi	<b>Art. 4</b> – La loi gabonaise sur les changements climatiques promeut le potentiel économique lié aux services écosystémiques et au capital naturel, en prescrivant un cadre de lutte contre les changements climatiques et un cadre de mise en œuvre des stratégies, plans d'action et mesures d'adaptation et d'atténuation. La loi prévoit également la promotion du développement durable.	Le MCCL fixe les objectifs, notamment la création d'un cadre institutionnel pour coordonner et renforcer l'action publique contre le changement climatique, dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté
Principes directeurs	<b>Art. 5</b> – Les principes qui sous-tendent la législation gabonaise sur les changements climatiques comprennent le principe d'adaptation ; le principe d'atténuation ; le principe d'information ; le principe de prévention ; le principe de développement durable et le principe de préservation de la biodiversité et des écosystèmes.	Les principes directeurs du MCCL comprennent le principe de prévention, le principe de développement durable, tout en garantissant que l'adaptation et l'atténuation contribuent au développement durable et à l'éradication de la pauvreté tout en évitant la maladaptation.
Système national de suivi et d'information sur les émissions de GES	<b>Art. 19 et 21</b> – La loi gabonaise impose la création d'un système national d'information sur les émissions de GES, comprenant l'Inventaire national des émissions de GES et le Registre national des GES	Le MCCL propose la mise en place d'un <b>système national</b> chargé de réaliser un inventaire national des GES afin d'éclairer la trajectoire nationale des émissions de GES et de compiler un rapport annuel d'inventaire national des GES. De plus, le MCCL propose la création d'un registre national des GES.

### C : Kenya

Les meilleures pratique en loi sur les changements climatiques de 2016 (telle que modifiée en 2023) :

Élément	Loi kenyane sur le changement climatique de 2016, telle que modifiée en 2023	Modèle de loi sur le changement climatique
Objets et finalités de la loi	<b>Art. 3(1) et (2)</b> - La Loi kényane sur le changement climatique (2016) régit l'élaboration, la gestion, la	Le MCCL définit ses objectifs et sa finalité. Il vise à établir un cadre institutionnel et réglementaire pour la

	<p>mise en œuvre et la régulation des mécanismes visant à renforcer la résilience climatique et le développement sobre en carbone pour un développement durable du Kenya. Ses objectifs spécifiques sont :</p> <p>a) L'intégration des mesures climatiques dans la planification, la prise de décision et la mise en œuvre du développement ;</p> <p>b) Le renforcement de la réduction des risques climatiques dans les stratégies des secteurs public et privé ;</p> <p>c) La prise en compte de l'équité intergénérationnelle et de genre dans toutes les actions climatiques ;</p> <p>d) L'établissement d'incitations et d'obligations pour les contributions du secteur privé ;</p> <p>e) La mobilisation de ressources financières pour l'action climatique.</p>	<p>coordination de la lutte contre le changement climatique dans le pays.</p>
<p>Valeurs fondamentales, principes directeurs et champ d'application de la loi</p>	<p><b>Art. 4(1) et (2)</b> - La présente Loi s'applique au gouvernement et à toute personne quant à l'application, l'interprétation ou la mise en œuvre de ses dispositions. Elle établit des principes directeurs, notamment :</p> <p>a) Le principe du développement durable ;</p> <p>b) La garantie d'équité et d'inclusion sociale ;</p> <p>c) Le respect de l'intégrité et de la transparence ; et</p> <p>d) La participation effective et la consultation des parties prenantes.</p>	<p>Le MCCL établit les principes directeurs qui le sous-tendent et qui sont importants dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'appliquer ou l'interpréter,</li> <li>• prendre ou mettre en œuvre des décisions de politique publique sur le changement climatique, et</li> <li>• entreprendre des projets, des programmes et des initiatives liés au changement climatique.</li> </ul>

Conseil multisectoriel et multidisciplinaire sur les changements climatiques	<b>Art. 5</b> – La Loi sur le changement climatique du Kenya de 2016 institue un Conseil national multisectoriel sur le changement climatique, présidé par le Président et composé de secrétaires de cabinet et de ministres de divers ministères, de représentants de la société civile, de la jeunesse, des communautés marginalisées, du monde universitaire et du secteur privé. Le président du Conseil des gouverneurs est également membre du Conseil. La loi précise également les qualifications minimales requises pour être membre du Conseil.	Le MCCL propose la création d'un Conseil chargé d'orienter la politique globale et de conseiller sur les questions relatives au changement climatique. Pour éviter les difficultés observées dans la loi kényane, le MCCL propose que le Conseil soit présidé par le Ministre (plutôt que par le Président) avec une représentation de diverses parties prenantes. Le Secrétaire Permanent responsable de la planification occuperait le poste de Vice-Président du Conseil.
Qualifications des responsables du climat	<b>Articles 7(3) et 9(4)</b> – La CCA établit les qualifications minimales requises pour les membres du Conseil et de la Direction du changement climatique, en précisant les modalités de recrutement afin de garantir un processus compétitif et une nomination par la Commission de la fonction publique.	Le MCCL prévoit un recrutement et une nomination transparents et compétitifs des fonctionnaires.
Intégration du changement climatique	<b>Art. 18, 19 et 21</b> – La CCA de 2016 impose l'intégration du changement climatique dans trois domaines clés : (a) les secteurs stratégiques ; (b) les fonctions des gouvernements de comté ; et (c) les disciplines et matières des programmes éducatifs nationaux à tous les niveaux.	Le MCCL propose l'intégration du changement climatique dans la planification du développement, les réponses aux risques de catastrophe et la mise en œuvre des actions climatiques, y compris les programmes scolaires. Les organismes responsables sont tenus d'intégrer le changement climatique dans leurs secteurs respectifs.
Rapport sur l'état du climat	<b>Art. 8</b> – La CCA, 2016 charge le secrétaire du Cabinet de faire rapport chaque année au Parlement sur l'état de mise en œuvre des obligations internationales et nationales visant à répondre au changement climatique et sur les progrès réalisés en vue d'atteindre un développement à faible émission de carbone et résilient au changement climatique.	Le MCCL propose en permanence la soumission au Parlement de documents relatifs au changement climatique, tels que les LT-LEDS, les CDN et les PNA, pour examen et approbation avant leur transmission au Secrétariat de la CCNUCC et leur mise en œuvre. De plus, le MCCL exige du ministre qu'il dépose tous les deux ans un <b>rapport sur l'état du climat</b> , qui présente le paysage

		climatique du pays et l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le changement climatique.
Marchés et échanges de carbone	<b>Partie IVA</b> – L'amendement de 2023 a introduit des dispositions réglementaires sur les marchés du carbone dans lesquelles les meilleures pratiques telles que les critères de négociation sur les marchés du carbone, les critères et la procédure de participation au système des marchés du carbone, la fourniture d'avantages sociaux et environnementaux ainsi que la création d'un registre national du carbone.	La MCCL contient des dispositions détaillées sur les marchés et les échanges de carbone. Elle prévoit également des dispositions sur les modalités de participation à ces marchés et sur le partage des bénéfices avec les communautés locales et les peuples autochtones riverains, par le biais d'accords de partage des bénéfices. Elle établit également la création d'un registre national du carbone.
Participation du public et accès à l'information	<b>Partie V et article 30 de</b> la CCA kenyane de 2016 consacrent le principe de participation du public et le droit d'accès aux informations climatiques lors de l'élaboration de stratégies, de lois et de politiques relatives au changement climatique, notamment par la sensibilisation du public et la conduite de consultations publiques. La loi impose au Conseil et à la Direction de publier et de diffuser toute information importante relative à leur mandat, et toute personne peut leur en faire la demande. L'annexe de la loi prévoit des dispositions relatives à la conduite de consultations publiques. Le Conseil est chargé d'élaborer et de publier une stratégie de participation du public définissant les mesures à prendre pour informer le public sur les plans d'action contre le changement climatique et encourager la participation du public à la réalisation des objectifs de ces plans.	La MCCL exige du ministre qu'il élabore une stratégie d'engagement public mettant fortement l'accent sur la participation du public. De plus, la MCCL propose l'organisation de forums infranationaux sur le changement climatique afin de sensibiliser le public aux mesures, politiques et actions de lutte contre le changement climatique.

Création du Fonds pour le changement climatique et des incitations	<p><b>Articles 25 et 26</b> – La loi kenyane sur le changement climatique de 2016 crée un Fonds pour le changement climatique destiné à octroyer des subventions pour la recherche et l'innovation en matière de changement climatique, à octroyer des prêts pour la mise en œuvre de mesures de lutte contre le changement climatique et à fournir une assistance technique aux administrations locales. De plus, la loi encourage le recours à des mesures incitatives pour promouvoir les initiatives de lutte contre le changement climatique, notamment celles visant à encourager ou à mettre en œuvre des mesures visant à éliminer le changement climatique, à atténuer ses effets néfastes ou à dispenser des formations accréditées dans le cadre de programmes visant à éliminer le changement climatique.</p>	Le MCCL crée un Fonds pour le changement climatique afin de mobiliser des fonds provenant de diverses sources pour soutenir la mise en œuvre de l'action climatique.
Application des droits	<p><b>Art. 23 et 23H</b> – Le mécanisme de résolution des litiges dans le contexte du changement climatique au Kenya peut être déduit de la CCA de 2016, qui souligne l'importance du mécanisme de résolution des litiges dans le cadre des accords de développement communautaire (pour les projets terrestres), des ADR (pour les projets non terrestres non soumis aux accords de développement communautaire) et, éventuellement, devant le Tribunal national de l'environnement. L'EMCA de 1999 met en évidence le processus d'appel du NET au Tribunal de l'environnement et des terres pour décision. Le droit d'intenter une action en justice sur les droits liés au</p>	La MCCL confère à toute personne <i>le droit</i> d'agir devant un tribunal compétent ou un ADR pour toute violation perçue.

	climat au Kenya a été renforcée par l'article 70 de la COK de 2010, permettant aux personnes qui allèguent que le droit à un environnement propre et sain est susceptible d'être nié, violé, enfreint ou menacé de saisir un tribunal pour obtenir réparation ou tout autre recours légal.	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

**D : Maurice**

La loi mauricienne sur les changements climatiques de 2020 :

Élément	Loi mauricienne sur les changements climatiques, 2020	Modèle de loi sur les changements climatiques
Création d'un Conseil multisectoriel sur les changements climatiques	<b>Art. 4</b> – La Loi établit un Conseil interministériel sur le changement climatique présidé par le Premier ministre et composé de ministres de divers secteurs du gouvernement des Seychelles, le directeur faisant office de secrétaire du Conseil.	Le MCCL propose la création d'un Conseil national sur le changement climatique, institution consultative et d'orientation politique globale. Ce Conseil est présidé par le ministre et non par le président.
Création d'un département chargé du changement climatique en tant qu'institution de coordination principale	<b>Art. 8</b> – La loi CCA de Maurice, 2020, crée un département au sein du ministère chargé du changement climatique, dirigé par un directeur et chargé de promouvoir les mesures d'action contre le changement climatique, d'élaborer et de coordonner les plans d'action, les politiques, les projets, les stratégies et les programmes sur le changement climatique, d'établir un système de base de données sur le changement climatique et de compiler, d'analyser et de diffuser des informations sur le changement climatique.	Le MCCL propose la création d'un Département du changement climatique, rattaché au ministère chargé des questions climatiques et dirigé par le directeur. Ce Département sera l'organisme gouvernemental principal chargé de la coordination de toutes les questions liées au changement climatique.
Mesures de réponse au changement climatique	<b>Partie V</b> – La Loi charge le Département, en collaboration avec les ministères, départements et	Le MCCL élabore des dispositions sur la réponse nationale au changement climatique – adaptation et atténuation –

	organismes concernés, d'élaborer la Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique et son Plan d'action, ainsi que la Stratégie nationale d'atténuation du changement climatique et son Plan d'action, tout en définissant le contenu et les critères d'élaboration de ces documents. Ces documents doivent être révisés périodiquement tous les cinq (5) ans.	et propose la préparation de plusieurs documents de politique climatique, notamment les LT-LEDS, les CDN, les PAN et les plans d'adaptation sectoriels.
Rapport national d'inventaire	<b>Art. 15</b> – La Loi exige que le Département réalise un inventaire national annuel des émissions de GES par sources et des absorptions par puits, ainsi que l'élaboration du Rapport d'inventaire national des GES. De plus, le Département est tenu de tenir un registre des modifications apportées chaque année à la collecte des données, aux méthodologies et aux facteurs d'émission utilisés pour le calcul des émissions et des puits de GES. Les entités sont tenues de fournir au Département les informations nécessaires à l'élaboration du Rapport d'inventaire national.	La MCCL propose la mise en place d'un système national chargé de réaliser un inventaire national des GES et d'établir un rapport annuel d'inventaire national des GES. Elle contient également des dispositions sur le contenu de ce rapport. Elle confère au ministre le pouvoir d'adopter des règlements exigeant des organismes responsables, des autorités infranationales, des entités privées et des chercheurs qu'ils conservent et fournissent ces données et informations climatiques afin de faciliter l'établissement du rapport annuel d'inventaire national des GES. Toute violation de cette disposition est passible de sanctions.
Données et informations climatiques	<b>Art. 17</b> – La Loi autorise le directeur à demander par écrit à toute institution publique ou privée concernée de lui fournir des données et des informations sur les changements climatiques. L'institution qui sollicite ces informations est tenue de les transmettre au Département.	La MCCL propose d'habiliter le ministre et le département à demander aux entités et aux parties prenantes les informations et données sur le changement climatique nécessaires à l'élaboration de documents cruciaux tels que le rapport sur l'état du climat ( <b>article 12</b> ), le rapport d'information et de synthèse sur l'adaptation ( <b>article 19</b> ), le rapport d'inventaire national des GES ( <b>article 20</b> ), les documents de demande de projet ( <b>article 29</b> ), les communications nationales ( <b>article 38</b> ) et le rapport biennal sur la transparence ( <b>article 39</b> ). Toute violation de cette disposition entraîne des sanctions.

Fonctions des agences principales/MDA	<p><b>Art. 16</b> – La Loi habilite le Directeur à émettre les directives nécessaires aux institutions pour effectuer des évaluations de la vulnérabilité et des risques lors de la mise en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation, tenir compte du changement climatique dans ses stratégies et plans d'action, mettre en œuvre les mesures pertinentes spécifiées dans les documents de politique climatique, établir une unité pour coordonner la mise en œuvre des mesures relatives au changement climatique, rendre compte des émissions sectorielles de GES et surveiller, examiner et rendre compte de l'état de mise en œuvre des obligations et mesures relatives au changement climatique.</p>	<p>Le MCCL propose la création d'unités de changement climatique dans chaque agence principale de l'ensemble du gouvernement, chargées d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer l'intégration du changement climatique dans les stratégies et budgets sectoriels respectifs ; les plans d'action sectoriels sur le changement climatique, les documents nationaux sur le changement climatique au sein de leurs secteurs et agences respectifs ; ainsi que l'intégration du genre et du changement climatique au sein de leur secteur respectif.</p> <p>Les organismes chefs de file sont tenus de fournir chaque année au département des Rapports sur l'état et les progrès de leur performance contenant l'état de la mise en œuvre des cibles et objectifs sectoriels ainsi que tous les projets et programmes visant à atteindre les cibles et objectifs sectoriels.</p>
Consultation publique	<p><b>Art. 19</b> – La Loi, oblige tous les ministères à entreprendre des consultations publiques dans le but d'élaborer des stratégies et des politiques en matière de changement climatique.</p>	<p>La MCCL contient des dispositions exigeant que le ministre élabore une stratégie de participation du public décrivant les étapes à suivre pour l'élaboration des documents et des politiques sur les changements climatiques, ainsi que la manière dont le public peut contribuer en examinant et en soumettant ses points de vue sur les documents de politique climatique. Un calendrier de participation du public est également inclus. La MCCL renforce également le droit d'accès à l'information climatique.</p>

*E : Nigéria*

La loi nigériane sur le changement climatique de 2021 :

Élément	Loi nigériane sur le changement climatique, 2021	Modèle de loi sur les changements climatiques
Objets et application de la loi	<b>Art. 1</b> – La Loi comprennent la mobilisation des financements et autres ressources nécessaires pour garantir une action efficace sur le changement climatique.	Le MCCL définit ses objectifs et sa finalité. Globalement, il vise à établir un cadre institutionnel et réglementaire pour la coordination de la lutte contre le changement climatique dans le pays. Le MCCL prévoit également les mécanismes de financement de la lutte contre le changement climatique.
Conseil multisectoriel et multidisciplinaire sur les changements climatiques	<p><b>Articles 3, 4 et 5</b> – La loi sur le changement climatique institue le Conseil national sur le changement climatique, doté d'une structure de direction et de gouvernance à plusieurs niveaux. Le président assure la présidence du Conseil, tandis que le vice-président en assure la vice-présidence. Le Conseil est composé des ministres fédéraux concernés, du président du Forum des gouverneurs nigériens, du président de l'Association des collectivités locales du Nigéria et de représentants du secteur privé, d'associations de femmes, d'organisations de jeunesse et de personnes handicapées, ce qui assure une composition inclusive.</p> <p>La loi présente toutefois plusieurs tensions institutionnelles, notamment en vertu de son article 3. Tout en établissant le Conseil national sur le changement climatique comme une personne morale dotée de la capacité juridique d'ester en justice, d'emprunter des fonds et de recevoir des cadeaux, cet</p>	La MCCL établit un Conseil chargé de fournir des orientations politiques de haut niveau, doté d'une structure de gouvernance conçue pour assurer une coordination efficace de la réponse climatique. Il est à noter que le Ministre, et non le Président, préside le Conseil proposé par la Loi type, et que ses membres sont des fonctionnaires subordonnés au Ministre – une démarche délibérée visant à prévenir les conflits potentiels et à faciliter la tenue des réunions. De plus, la MCCL intègre des mécanismes visant à maintenir l'engagement et le soutien présidentiels en matière de gouvernance climatique en exigeant que les documents clés de politique climatique, notamment les CDN, les PNA, les LT-LEDS et le projet de rapport sur l'état du climat, soient soumis à l'approbation du Cabinet avant leur soumission au Parlement. Ce double processus d'approbation permet de garantir à la fois l'engagement de l'exécutif et le soutien du législatif aux actions climatiques.

	<p>arrangement crée deux défis de gouvernance importants : premièrement, il impose une responsabilité disproportionnée au président, qui exerce déjà des fonctions de direction nationale, ce qui peut créer des conflits d'intérêts, notamment en raison de sa position de président du Conseil et de chef du Conseil exécutif fédéral, notamment lors de l'examen du budget carbone du pays qui doit être approuvé par les deux entités. Deuxièmement, l'absence d'un statut de personne morale équivalent au Secrétariat du Conseil limite considérablement son autonomie opérationnelle, compromettant notamment sa capacité à (1) <b>mobiliser des ressources de manière indépendante</b>, (2) <b>conclure et exécuter des contrats</b>, et (3) <b>détenir des actifs en son nom propre</b>. De plus, ce statut complique la résolution des litiges en exigeant que toutes les actions contre le Secrétariat soient intentées contre le Conseil lui-même.</p> <p>Ces problèmes structurels sont aggravés par des dispositions constitutionnelles, telles que <b>l'article 308</b> de la Constitution nigériane, qui accorde l'immunité exécutive au Président et au Vice-président, y compris dans leurs fonctions de président et de vice-président du Conseil. Cela crée d'importantes lacunes en matière de responsabilité, notamment lorsque des poursuites judiciaires sont engagées contre le Conseil pour des décisions portant le sceau du Président et l'approbation du Cabinet, ce qui protège efficacement</p>	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	<p>le Conseil (dans les cas où le Président ou le Vice-président sont les plus responsables) de tout recours judiciaire pour des décisions et des actes portant atteinte aux droits.</p> <p>Il est important de noter, cependant, que la conception du Conseil reflète un compromis délibéré : privilégier l'engagement présidentiel tout en évitant la création d'un « super ministre ». Le contexte historique révèle que lorsque des ministres président de tels organes de haut niveau, les ministères sectoriels délèguent souvent leur présence à leurs subordonnés, compromettant ainsi l'objectif initial du forum. Ainsi, la structure actuelle du Conseil cherche à équilibrer deux besoins cruciaux : (1) maintenir l'adhésion de l'exécutif de haut niveau à la gouvernance climatique, et (2) assurer une participation significative des ministres à la prise de décision multisectorielle. Cette tension et cet équilibre des intérêts sous-jacents dans la composition du Conseil soulignent la complexité de la conception d'institutions climatiques efficaces, dotées à la fois de légitimité politique et d'efficacité opérationnelle.</p>	
L'institution technique de coordination de la réponse climatique	<b>Articles 7 et 8</b> – La loi de 2021 sur le changement climatique institue le Conseil national sur le changement climatique secrétariat, qui assure le secrétariat du Conseil. Il est dirigé par un directeur général nommé par le Président ; le Secrétariat sert de centre d'information et d'organisme de régulation des	Le MCCL crée le Département chargé de diriger la coordination des questions liées au changement climatique.

	actions de lutte contre le changement climatique au Nigéria.	
Fonds pour le changement climatique	<b>Art. 15</b> – Le Loi établit un Fonds pour le changement climatique, géré par le Conseil, dont les ressources sont utilisées pour couvrir les frais d'administration du Conseil, le plaidoyer et la diffusion d'informations sur le changement climatique, le financement de projets d'action sur le changement climatique et l'incitation aux efforts de transition vers une énergie propre et de réduction durable des émissions de GES.	Le MCCL crée un Fonds pour le changement climatique afin de mobiliser des financements provenant de diverses sources pour soutenir la mise en œuvre de l'action climatique.
limite d'émissions de GES	<b>Art. 19</b> – Donne mandat au ministère fédéral chargé de l'environnement, en consultation avec le ministère fédéral chargé de la planification nationale, d'établir un budget carbone pour le pays afin de maintenir l'augmentation moyenne de la température mondiale dans les 2 degrés Celsius, la période budgétaire carbone et de réviser périodiquement celui-ci.	Le registre national du carbone contient un registre sur le compte tampon national et le pourcentage du compte tampon national utilisé au cours d'un exercice financier.
Réponses nationales au changement climatique	<b>Art. 20</b> – La Loi charge le Secrétariat d'élaborer un Plan d'action national sur les changements climatiques, en consultation avec les ministères fédéraux responsables de l'Environnement et de la Planification nationale, tous les cinq ans, dont les éléments détaillés doivent être intégrés au Plan d'action. De plus, la Loi favorise le partenariat avec les OSC en vertu de <b>l'article 25</b> .	Le MCCL élabore des dispositions sur la réponse nationale au changement climatique – adaptation et atténuation – et propose la préparation de plusieurs documents de politique climatique, notamment les LT-LEDS, les NDS, les PAN et les plans d'adaptation sectoriels.
Rapport au Parlement	<b>Art. 21</b> – La loi nigériane sur les changements climatiques (CCA) de 2021 charge le directeur général de soumettre un rapport détaillé au Conseil et à la Commission de l'Assemblée nationale sur le changement climatique, y compris des orientations sur	Le MCCL propose en permanence la soumission au Parlement de documents relatifs au changement climatique, tels que les LEDS à long terme, les CDN et les PNA, pour examen et approbation avant leur transmission au Secrétariat de la CCNUCC et leur mise

	le contenu du rapport, comme l'état de mise en œuvre du plan d'action, les zones vulnérables et les incitations accordées aux entités privées et publiques en faveur de la transition vers une énergie propre et de la durabilité de la réduction des émissions de GES.	en œuvre. De plus, le MCCL exige du ministre qu'il dépose tous les deux ans un <b>rapport sur l'état du climat</b> , qui présente le paysage climatique du pays et l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le changement climatique.
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### *F : Rwanda*

Paysage et institution du financement climatique du Rwanda (le Fonds national pour l'environnement, également connu sous le nom de « FONERWA ») :

Élément	Le cadre juridique du Rwanda sur le FONERWA	La loi modèle sur les changements climatiques
Création d'un fonds	<b>La loi n° 39/2017 du Rwanda</b> institue le Fonds national pour l'environnement (FONERWA), un organisme autonome chargé de la mobilisation et de la gestion des ressources utilisées pour financer des activités visant à protéger et préserver l'environnement, les ressources naturelles ainsi qu'à lutter contre le changement climatique et ses impacts. Le FONERWA soutient les entités publiques et privées dans la protection et la préservation de l'environnement ainsi que dans la recherche et la lutte contre le changement climatique.	Le MCCL établit le Fonds pour le changement climatique en tant que mécanisme de financement pour soutenir les actions, mesures et initiatives en matière de changement climatique.
Gestion et administration du Fonds	La loi rwandaise n° 39/2017 définit la gestion de la FONERWA et prévoit un conseil d'administration et un organe exécutif. Le conseil d'administration, organe suprême de la FONERWA, est composé d'un	Le MCCL propose que le Fonds soit administré et géré par un conseil d'administration indépendant, composé d'un président nommé par le ministre,

	président, d'un vice-président et de sept autres membres nommés par décret présidentiel. L'article 9 impose le respect de la règle du troisième genre.	
Distinction des rôles et responsabilités de l'organe de gestion	<b>L'art. 11</b> de la loi n° 39/2017 du Rwanda décrit les principales responsabilités du Conseil d'administration, notamment la supervision du fonctionnement général de l'Organe exécutif de FONERWA, la fourniture d'orientations stratégiques à l'Organe exécutif, l'approbation du plan stratégique et du plan d'action de FONERWA ainsi que l'approbation et le suivi de l'exécution des projets soutenus et financés par FONERWA.	Le MCCL propose un Fonds administré et géré de manière indépendante.
Propriété et sources des ressources du Fonds	<b>Art. 30</b> – Les sources de financement du FONERWA comprennent le budget alloué par l'État, les subventions et aides accordées au Fonds, les dons et legs de partenaires amis, 0,1 % du coût du projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental, les prêts accordés au FONERWA avec l'approbation du ministre chargé des finances, les frais de gestion imposés aux projets financés par le FONERWA, les intérêts des prêts accordés par le FONERWA et les frais fixés par la loi. La loi organique n° 4/2005 déterminant les modalités de protection, de conservation et de promotion de l'environnement au Rwanda prévoit que les frais administratifs imposés aux contrevenants aux dispositions de la loi sont reversés au FONERWA. Le gouvernement est habilité à proposer et à conclure des accords de plaidoyer avec les personnes reconnues coupables d'infractions environnementales ou liées au	Le Fonds sera alimenté par diverses sources, notamment le commerce du carbone, les obligations vertes et d'autres sources non conventionnelles telles que les échanges de dettes pour la nature ou le climat, ainsi que les crédits biodiversité. Les autres sources de financement du Fonds comprennent les frais et amendes liés à l'application de la loi.

	changement climatique, dont les amendes sont reversées au FONERWA.	
--	--------------------------------------------------------------------	--

*G : Afrique du Sud*

**Loi sud-africaine sur le changement climatique, 2024 :**

Éléments	Loi sud-africaine sur le changement climatique de 2024	Modèle de loi sur les changements climatiques
Forums infranationaux sur le changement climatique	<b>Art. 8 et 9</b> – La CCA sud-africaine de 2024 mandate les forums provinciaux et municipaux sur le changement climatique qui coordonnent les actions de réponse au changement climatique dans leurs juridictions respectives et fournissent des rapports au Conseil de coordination du président et au Forum provincial sur le changement climatique respectivement.	Le MCCL propose la création de forums infranationaux sur le changement climatique, chargés d'éduquer, de sensibiliser et de faire connaître les mesures, actions et politiques de riposte au changement climatique à l'échelle infranationale. Ces forums ont également pour mission de promouvoir les technologies à faibles émissions et résilientes au changement climatique, ainsi que de sensibiliser le public à son rôle dans la réalisation des obligations et engagements nationaux et infranationaux en matière de changement climatique. Ce forum infranational sera organisé chaque année par le Ministère, en collaboration avec les organismes responsables concernés. La représentation au forum infranational doit refléter la population de la région et l'accès au forum est interdit à toute personne.
Scénarios d'adaptation	<b>Art. 20</b> – Le ministre est chargé d'élaborer des scénarios d'adaptation qui anticipent les impacts probables du changement climatique sur le pays et les vulnérabilités associées à long, moyen et long terme. Ces scénarios sont périodiquement révisés et étayés par les meilleures données scientifiques disponibles et	Le MCCL dispose d'un cadre élaboré pour développer des scénarios d'adaptation qui anticipent les impacts probables du changement climatique dans le pays et pour éclairer le PAN, le LT-LEDS et les plans d'adaptation sectoriels du pays.

	contiennent les mesures d'adaptation disponibles. Ils éclairent l'élaboration de la Stratégie et du Plan nationaux d'adaptation, ainsi que de la Stratégie et du Plan sectoriels d'adaptation.	
Documents sectoriels sur le changement climatique	<b>Articles 22 et 25</b> – La loi sud-africaine sur le changement climatique (CCA) de 2024 impose l'élaboration de documents sectoriels sur le changement climatique, tels que la stratégie et le plan sectoriels d'adaptation, par le ministre de tutelle. Ces documents sont révisés périodiquement tous les cinq ans et définissent les priorités d'adaptation du ministère concerné. De plus, la loi exige l'élaboration d'objectifs d'émissions sectoriels alignés sur la trajectoire nationale des émissions de GES. La loi précise le contenu de ces documents sectoriels sur le changement climatique et les facteurs à prendre en compte lors de leur élaboration.	Le MCCL a élaboré des dispositions sur la réponse nationale au changement climatique – adaptation et atténuation – et propose la préparation de plusieurs documents de politique climatique sectoriels, notamment des plans d'adaptation sectoriels et des objectifs d'émissions sectoriels qui sont informés et mettent en œuvre des documents climatiques nationaux tels que les LT-LEDS, les NDS et les PAN dans leurs secteurs de portefeuille respectifs.
Liste des GES et des activités	<b>Articles 25 et 26</b> – La Loi sud-africaine sur les changements climatiques (CCA) de 2024 exige que le ministre établisse une liste des secteurs et sous-secteurs émetteurs de GES soumis à des objectifs sectoriels d'émissions. De plus, la loi exige que le ministre publie, par avis au <i>Journal officiel</i> , la liste des GES susceptibles d'aggraver le changement climatique, ainsi que celle des activités émettant ou susceptibles d'émettre des GES, qu'il a énumérées.	La MCCL contient des dispositions relatives à l'établissement d'une liste d'activités et de seuils pour la mesure et l'estimation des émissions de GES et des puits de carbone de divers secteurs. Le Registre national des émissions de GES doit contenir une liste des activités émettrices de GES, ainsi qu'une liste de tous les GES, de leur équivalent en dioxyde de carbone et de leur potentiel de réchauffement.

*H : Tanzanie*

La Tanzanie est l'un des rares pays à avoir intégré des dispositions relatives au changement climatique dans sa législation environnementale. Le Règlement de 2022 sur la gestion environnementale (contrôle et gestion du commerce du carbone) prévoit des dispositions réglementaires sur tous les types de commerce du carbone en Tanzanie.

Éléments	Règlement de 2022 sur la gestion environnementale de la Tanzanie (contrôle et gestion du commerce du carbone)	La loi modèle sur les changements climatiques
Désignation d'une autorité nationale désignée	La réglementation tanzanienne impose de nommer le ministère responsable de l'environnement comme autorité nationale désignée (AND) chargée de relier le pays aux processus internationaux de lutte contre le changement climatique et de tenir un registre des projets d'échange de carbone dans le cadre de mécanismes de conformité et volontaires.	La MCCL contient une disposition sur la désignation d'une autorité nationale désignée (AND).
Désignation d'un comité consultatif multidisciplinaire auprès de l'AND sur l'évaluation des projets carbone	La réglementation tanzanienne désigne le Comité technique national d'évaluation des projets de carbone comme comité consultatif auprès de l'AND chargé d'examiner les notes conceptuelles des projets et les documents de projet et de fournir des recommandations à l'AND.	Le MCCL crée le Comité technique et scientifique institué en vertu de l'article 15, qui fait office de Comité consultatif sur les marchés du carbone. Cette approche a été adoptée afin d'éviter la création de nombreuses institutions.
Critères définis pour participer aux marchés et aux échanges de carbone	<b>Règlement 23</b> – La réglementation tanzanienne exige que le promoteur d'un projet et ses partenaires associés intervenant dans des projets d'échange de droits d'émission de carbone soient des personnes physiques ou morales disposant de l'expertise et des capacités financières nécessaires pour mener à bien ces projets. Un autre critère est le respect de toutes les exigences légales applicables à l'exploitation de ces projets.	La MCCL contient des dispositions détaillées sur les marchés et les échanges de carbone. Elle contient également des dispositions sur les modalités de participation à ces marchés et sur le partage des bénéfices avec les communautés locales et les peuples autochtones riverains, par le biais d'accords de partage des bénéfices. La MCCL recommande également la création d'un registre national du carbone.
Exigences du projet	<b>Reg. 24</b> – La réglementation tanzanienne interdit l'exploitation d'un projet d'échange de droits	Le MCCL contient des dispositions détaillées sur les exigences du projet.

	<p>d'émission de carbone sans l'enregistrement du projet par le registraire.</p> <p>Le Règlement décrit en outre les éléments d'un projet carbone à enregistrer, notamment l'alignement sur les politiques, lois et stratégies nationales ; l'indication de la contribution du projet aux CDN ; l'obtention d'une lettre de consentement et la garantie de la participation des partenaires ; l'implication des communautés locales dans la mise en œuvre du projet ; et l'indication de la création d'emplois attendue aux experts nationaux et aux communautés locales.</p>	
Application et fonctionnement des projets d'échange de droits d'émission de carbone	<p><b>Règlement 26</b> – Le Règlement décrit le processus d'établissement et de mise en œuvre des projets d'échange de droits d'émission de carbone, qui comprend la demande d'approbation auprès de l'AND ; le paiement de frais de dossier non remboursables ; les délais et la réponse de l'organisme d'autorisation ; l'élaboration d'une note conceptuelle de projet (y compris son contenu et ses délais) ; la soumission de la note conceptuelle de projet à l'AND ; l'émission d'une lettre de non-objection à la note conceptuelle de projet ; ainsi que l'élaboration, la soumission et l'approbation du document de projet. Le projet prévoit également le lancement des activités du projet.</p>	
Évaluation d'impact	<p>Les projets carbonés doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact environnemental et social. Les projets visant à réduire les émissions liées à la déforestation, à la dégradation des forêts et à</p>	<p>L'EIES est une exigence pour tous les projets <b>de carbone</b> afin de garantir l'intégrité environnementale.</p>

	l'augmentation des stocks de carbone forestier doivent être soumis à une évaluation selon les normes de sauvegarde REDD+.	
Annulation des endossements/autorisations	<b>Règlement 31</b> – Le Règlement souligne les circonstances dans lesquelles une approbation pour la mise en œuvre d'un projet peut être annulée, notamment le défaut de soumettre la note conceptuelle du projet ou le document de projet; le défaut de commencer les activités du projet dans le délai prescrit; le non-respect des exigences du projet; le promoteur du projet annule volontairement le projet par avis; lorsque l'approbation a été obtenue en raison d'une fausse déclaration; lorsque la poursuite de la mise en œuvre des activités du projet est susceptible de nuire à la santé humaine et à l'environnement; et lorsque les informations fournies dans le processus de demande étaient insuffisantes.	La MCCL contient des dispositions détaillées sur l'autorisation/l'approbation, l'annulation, la suspension et la résiliation des accords d'échange de droits d'émission de carbone.
Vérification et certification	<b>Règlement 32</b> – Le Règlement exige que la vérification du projet soit effectuée conformément aux normes internationales acceptées en matière d'échange de droits d'émission de carbone.	La MCCL contient des dispositions sur le MRV.
Partage des bénéfices et RSE	<b>Règlements 34 et 35</b> – La réglementation tanzanienne définit les pourcentages des transactions de carbone et la répartition de ces bénéfices entre les parties prenantes, notamment le promoteur du projet, l'autorité de gestion, l'autorité de régulation et les communautés locales. De plus, la réglementation exige du promoteur du projet qu'il assume sa responsabilité sociale d'entreprise dans la zone d'exploitation.	La MCCL contient des dispositions sur le partage des bénéfices tirés du commerce du carbone.

Renforcement des capacités et participation du public	<b>Règlement 36</b> – Le promoteur du projet est tenu de prendre les mesures nécessaires pour faciliter, améliorer et promouvoir le renforcement des capacités, la sensibilisation et la participation des parties prenantes aux projets d'échange de droits d'émission de carbone. Ses autres fonctions comprennent la collaboration avec l'AND pour développer des programmes de formation et d'éducation sur les projets d'échange de droits d'émission de carbone, ainsi que la conservation et la diffusion d'informations sur ces projets.	La MCCL exige que le ministre élabore une stratégie de participation du public décrivant les étapes à suivre pour l'élaboration des documents et des politiques sur les changements climatiques, ainsi que la manière dont le public peut contribuer en examinant et en soumettant ses points de vue sur les documents de politique climatique. Un calendrier de participation du public est également inclus. La MCCL renforce également le droit d'accès à l'information climatique.
Enregistrement	<b>Reg. 38 &amp; 39</b> – La réglementation tanzanienne désigne la DNA comme registraire des projets d'échange de carbone, chargée de tenir et de maintenir un registre des projets d'échange de carbone.	La MCCL contient des dispositions relatives à la création du Registre national du carbone.

### *I : Ouganda*

#### Loi ougandaise sur le changement climatique, 2021

Élément	Loi ougandaise sur le changement climatique, 2021	Modèle de loi sur les changements climatiques
Mesures de réponse au changement climatique	<b>Articles 5, 6, 7 et 8</b> – La loi charge le Ministère d'élaborer une stratégie-cadre sur le changement climatique pour l'Ouganda, qui guide la planification, la budgétisation et l'allocation des ressources du gouvernement pour le financement et le suivi des programmes et activités liés au changement climatique. La loi exige également que le Ministère élabore un plan d'action national sur le changement climatique, qui indique les actions, les mesures et les réponses à entreprendre pour atteindre les objectifs de l'Ouganda	Le MCCL élabore des dispositions sur la réponse nationale au changement climatique – adaptation et atténuation – et propose la préparation de plusieurs documents de politique climatique, notamment les LT-LEDS, les NDS, les PAN et les plans d'adaptation sectoriels.

	<p>en matière de changement climatique. Les organismes responsables, les autorités de district et les comités locaux de niveau inférieur en Ouganda sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre respectivement les plans d'action des organismes responsables sur le changement climatique et les plans d'action des districts sur le changement climatique.</p>	
Cadre institutionnel	<p><b>Partie V</b> – Crée le Comité consultatif national sur le changement climatique, composé d'une équipe technique d'experts issus de diverses disciplines, expertises et connaissances, en tant qu'institution consultative auprès du Comité des politiques environnementales existant. Ce comité est habilité à conseiller le Ministère et les organismes responsables sur la mise en œuvre de la loi sur le changement climatique et des politiques ougandaises en matière de changement climatique. Le Ministère est l'institution de coordination chargée de veiller à ce que l'Ouganda respecte ses obligations et ses objectifs en matière de changement climatique. Les organismes responsables, les comités de district pour l'environnement et les ressources naturelles et les comités des collectivités locales sur le changement climatique jouent un rôle clé dans leur juridiction respective.</p>	<p>Le MCCL établit des dispositifs institutionnels définissant les rôles et responsabilités. Ceux-ci incluent le Conseil, le Département, le Comité scientifique et les organismes responsables.</p>
Marchés et échanges de carbone	<p><b>Article 9 et Partie IV</b> – Reconnaît l'opportunité et promeut la réalisation et l'opérationnalisation de l'article 6 de l'Accord de Paris et des systèmes d'échange volontaires connexes. De plus, la loi propose la participation, le MRV+ et l'élaboration d'un niveau de</p>	<p>La MCCL fournit un cadre élaboré pour la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord de Paris, comprenant l'élaboration d'un document de projet, la mise en œuvre d'un projet carbone, le MRV+ des résultats d'atténuation et le partage des bénéfices des marchés</p>

	<p>référence national/année de base pour la réduction des émissions de GES. La loi ougandaise sur le changement climatique (CCA) de 2021 impose en outre l'élaboration et la communication du rapport national de communication, conformément à l'article 14 de l'Accord de Paris. La loi exige également que toutes les informations soumises au Ministère concernant les mécanismes de lutte contre le changement climatique soient vérifiées par des vérificateurs agréés.</p>	<p>du carbone et des procédures d'échange avec les communautés locales et les peuples autochtones. La MCCL exige également la vérification des résultats d'atténuation par des vérificateurs agréés.</p>
Financement et incitations climatiques	<p>La loi confère au ministre des Finances et au ministre chargé des questions liées au changement climatique le mandat de financer la mise en œuvre d'activités liées au changement climatique, notamment la recherche, la collecte de données, l'octroi de subventions et d'incitations, ainsi que l'observation systématique. La loi autorise le ministre des Finances à accorder des incitations aux personnes participant à la mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation. La loi ougandaise sur le changement climatique de 2021 autorise les ministres chargés du changement climatique et des finances à accorder des incitations aux personnes participant à la mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation.</p>	<p>Le MCCL propose la création d'un Fonds national pour le changement climatique qui sera administré et géré par un conseil d'administration indépendant.</p>
Étiquetage du budget climatique	<p>Le ministère des Finances a introduit l'étiquetage budgétaire du changement climatique pour l'exercice 2023/2024 en allouant des codes budgétaires pour faciliter l'identification des dépenses courantes et de développement lié au climat, tant au niveau de la planification que de l'exécution du budget.</p>	<p>La MCCL donne mandat au ministre et au ministre chargé des finances de préparer des rapports périodiques de résultats contenant des informations sur le montant des financements alloués à l'adaptation, à l'atténuation, aux pertes et dommages ainsi que sur le</p>

		financement total du climat alloué dans les budgets nationaux et sectoriels.
--	--	------------------------------------------------------------------------------

*J : Zambie***Loi de 2024 sur l'économie verte et le changement climatique en Zambie**

<b>Élément</b>	<b>Loi de 2024 sur l'économie verte et le changement climatique en Zambie</b>	<b>La loi modèle sur les changements climatiques</b>
Cadre institutionnel	La loi zambienne établit des institutions multidisciplinaires et multisectorielles chargées de coordonner la lutte contre le changement climatique. Ces institutions comprennent un Conseil (présidé par le vice-président et composé de ministres de divers secteurs), un Comité technique (composé de représentants de divers ministères nommés par le ministre) et un Département dirigé par un directeur.	Le MCCL propose la création d'un cadre institutionnel multisectoriel et multidisciplinaire élaboré qui comprend un Conseil national sur le changement climatique, un Département sur le changement climatique et un Comité technique et scientifique, chacun ayant des rôles et des fonctions distincts.
Réponses nationales au changement climatique	La loi zambienne charge le ministre de faire élaborer un plan national d'adaptation et un plan national d'atténuation révisés tous les cinq ans.	Le MCCL exige la préparation des PAN, des CDN et des LEDS à long terme tout en fournissant les informations qui devraient être incluses dans ces documents de politique sur le changement climatique.
Réponses sectorielles au changement climatique	La loi zambienne exige que les autorités compétentes élaborent un plan de réduction des émissions sectorielles qui est révisé tous les cinq ans.	Le MCCL propose l'élaboration de plans d'adaptation sectoriels et d'objectifs d'émissions sectoriels par toutes les agences responsables, conformément aux

		documents de politique nationale sur le changement climatique.
Système d'inventaire des GES	La loi zambienne exige que le ministère établisse et maintienne le système de gestion de l'inventaire des GES qui sert de dépositaire central des données et des informations sur les GES.	Le MCCL propose la mise en place d'un <b>système national</b> chargé de réaliser un inventaire national des GES afin d'éclairer la trajectoire nationale des émissions de GES et de compiler un rapport annuel d'inventaire national des GES. De plus, le MCCL propose la création d'un registre national des GES.
Exigences du projet	La loi zambienne prévoit que les exigences du projet doivent être respectées par un développeur de projet, qui comprennent la préparation d'une note conceptuelle, la préparation d'une proposition de projet et son approbation éventuelle.	Le MCCL fournit les critères et les exigences du projet pour les promoteurs de projets souhaitant participer à des projets carbone, qui comprennent le processus de candidature, l'élaboration des documents de projet et l'autorisation par l'autorité compétente.
Mécanismes de financement et incitations	La loi zambienne établit le Fonds pour l'économie verte et le changement climatique dans le but de gérer les interventions en matière d'économie verte et de changement climatique.	Le MCCL propose la création d'un Fonds pour le changement climatique afin de mobiliser des ressources pour la mise en œuvre des actions, la recherche et le transfert de technologies liés au changement climatique. Le MCCL recommande également des mesures incitatives et dissuasives pour promouvoir l'action climatique.

*K : Autres juridictions hors d'Afrique*

*La République fédérale du Brésil*

Cadre juridique et politique sur le changement climatique en République fédérale du Brésil :

Éléments	Le paysage juridique et politique du Brésil en matière de changement climatique	La loi modèle sur les changements climatiques
----------	---------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------

Objets	<p><b>L'article 4</b> de la loi n° 12.187/2009, établissant la Politique nationale sur le changement climatique (PNMC), définit ses objectifs, notamment la promotion de l'harmonie entre le développement socio-économique et la protection du climat, la mise en œuvre de mesures d'adaptation avec la participation du public, la conservation et la valorisation des ressources naturelles, et la promotion du marché brésilien des réductions d'émissions. De plus, la PNMC doit s'inscrire dans la mission de croissance économique, d'éradication de la pauvreté et de réduction des inégalités sociales.</p>	<p>Le MCCL II définit ses objectifs et sa finalité. Il vise à établir un cadre institutionnel et réglementaire pour la coordination de la lutte contre le changement climatique dans le pays.</p>
Principes directeurs	<p>Les principes directeurs qui sous-tendent le PNMC du Brésil comprennent le principe de précaution, le principe de prévention, le principe de développement durable, le principe qui sous-tend la participation citoyenne et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.</p>	<p>Le MCCL établit les principes directeurs qui le sous-tendent et qui sont importants dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'appliquer ou l'interpréter,</li> <li>• prendre ou mettre en œuvre des décisions de politique publique sur le changement climatique, et</li> </ul> <p>entreprendre des projets, des programmes et des initiatives liés au changement climatique.</p>
Création de départements/unités de lutte contre le changement climatique au sein des ministères de tutelle	<p>Français Les ministères de tutelle, par le biais de décrets, créent des organismes et des rôles liés au climat au sein de leur portefeuille pour traiter les questions de changement climatique relevant de la compétence de chaque ministère. Parmi les exemples, on peut citer (1) le Secrétariat du climat, de l'énergie et de l'environnement relevant du ministère de l'intérieur, (2) le département de la justice climatique relevant du ministère des peuples autochtones, (3) le département du climat et de la durabilité relevant du ministère de la</p>	<p>La MCCL contient des dispositions qui proposent la création d'une unité de changement climatique dans chaque agence principale.</p>

	science, de la technologie et de l'innovation, (4) le Secrétariat de l'économie verte, de la décarbonation et de la bio-industrie relevant du ministère du développement, de l'industrie, du commerce et des services, (5) le Secrétariat de l'adaptation urbaine à la transition climatique et à la transformation numérique relevant du ministère des villes, et (6) le Bureau du procureur pour la défense du climat et de l'environnement relevant du bureau du procureur général.	
Réseau d'information sur les changements climatiques	Le ministère de la Science et de la Technologie a créé et maintient le Réseau brésilien de recherche sur le changement climatique mondial en tant que plate-forme de connaissances scientifiques sur le changement climatique et mène des recherches et des études pour éclairer les politiques climatiques.	La MCCL contient des dispositions qui désignent le Ministère comme le centre national de gestion des connaissances et de l'information pour la compilation, la vérification, le perfectionnement et la diffusion des connaissances et de l'information sur les changements climatiques.

### *Allemagne*

#### **Le paysage juridique et politique du changement climatique en Allemagne :**

<b>Éléments</b>	<b>Le paysage du changement climatique en Allemagne</b>	<b>Modèle de loi sur les changements climatiques</b>
Objets et principes directeurs	L'un des objectifs de la loi allemande sur le changement climatique est de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 degrés Celsius et, si possible, à 1,5 degré Celsius, par rapport aux niveaux préindustriels, afin de minimiser les effets du changement climatique mondial en intégrant les objectifs fixés dans l'Accord de Paris.	Le MCCL II définit ses objectifs et sa finalité. Il vise à établir un cadre institutionnel et réglementaire pour la coordination de la lutte contre le changement climatique dans le pays.

	<p>Un autre objectif stipulé dans la loi fédérale allemande sur la protection du climat (KSG) est la protection de la vie et de la santé, de la société, de l'économie et des infrastructures ainsi que de la nature et des écosystèmes en évitant les impacts négatifs du changement climatique en renforçant l'approche holistique des actions de lutte contre le changement climatique.</p>	
<p>Distinction claire des rôles, des fonctions et des pouvoirs des institutions chargées du changement climatique</p>	<p>L'Allemagne dispose de plusieurs institutions chargées de la lutte contre le changement climatique, chargées de coordonner, de mettre en œuvre et de suivre les politiques, actions et mesures d'intervention en la matière. Le ministère fédéral de l'Économie et de l'Action pour le climat, par exemple, est chargé d'élaborer les politiques climatiques et d'assurer la consultation du public et des parties prenantes lors de leur élaboration. Le Conseil d'experts pour les questions climatiques, créé en vertu du KSG, est chargé d'examiner les données sur les émissions de GES de l'Agence fédérale de l'environnement et de soumettre une évaluation des risques au gouvernement fédéral et au Parlement allemand. Le Conseil d'experts valide également les prévisions et détermine si le niveau annuel total des émissions de GES a été dépassé.</p>	<p>Une délimitation claire des rôles, des pouvoirs et des responsabilités du ministre, du Conseil, du ministère, du comité scientifique et des organismes responsables afin d'éviter les chevauchements et les mandats contradictoires.</p>
<p>Création d'unités de changement climatique dans les MDA de la ligne</p>	<p>Les ministères et agences de tutelle en Allemagne créent des sous-unités dédiées à la mise en œuvre des politiques climatiques ainsi qu'à l'élaboration de politiques climatiques sectorielles.</p>	<p>La MCCL contient des dispositions relatives à la création d'une unité de lutte contre le changement climatique dans chaque agence principale chargée d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les documents de politique nationale et sectorielle sur le changement climatique, d'intégrer le changement</p>

		climatique et le genre dans leurs portefeuilles respectifs ainsi que de rendre compte des progrès réalisés dans l'action contre le changement climatique dans leurs secteurs respectifs.
Financement climatique	L'Allemagne a créé un Fonds pour le climat et la transformation qui sert à fournir des ressources pour les subventions aux entreprises à forte consommation d'électricité et pour l'achat de véhicules respectueux du climat et le développement de systèmes de conduite électrique.	La MCCL crée le Fonds pour le changement climatique, mécanisme de financement destiné à soutenir les actions, mesures et initiatives liées au changement climatique. Elle propose également le recours à des mesures incitatives et dissuasives sous forme d'exonérations douanières et d'accise, de réductions d'impôt, de mesures fiscales dissuasives, de frais d'utilisation et/ou de taxes carbone.
	Les recettes du SCEQE de l'UE et du SCEQE national allemand sont versées au Fonds pour le climat et la transformation en tant que sources de ressources du Fonds.	Le MCCL reconnaît les recettes provenant du commerce du carbone et d'autres sources conventionnelles et non conventionnelles de financement climatique comme sources du Fonds pour le changement climatique.
Action parlementaire sur le changement climatique	Le Parlement allemand a créé une Commission de l'action climatique et de l'énergie, chargée de tous les aspects de la transformation du système énergétique allemand et des questions connexes soulevées par la protection du climat et les économies d'énergie. Cette commission parlementaire suit les actions du gouvernement en matière de changement climatique et d'énergie. De plus, des institutions telles que le Conseil d'experts et le gouvernement soumettent des rapports au Parlement allemand pour examen, tels que l'évaluation des risques du pays et le rapport sur la protection du climat (qui contient des données sur	Le MCCL propose en permanence la soumission au Parlement de documents relatifs au changement climatique, tels que les LEDS à long terme, les CDN et les PNA, pour examen et approbation avant leur transmission au Secrétariat de la CCNUCC et leur mise en œuvre. De plus, le MCCL exige du ministre qu'il dépose tous les deux ans un <b>rapport sur l'état du climat</b> , décrivant le paysage climatique du pays et l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le changement climatique.

	l'évolution des émissions de GES du pays, l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de protection du climat et d'autres indicateurs).	
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

### *L'Union européenne*

#### Le paysage du changement climatique dans l'Union européenne :

Éléments	Cadre juridique de l'UE sur le changement climatique	La loi modèle sur les changements climatiques
Objets et principes directeurs	L'un des objectifs de la loi européenne sur le changement climatique est la protection contre les conséquences désastreuses du réchauffement climatique en limitant le degré réel de réchauffement climatique par la réduction des émissions de GES dans le but de mettre en œuvre la CCNUCC et ses instruments d'application ultérieurs, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris.	L'objectif principal du MCCL est de promouvoir la domestication des instruments internationaux ratifiés sur le changement climatique, tels que la CCNUCC et ses instruments de mise en œuvre.
Politique, coordination et arrangements institutionnels	L'UE a mis en place des institutions chargées du changement climatique, définissant clairement leurs rôles, fonctions et pouvoirs, ainsi que leurs canaux de coopération, afin d'éviter les conflits et les chevauchements de mandats susceptibles d'engendrer des litiges. Ces institutions comprennent le Conseil européen (qui définit l'agenda politique climatique), la Commission européenne (qui propose et met en œuvre la législation sur le changement climatique), le Parlement européen (qui approuve ou rejette la législation), le Conseil de l'Union européenne (qui approuve ou rejette la législation) et l'Agence européenne pour l'environnement (qui soutient l'élaboration des politiques, gère l'infrastructure de	Le MCCL propose la création de plusieurs institutions pour améliorer la coordination et la mise en œuvre des politiques. Parmi ces institutions figurent le Conseil, le Département et les Unités de lutte contre le changement climatique au sein de chaque agence responsable de l'ensemble du gouvernement.

	reporting de l'Union et nomme les membres du Conseil consultatif scientifique européen sur le changement climatique).	
	La création d'une institution consultative multidisciplinaire indépendante (le Conseil consultatif scientifique européen sur le changement climatique) qui fournit à l'Union des connaissances scientifiques, une expertise et des conseils sur le changement climatique.	Le MCCL propose la création d'un Comité technique et scientifique chargé de fournir des connaissances, une expertise et des conseils sur les questions liées au changement climatique.
Création d'une plateforme d'information sur l'adaptation	La Commission européenne, en collaboration avec l'AEE, gère une plateforme d'information sur le changement climatique et l'adaptation (également appelée Climat-ADAPT), qui contient des données sur les changements climatiques attendus en Europe ainsi que sur les vulnérabilités actuelles et futures des régions, secteurs et États membres de l'UE. Cette plateforme propose des stratégies et des options d'adaptation, notamment des outils d'aide à la planification de l'adaptation.	La MCCL contient des dispositions relatives à la préparation d'un rapport de synthèse sur l'adaptation et oblige toutes les entités à fournir des informations climatiques afin d'éclairer ledit rapport de synthèse sur l'adaptation.
Promotion de la responsabilité des entreprises et des investissements du secteur privé	L'UE, par l'article 22 de la directive (UE) 2014/95, oblige les entreprises relevant du champ d'application de la directive sur la durabilité des entreprises à adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique.	La MCCL contient des dispositions qui incitent le secteur privé à investir dans l'action climatique en vue de parvenir à un développement résilient à faible émission de carbone.
Les recettes du commerce du carbone comme sources de financement de la lutte contre le changement climatique	Les recettes du SCEQE sont reversées aux budgets nationaux des États membres afin de soutenir le développement de technologies d'atténuation du changement climatique. Les impacts sociaux de la tarification du carbone sont pris en compte par les fonds issus du SCEQE.	Le MCCL reconnaît les recettes provenant du commerce du carbone et d'autres sources conventionnelles et non conventionnelles de financement climatique comme sources du Fonds pour le changement climatique proposé par le MCCL.

Cadre de transparence renforcé	Les entités publiques et privées sont tenues de tenir et de conserver des registres de leurs actions en matière de changement climatique. La directive RSE impose aux grandes entreprises ou groupes de divulguer des informations non financières et relatives à la diversité, ainsi que leur impact sur les personnes et l'environnement. Les États soumettent des rapports biennaux à la Commission européenne contenant des informations sur leurs plans et stratégies nationaux d'adaptation au changement climatique, comprenant des mesures nationales d'adaptation et des inventaires approximatifs de GES, conformément aux exigences de déclaration de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.	Le MCCL propose la mise en place du Cadre MEL, du Cadre MRV et du Rapport biennal de transparence.
--------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

*Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

**Paysage du changement climatique au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :**

Éléments	La loi britannique de 2008 sur le changement climatique et les politiques ultérieures Paysage	La loi modèle sur les changements climatiques
Consultations publiques	La loi britannique sur le changement climatique de 2008 exige que le secrétaire d'État demande conseil au Comité sur le changement climatique et prenne en compte les représentations d'autres autorités nationales avant de déposer un projet d'instrument statutaire contenant un décret visant à modifier l'objectif de 2050 ou l'année de référence, ainsi qu'avant de déposer un instrument statutaire contenant un décret fixant le budget carbone.	La MCCL exige que le ministre élabore une stratégie de participation du public décrivant les étapes à suivre pour l'élaboration des documents et des politiques sur les changements climatiques, ainsi que la manière dont le public peut contribuer en examinant et en soumettant ses points de vue sur les documents de politique climatique. Un calendrier de participation du public est également inclus. La MCCL renforce également le droit d'accès à l'information climatique.

Inventaire et déclaration des émissions de GES	<p>La loi de 2008 impose au secrétaire d'État de déposer chaque année devant le Parlement une déclaration contenant les montants des émissions, des absorptions et des émissions nettes du Royaume-Uni ; les méthodes de mesure ou de calcul des montants communiqués ; et une déclaration précisant si ces montants représentent une augmentation ou une diminution par rapport à l'année précédente, pour chaque GES. De plus, cette déclaration inclut le montant total des unités de carbone créditées ou débitées du compte carbone net du Royaume-Uni pour l'année.</p> <p>La déclaration est déposée devant le Parlement au plus tard le 31<sup> mars</sup> de la deuxième année suivante celle à laquelle elle se rapporte.</p> <p>Le secrétaire d'État doit envoyer une copie de la déclaration aux autres autorités nationales.</p>	Le MCCL propose la création d'un système national chargé d'entreprendre un inventaire national des GES et d'informer le rapport annuel sur l'inventaire national des GES qui fera partie du rapport sur l'état du climat préparé tous les deux ans et soumis au Parlement pour examen et approbation.
Liste des GES et des activités GES	<p><b>Art. 24</b> - La loi de 2008 énumère les GES ciblés et habilite le secrétaire d'État à désigner un GES comme gaz à effet de serre ciblé par décret.</p> <p>La loi de 2008 énumère les activités auxquelles les systèmes d'échange peuvent s'appliquer, notamment celles considérées comme causant ou contribuant indirectement aux émissions de GES, notamment la consommation d'énergie, l'utilisation de matériaux dont la production a nécessité de l'énergie, l'élimination autre que le recyclage de matériaux dont la production a nécessité de l'énergie, et la production ou la fourniture de tout élément dont l'utilisation ultérieure cause ou</p>	La MCCL contient des dispositions relatives à l'établissement d'une liste d'activités et de seuils pour la mesure et l'estimation des émissions de GES et des puits de carbone de divers secteurs. Le Registre national des émissions de GES doit contenir une liste des activités émettrices de GES, ainsi qu'une liste de tous les GES, de leur équivalent en dioxyde de carbone et de leur potentiel de réchauffement.

	contribue directement aux émissions de GES. Les activités considérées comme causant ou contribuant indirectement à la réduction des émissions de GES, si elles impliquent une réduction de l'un des éléments susmentionnés, sont considérées comme des activités auxquelles les systèmes d'échange peuvent s'appliquer.	
Année de référence	La loi de 2008 définit les années de référence pour les GES ciblés autres que le dioxyde de carbone, soit 1990 (pour le méthane et l'oxyde nitreux) et 1995 (pour les hydrofluorocarbures, les per fluorocarbures, l'hexafluorure de soufre et le tri fluorure d'azote).	
Création d'institutions multisectorielles et multidisciplinaires sur le changement climatique	<p>La loi de 2008 institue le Comité sur les changements climatiques, composé d'un président et de membres nommés par les autorités nationales. L'annexe I de la loi définit les exigences minimales pour la nomination d'une personne qualifiée au Comité et les critères à prendre en compte par les autorités nationales lors de la nomination des membres du Comité. La loi prévoit également la durée du mandat des membres du Comité, leurs conditions de révocation et leur rémunération. Le Comité est habilité à créer des sous-comités pouvant être composés de personnes extérieures au Comité.</p> <p>Le Comité dispose d'un sous-comité permanent sur l'adaptation. Les sous-comités d'adaptation sont chargés de conseiller les autorités nationales sur l'adaptation au changement climatique, de formuler des avis sur le rapport d'impact du changement climatique et/ou de rendre compte des progrès réalisés en matière d'adaptation. Le Comité dispose des pouvoirs auxiliaires</p>	Le MCCL propose la création de plusieurs institutions pour améliorer la coordination et la mise en œuvre des politiques. Ces institutions comprennent le Conseil, le Département et le Comité scientifique. Il propose également la création d'unités dédiées au changement climatique au sein de chaque agence responsable de l'ensemble du gouvernement.

	généraux nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tels que le pouvoir de conclure des contrats, de posséder des biens et d'accepter des dons.	
Pouvoirs relatifs à l'information	La quatrième annexe de la CCA de 2008 autorise les autorités nationales compétentes, aux fins de la mise en place d'un système d'échange, à exiger, par voie de notification, des fournisseurs d'électricité, des distributeurs d'électricité et des participants potentiels qu'ils fournissent des informations pertinentes sur le changement climatique. La loi crée une infraction en cas de non-respect d'une notification visant à prouver la fourniture d'informations pertinentes à l'autorité nationale. Constitue également une infraction le fait de fournir des informations que l'on sait ou croit fausses ou trompeuses.	La MCCL contient des dispositions garantissant le droit d'accès aux informations climatiques. Elle exige également que les entités publiques et privées conservent et soumettent des données et informations pertinentes sur le changement climatique.
Clarification sur les terminologies cruciales et la chaîne de commandement	<b>Art. 47</b> – la loi précise « l'autorité nationale compétente » pour chaque juridiction, qui comprend les ministres écossais (pour toutes les questions relevant de la compétence législative du Parlement écossais), les ministres gallois (pour toutes les questions relevant de la compétence législative du Parlement gallois et liées à la limitation des activités au Pays de Galles), le secrétaire d'État (pour l'Angleterre et toutes les autres questions liées au changement climatique) et le ministère compétent d'Irlande du Nord pour les questions relevant de la compétence législative de l'Assemblée d'Irlande du Nord.	Le MCCL fournit des définitions des principaux termes, concepts et terminologies liés au changement climatique.

*Les États-Unis d'Amérique*

## Le paysage du changement climatique aux États-Unis d'Amérique :

Éléments	Les meilleures pratiques en matière de changement climatique aux États-Unis	La loi modèle sur les changements climatiques
Objets et principes directeurs	L'atténuation du changement climatique est un élément essentiel de toute loi relative au changement climatique. Les États-Unis, par l'intermédiaire de leur loi de 2005 sur la politique énergétique et de leur loi bipartite de 2021 sur les infrastructures, encouragent le développement et l'adoption des énergies renouvelables, des véhicules et carburants à faible intensité de carbone, des technologies de lutte contre le changement climatique, des véhicules électriques et l'octroi de financements pour améliorer la qualité de l'air. La loi de 2022 sur la réduction de l'inflation encourage le recours à des mesures incitatives pour soutenir le développement des énergies propres.	Le MCCL II définit ses objectifs et sa finalité. Il vise à établir un cadre institutionnel et réglementaire pour la coordination de la lutte contre le changement climatique dans le pays.
Distinction claire des rôles, des fonctions et des pouvoirs des institutions chargées du changement climatique	Les États-Unis, bien qu'ils ne disposent pas d'une législation fédérale autonome sur le changement climatique, disposent d'institutions spécialisées qui jouent un rôle essentiel dans l'élaboration des politiques en la matière. Le Président, par exemple, peut émettre des décrets relatifs au changement climatique, qui influencent les actions menées au niveau des États, des institutions et du secteur privé. Le Congrès, quant à lui, est responsable de la ratification des traités et accords multilatéraux relatifs au climat. Les gouvernements des États sont habilités à élaborer des législations locales	Une délimitation claire des rôles, des pouvoirs et des responsabilités entre le ministre, le ministère, le Conseil, le Comité technique et scientifique et les autres organismes responsables afin d'éviter les chevauchements et les mandats contradictoires.

	<p>axées sur le climat, tandis que le pouvoir judiciaire est chargé d'examiner les lois et politiques liées au climat, de les soumettre au test de constitutionnalité et d'interpréter leurs dispositions. Les procureurs généraux des États peuvent intenter des actions contre des entités privées et publiques pour leurs actions et représentations en lien avec le changement climatique.</p>	
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--



## REMERCIEMENTS PARTICULIERS À NOS PARTENAIRES



Gates Foundation

**OPEN SOCIETY  
FOUNDATIONS**

**CIF** CHILDREN'S  
INVESTMENT FUND  
FOUNDATION

  
Thomson Reuters  
Foundation

**TrustLaw**